

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20260629-340846-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2026

Publié le 10 juillet 2026

Suite à la convocation en date du 15 juin 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 29 JUIN 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Axelle DOERLER-DESENNE, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Isabelle FERNANDEZ, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michelle GREAUME, Jean-Luc DAR COURT donne pouvoir à Didier MANIER, Agnès DENYS donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Carole DEVOS donne pouvoir à Christian POIRET, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIET, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Olivier CAREMELLE, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Attributions de subvention au titre de la politique logement et conventions de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement du Nord et du PLAN (PDALHPD 2026-2030)

Vu le rapport DirAS/2026/187

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 924 265 € (dont 51 985 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2026, fonds géré par la CAF du Nord ;
- d'approuver la convention de gestion entre le Département du Nord et la CAF du Nord, reprise en annexe 3 ci-jointe, et d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL pour un montant de 350 000 € sur la ligne FSL ;
- d'attribuer au titre du FSL Nord, pour l'année 2026 les subventions pour un montant global de 23 616 € aux opérateurs porteurs de la Gestion Locative Adaptée, selon le tableau repris en annexe 4 ci-jointe et de verser ainsi la somme de 19 383 € gérée par la CAF du Nord ;
- d'attribuer des subventions pour mener des actions d'accompagnement en direction des publics spécifiques (annexe 6) dans le cadre de la lutte contre les exclusions aux porteurs de pensions de famille pour un montant de 150 000 €, à SOLIHA Métropole Nord au titre des opérations MOUS Offre nouvelle (100 mesures) pour un montant de 78 000 €, à la Sauvegarde du Nord pour un montant de 71 116 € dans le cadre de l'accompagnement des gens du voyage et à l'ASNIT à hauteur de 23 500 € pour le cofinancement de la mission de conciliateur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions et avenant présentés dans le rapport, au titre du FSL (conventions et avenant avec les contributeurs annexe 2, convention de gestion des fonds par la CAF annexe 3, convention de financement GLA annexe 5), au titre de la lutte contre les exclusions pour l'accompagnement des publics spécifiques (annexes 8.1- 8.2 et 8.3), dans le cadre de la prévention des expulsions (convention avec l'Etat annexe 9) ainsi que les deux contractualisations dans le cadre du PLAN avec la MEL et Cœur de Flandres agglo pour favoriser le relogement des publics prioritaires via la signature de leur Commission Intercommunale d'Attribution respectives (annexe 10 contractualisation PLAN) ;
- d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 299 116 € au titre de la ligne Lutte contre les Exclusions, soit 150 000 € pour les pensions de famille (annexe 6), 78 000 € pour la réalisation de 100 MOUS à SOLIHA Métropole Nord (annexe 6) et 71 116 € pour la Sauvegarde du Nord (annexe 6) ;
- d'imputer la dépense de 23 500 € accordée à l'ASNIT sur la ligne tête de réseaux (annexe 6) ;
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat avec l'Etat sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions dans le cadre du PLAN (annexe 9).

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 30.

Madame BOISSEAUX est membre du conseil d'administration de l'association ARPE de Cambrai. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Madame MIKOLAJCZAK avait donné pouvoir à Madame BOCQUET. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1

Dispositif Logement

Tableau relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Contributeurs aux volets énergie, eau, télécommunications
et autres partenaires

CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2026	
PARTENAIRES EAU	
SUEZ Eau France	36 979 € (abandon de créances)
VEOLIA – Société des Eaux de Cambrai	3 936 € (abandon de créances)
VEOLIA – SADE CGTH-SADE ENF	73 € (abandon de créances)
VEOLIA – VE-CGE	195 € (abandon de créances)
NOREADE-SIDEN - SIAN	61 900 € (subvention)
DOUAISIS ENVIRONNEMENT <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>	5 802 € (abandon de créances)
PARTENAIRES ENERGIE	
ENGIE <i>Convention pluriannuelle (2026-2028)</i>	370 600 € (subvention)
EDF <i>Convention triennale (2026-2028)</i>	500 000 € dont 150 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 20 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIES <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>	73 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY <i>Convention quadriennale (2023-2026)</i>	10 000 € (subvention)
PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS	
ORANGE	5 000 € (abandon de créances)
PARTENAIRES BAILLEURS	
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux) <i>Convention pluriannuelle (2026-2030)</i>	506 356 € (subvention)
ARELI <i>Convention pluriannuelle (2026-2030)</i>	424 € (subvention)
AUTRES PARTENAIRES	
CAF du Nord	350 000 € (subvention)
TOTAL	1 924 265 €

CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET **L'ASSOCIATION ARELI**
DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ; ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ARELI

Représentée par Amaro CARBAJAL, Président
Ci-après dénommée « ARELI », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les modalités spécifiques de la participation financière du bailleur associatif ARELI au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord exclusivement.

Article 3. Participation financière

La participation volontaire de l'organisme est établie sur la base d'un montant annuel calculé au prorata du parc locatif, situé dans le département du Nord (hors territoire de la Métropole Européenne de Lille), occupé et géré en propre, tel qu'il en résulte de la dernière enquête sur le parc locatif social publiée par l'Etat.

Le taux d'appel de la contribution est fixé à 4 euros par logement. Un réexamen de ce taux donne lieu à la signature d'une nouvelle convention de paiement avec l'association ARELI.

Cette participation financière est payée au FSL et recouvrée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 4. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, l'Association ARELI envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PLAN.

Article 5. Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour l'année 2026 et renouvelée chaque année, par tacite reconduction, pour une durée de 5 (cinq) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 6. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 7. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Amaro CARBAJAL
Président de l'Association ARELI



CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre, et indépendamment des engagements liés à la gestion qui font l'objet d'une autre convention entre les parties ;
-
- le montant de la participation financière de la CAF au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord à l'exclusion des communes couvertes par la

Métropole Européenne de Lille, compétente également en matière de FSL.

Article 3. Engagement des partenaires

3.1. Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides prévus au Règlement Intérieur que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.2. Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- fournir un accès direct aux données des comptes allocataires des demandeurs aux agents du Département en charge de l'instruction des demandes, par le biais du portail CDAP ;
- participer aux Commissions Locales techniques FSL. Lors de celles-ci, le Conseiller en Intervention Sociale représentant la CAF exprime un avis aux membres de la commission afin de leur permettre de statuer sur la demande d'aide au ménage ;
- participer autant que possible aux Commissions Locales Plénières, ainsi qu'au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Directeur FSL ;
- participer aux instances d'animation et de suivi du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), dénommé le PLAN.

Le Département du Nord et la CAF se réservent la possibilité de définir d'autres engagements concourant au logement adapté des personnes. Ces engagements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Participation financière de la CAF au FSL au titre de l'année 2026

La CAF du Nord, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale contribue au dispositif FSL par une participation financière sous forme d'une aide annuelle.

Pour l'année 2026, la contribution financière de la CAF du Nord est de 350 000 €.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, la CAF envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PLAN.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 7. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-DEBETENCOURT,
Directrice de la CAF

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SIDEN-SIAN DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le **SIDEN-SIAN**

Représenté par le Président

Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Le SIDEN-SIAN est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dédié à la distribution d'eau et à l'assainissement intervenant sur un territoire de près de 750 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord il suffit de noter : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'usager qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- L'adresse mail concernée pour envoyer les listes des impayés est : das-sl@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PLAN 2026-2030 (ex PDALHPD) dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2026

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 61 900 € au titre de l'année 2026.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Noréade
Président du SIDEN-SIAN

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE DANS LE CADRE DU FSL
--

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

ci-après dénommé « le Département », d'une part :

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

5 rue des Précurseurs
ZI de la Pilaterie
Le jardin d'eau
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par sa Directrice Régionale des Hauts de France, Madame Sylvie BARBON LEROY,

Ci-après dénommée « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord il suffit de noter : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : das-sl@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PLAN 2026-2030 (ex PDALHPD) dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2026

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 979 € au titre de l'année 2026.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Article 10. Protection des données personnelles

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Sylvie BARBON LEROY,
Directrice Régionale des Hauts de France

CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA
DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

La société VEOLIA
1 rue de la Fontainerie
62000 ARRAS

Pour :

- **SADE CGTH-SADE ENF**
- **VE-CGE**
- **Société des Eaux de la Ville de Cambrai**

Représenté par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France, d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord il suffit de noter : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'usager qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;

- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : das-sl@lenord.fr
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PLAN 2026-2030 (ex PDALHPD) dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2026

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour la Société des Eaux de la Ville de Cambrai au maximum à 3 936 € au titre de l'année 2026,
- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 73 € au titre de l'année 2026,
- pour VE-CGE au maximum à 195 € au titre de l'année 2026,

Soit un total au maximum à 4 204 € au titre de l'année 2026.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2026 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause

substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Pierre FORGEREAU, Directeur Régional
VEOLIA-Région Hauts de France

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF**

« SOLIDARITE ENERGIE »

DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

2026 / 2028

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du NORD, HOTEL DU DEPARTEMENT 51 RUE GUSTAVE DELORY 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social au 67 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651 14459, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
CAF du Nord 59863 Lille cedex 9

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
Et en copie : siegried.jankowski@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation

des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le Département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ Le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le Département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ Le nom,
- ✓ Le prénom,
- ✓ Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ Le montant de l'aide accordée.

Le Département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- Mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle

compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;

- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- S'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- Coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- S'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le Département : Madame Annabelle LECOCQ, agissant en qualité de Directrice Adjointe, Département du Nord, Direction de l'Action Sociale, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cédex. Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,

- o Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- o Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- o Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

° Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- o Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- o Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- o Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- o Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- o Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

o Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ Les références de son contrat,
- ✓ Son nom,
- ✓ Son prénom,
- ✓ Son adresse,
- ✓ Le montant de la dette,
- ✓ La date de la dette,
- ✓ La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département : Madame LECOCQ Annabelle (annabelle.lecocq@lenord.fr), agissant en qualité de Directrice Adjointe, Direction de l'Action Sociale, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cédex.

Pour ENGIE Direction Grand Public : Madame Siegried JANKOWSKI, agissant en qualité de Correspondante Solidarité Relations Externes, 06.13.82.53.45, siegried.jankowski@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble des territoires concernés par le FSL couverts par le Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- o Le nombre de dossiers présentés,
- o Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- o Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l’échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l’objet d’une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l’objet d’un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d’un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de 3 (trois) mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’application ou de l’interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Paris, ..., en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour le Département du Nord
Le Président du Département du Nord,
Et par délégation

Monsieur Alexis JOIRE

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur. Il est accessible sur le site du Département :

<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl-espace-partenaires>

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

Adresse mail : das-sl@lenord.fr

CONVENTION DE CONTRIBUTION
**ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'UNION REGIONALE POUR
L'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026-2030 dénommé le PLAN ;

Entre le **Département du Nord**, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'UNION REGIONALE POUR L'HABITAT des Hauts de France

Représentée par Jean Pierre CHOEL Président

Ci-après dénommé « l'URH », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les modalités spécifiques de la participation financière des organismes d'habitation à loyer modéré au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord exclusivement.

Article 3. Participation financière des organismes d'Habitation à Loyer Modéré

Modalités de calcul de la participation

La participation volontaire des organismes d'HLM adhérents à l'Union Régionale pour l'Habitat

est établie sur la base d'un montant annuel calculé au prorata de leur parc locatif, situé dans le département du Nord (hors territoire de la Métropole Européenne de Lille), occupé et géré en propre, tel qu'il en résulte de la dernière enquête sur le parc locatif social publiée par l'Etat.

Le taux d'appel de la contribution est fixé à 4 euros par logement.

Pour l'année 2026, la contribution est de 506 356 €.

Cette participation financière est payée au FSL et recouvrée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL en un seul versement.

Un réexamen de ce taux donne lieu à la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec l'Union Régionale pour l'Habitat.

Article 4. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, l'Union Régionale pour l'Habitat envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD (dénommé le PLAN)

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026, elle est renouvelée chaque année, par tacite reconduction, pour une durée de 5 (cinq) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 6. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 7. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation

Jean-Pierre CHOEL
Président de l'Union Régionale pour
l'Habitat des Hauts de France



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Nord

2026 - 2028

ENTRE

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex , représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ;

Ci-après désigné « le Département du Nord »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041,00 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA 65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Bernard TERRIER**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes fragilisées, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit notamment par une action de terrain auprès des collectivités territoriales et par sa contribution financière au Fonds de Solidarité Logement du Département du Nord accompagnant la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie mais aussi de solutions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du FSL (dispositif d'aide aux personnes et famille en situation de précarité), sur le territoire de l'ensemble du Département du Nord (Hors MEL pour les aides financières aux ménages) pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie.

Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre d'actions préventives, destinées à assurer une meilleure maîtrise de l'énergie et de nature à éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie, et d'autre part, de la prise en charge des impayés de factures d'énergie des personnes ou des ménages en situation de précarité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le FSL est un dispositif qui s'adresse aux personnes physiques en situation de précarité domiciliées dans le Département du Nord, (hors MEL) notamment à celles qui sont titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie auprès d'EDF.

S'agissant du domaine de l'énergie, le FSL peut apporter à ces personnes et/ou familles :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département du Nord est régi par son règlement intérieur, y compris s'agissant des dispositions relatives au domaine de l'énergie, annexé à la présente convention (cf. document complémentaire 1)

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités de :

1. dépôt de la demande d'aide
2. l'instruction de la demande d'aide
3. notification de la décision
4. paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département du Nord. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département du Nord.

Ils sont constitués soit par les personnes ou ménages qui demandent une aide soit par les services sociaux et sont transmis au gestionnaire du FSL au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL, le travailleur social examine la situation de la personne ou du ménage aidé et l'accompagne pour la résolution de ses difficultés de paiement de ses factures d'énergie. A la suite de cet échange, le travailleur social informe le Pôle Solidarité d'EDF de l'action proposée, qui peut être réalisée, soit directement avec EDF, ou soit orienté vers un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier de demande d'aide par un client d'EDF auprès du secrétariat FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement via le PASS EDF. (cf. Article 5.1).

3.2 L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL en PASP centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département du Nord, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée),
- soit par la commission FSL technique qui se réunit chaque fois que de besoin pour l'examen de situations complexes. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département du Nord les informations concernant les dettes exigibles et les derniers paiements.

3.3 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.4 Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant aux dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de l'attribution de l'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document

complémentaire 4). Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ci-

après « décret impayés de 2008 »), que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département du Nord choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département

du Nord reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret du 13 août 2008 précité et du règlement intérieur du FSL, et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

4.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à lui communiquer les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc en situation d'impayés ou encore qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des ménages du Département du Nord ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés (conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008) et afin de les sécuriser :
- o à prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure programmée ou effective de fourniture d'énergie ou en situation de limitation de puissance d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement de la puissance souscrite.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et à expliquer les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF.
- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du Code de l'énergie :
- o l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
- o en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente. Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

Il conviendra de lui rappeler que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation permet à EDF d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds, en utilisant le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme dûe, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit au document complémentaire 4.
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès du secrétariat FSL concerné, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en document complémentaire 7 et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 5 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les référents sociaux du Département du Nord :
- o le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF ou PASS EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) pour sécuriser et centraliser l'ensemble des échanges entre les travailleurs sociaux et EDF.

Le PASS permet de faciliter l'accès aux informations, d'échanger avec le Pôle Solidarité d'EDF, et simplifier le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.

L'utilisation du PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur.

Les utilisateurs du PASS devront notamment :

- respecter la Charte d'Utilisation du PASS, qui constitue les Conditions Générales d'Utilisation de ce dernier (cf. document complémentaire 9)
- respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe et respecter une obligation de confidentialité.
- ne pas transmettre de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») relatives aux clients d'EDF concernés par courriel, mais uniquement via le PASS EDF.

Lors de leur première connexion au portail PASS EDF, les utilisateurs dûment habilités à cet effet, doivent prendre connaissance de la Charte d'utilisation du PASS EDF et l'accepter pour être autorisés à utiliser ensuite ce portail. A cette occasion, les utilisateurs sont également invités à créer un identifiant personnel à six chiffres (ci-après « l'Identifiant ») pour pouvoir authentifier leur identité auprès des conseillers solidarité EDF lors de futurs appels.

- o un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 09 69 37 13 83 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Ce numéro de téléphone est strictement réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux qui aident financièrement des clients d'EDF en situation de précarité et/ou qui contribuent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie.

Il ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF.

Lors de l'appel, le travailleur social devra authentifier son identité en fournissant l'Identifiant qu'il aura préalablement créé dans le PASS.

- o les coordonnées du Responsable Régional Solidarité EDF : Emmanuel PATRY joignable au 06 80 45 89 34.
- o les coordonnées du Correspondant Solidarité d'EDF : Michel MARIEL joignable au 06 69 61 83 45 pour les territoires des Flandres et de la MEL.
- o les coordonnées du Correspondant Solidarité d'EDF : Patrick GAILLIARD joignable au 06 79 17 27 83 pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.

- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, à en informer les services sociaux du Département du Nord lors de la relance pour impayés,
 - informer et alerter les services sociaux du Département du Nord et/ou les services communaux, aux adresses e-mail mentionnées au document complémentaire 2 et ce, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
- o de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité,
 - o le premier jour ouvré suivant lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer à ses clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation. Cet « Accompagnement énergie » comprend notamment :
 - o la mise en place d'un mécanisme de prévention : proposition de mode de paiement adapté, conseils et préconisation d'écogestes pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement,
 - o des solutions immédiates pour régler le problème de paiement : vérification des données de consommation et conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie du client à ses équipements, habitudes ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie et orientation vers les services sociaux ...).
- lors de la demande d'aide, à la demande Département du Nord ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant et à titre exceptionnel par e-mail (cf. Article 3).
- une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- o une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, des écogestes et sur les dépenses d'énergie,

- o une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...),
- o la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire,
- o une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le dispositif France Rénov piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE D'EDF AU FSL ET MODALITES DE VERSEMENT

Les aides au maintien de l'énergie du FSL sont imputées sur le budget global du Fonds Solidarité Logement. Ce fonds est financé par le Département du Nord et par des contributions financières volontaires de différents partenaires dont certains fournisseurs d'énergie. C'est à ce titre qu'EDF participe de manière volontariste au financement du FSL.

La participation financière d'EDF a vocation à contribuer aux aides attribuées par le FSL à des personnes ou ménages en difficultés, frais de fonctionnement inclus. Aucune participation à d'autres frais ne pourra être demandée à EDF par le FSL.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de dotation au Département du Nord de kits d'équipements économes à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département du Nord, la valeur de cette dotation serait déduite du montant de la contribution financière à verser par EDF.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département du Nord. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

En cas de reconduction, conformément à l'Article 13.1 de la présente Convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (document complémentaire 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental du Nord, référencé au document complémentaire 8.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge

ses propres dépenses.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Emmanuel PATRY	Michel MARIEL
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	46 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Tél. Portable	06 80 45 89 34	06 69 61 83 45
Email	emmanuel.patry@edf.fr	michel.mariel@edf.fr

Pour le Département du Nord :

	Annabelle LECOCQ
Fonction	Directrice adjointe - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex
Tél. Fixe	03 59 73 59 70
Email	annabelle.lecocq@lenord.fr

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **au Comité Directeur annuel**
- **aux Commissions FSL techniques** avec voix consultative notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service
- **aux réunions de travail** sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie avec une voix consultative. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- **aux rencontres proposées dans le cadre du PLAN 2026-2030**

Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités de suivi

Le Département du Nord organise des Comités Plénières au moins une fois par an pour :

- présenter :
 - l'état de consommation du Fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non-attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département du Nord.

7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département du Nord en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, a minima :

- le nombre de demandes d'aides « énergie » déposées relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF,
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF,
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « énergie » relatives à un contrat EDF,
- le nombre des aides « énergie » refusées relatives à un contrat EDF,
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle du

financement de kits « Maîtrise de l'énergie » et/ou d'équipements éco performants permettant de réduire la facture d'énergie, de la réalisation de petits travaux de maîtrise de l'énergie, d'amélioration du confort ou de décence du logement, ou encore de remplacement d'équipements énergivores par des appareils éco-performants, à destination des ménages en précarité énergétique confrontés à des factures d'énergie élevées ou à des problématiques d'inconfort ou de mauvaise isolation de leur logement .

Ces actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et ses partenaires locaux et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ECHANGEES

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel (DCP). Dans ce cadre, les Parties conviennent que ce transfert de DCP s'effectuera systématiquement au sein du PASS EDF.

EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

Le Département est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, elle est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Chaque Partie sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte de données personnelles, une mention d'information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,

- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents marqués comme « confidentiel ».

Toute information confidentielle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs collaborateurs et partenaires pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les Parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

ARTICLE 12 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF - notes, rapports et cahier des charges - sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Toutefois, elle pourra être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction mais sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

13.2 Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite des modifications légales ou réglementaires. Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

a. Résiliation pour convenance

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente Convention pour convenance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'autre Partie et sans indemnité de part et d'autre.

b. Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle par l'une des Parties, non réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

c. Résiliation de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole, dans les conditions de l'Article L 5217-2 du CGCT, si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET CONFORMITE

16.1. Lutte contre la corruption et les comportements illicites

Chaque Partie déclare respecter les lois et règlements applicables en matière de probité, de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et, plus généralement, contre toute utilisation illicite de fonds ou de ressources dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout fait dont elle aurait connaissance et qui serait de nature à compromettre cet engagement.

16.2. Conflits d'intérêts

Pour l'application de la présente Convention, un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un agent ou d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et /ou agents et dirigeants et les salariés et/ou agents et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance.

Les Parties s'engagent à veiller à prévenir toute situation dans laquelle les intérêts personnels de leurs agents, salariés ou représentants pourraient affecter l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute situation avérée de conflit d'intérêts dont elle aurait connaissance.

16.3. Référentiel éthique d'EDF

EDF a établi une Charte éthique groupe accessible sur son site institutionnel (www.edf.fr).

Le Département reconnaît en avoir pris connaissance, et s'engage à en respecter les principes dans le cadre de la présente Convention.

16.4. Résiliation pour manquement aux engagements éthiques et conformité

En cas de manquement aux dispositions du présent Article 6, la Partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit et sans indemnité, après notification écrite adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

LISTE DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

- **Document complémentaire 1** : Règlement intérieur du FSL
- **Document complémentaire 2** : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Document complémentaire 3** : Bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 4** : Modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 5** : Modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 6** : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 7** : Coordonnées du service Trésorerie et IBAN EDF
- **Document complémentaire 8** : Gestion comptable et financière du FSL : Coordonnées et IBAN
- **Document complémentaire 9** : Description et charte d'utilisation du PASS EDF

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Nord, le
Président du Département du Nord,
Et par délégation

Pour Electricité de France

Monsieur Jean-Bernard TERRIER

Directeur de la direction Commerciale
Régionale Nord-Ouest

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 1 : Règlement intérieur du FSL

Il est accessible sur le site du Département du Nord : règlement intérieur FSL

<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl-espace-partenaires>

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité :

das-sl@lenord.fr

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou. Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat,
- Ville - Code Postal,
- Référence Client,
- Numéro de compte,

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus, le montant et le type d'aide accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque attribution d'aides, pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers complexes, la notification est faite dans les mêmes délais.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandée, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante :

bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse :

SIRET :

Code APE :

EDF - Direction Commerce Région Nord-Ouest
Direction du Marché d'affaires
à l'attention de Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Lille , le

Objet : Appel de fonds au FSL au titre de l'année 2026

Références à rappeler : XXXXXXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention de partenariat « Convention de Fonds de Solidarité pour le logement » qui lie EDF et le Département du Nord pour l'année 2026, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2026 de votre établissement, soit XXXX € à l'ordre de la CAF du Nord, gestionnaire du FSL Nord sur le compte ouvert à XXXXXX dont vous trouverez l'IBAN ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse :

EDF EQUIPE TRESORERIE 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : B 552 081 317

Code APE : 3511Z

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

LA BANQUE POSTALE

Etablissement 20041 **Guichet** 01005 **N° de compte** 0670144.M.026 **Clé RIB** 01

IBAN - Identifiant international de compte
FR.60.20041.01005.0670144M026.01

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPLIL

DOMICILIATION
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE LILLE

TITULAIRE DU COMPTE :
EDF
EQUIPE TRESORERIE
125 RUE NATIONALE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Cadre réservé au destinataire du relevé

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 8 : Gestion comptable et financière du FSL : Coordonnées et IBAN

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**

TRESOR PUBLIC **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001017477	51	TP LILLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
BIC (Bank Identifier Code)						
FR76	1007	1590	0000	0010	1747	751
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT CAF DU NORD

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE 9 : Description et Charte d'utilisation du Portail d'Accès aux Services Solidarité (PASS) d'EDF

(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF).

Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des

demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 365 041,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :

6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels **d'organismes sociaux** (appelés « Entités » dans le PASS) dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination de ses clients et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé aux **travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes ») d'organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes ») : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, CAF, structures de médiation sociale, associations...**
- l'autre réservé aux **équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »).**

- Il permet aux utilisateurs externes :
- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
 - de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
 - de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
 - d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées par les équipes Solidarité d'EDF.

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
 - o Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
 - o Préparation de commission
 - o Bordereau de décision
 - o Bordereau de paiement
 - o Autres demandes (informations, rendez-vous...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité.

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II - Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :

Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs.

A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée.

Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement.

Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases

de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF

Direction du Marché des Clients Particuliers

Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs

Département Solidarité

4 rue Floréal,

75017 Paris

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issues du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations

- portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
 - l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes. EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII - Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite.

Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS
DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2025 - 2027

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe au 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part.

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Raphael BOUTEILLER, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » ou « **le Fournisseur** »

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les Parties ont conclu le 25 juillet 2025 (délibération N° DirAS/2025/151) une convention relative à la participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) définissant les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Nord (hors MEL) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette convention triennale prendra fin au 31 décembre 2027. En 2025, la participation de Total Energies s'est établie à 70 000 €. En 2026, la participation de Total Energies s'est établie à 73 000€. En début d'année et au plus tard le 30 juin de chaque année, TotalEnergies fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Depuis la conclusion de cette convention, TotalEnergies a souhaité mettre à disposition des travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département un nouveau canal d'échanges et de notifications relatif à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides. Ce nouveau canal de notifications et d'échanges correspond à un portail internet dédié (ci-après « le Portail ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à une procédure d'habilitation définie par TotalEnergies.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu d'ajouter à la présente convention :

- les modalités du Portail et ses conditions d'accès ainsi qu'une annexe décrivant la procédure d'habilitation pour l'accès à ce Portail ;
- les modalités encadrant les projets de communications sur la présente convention lien qui pourraient être initiés par chaque Partie.

Le présent avenant (ci-après l'« Avenant ») a pour objet de formaliser l'accord des Parties.

Article 1 – Modification de modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Les dispositions prévues à l'article « Modalités de fonctionnement du dispositif FSL » de la Convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel) et en priorité de manière dématérialisée dans le cadre du déploiement du dispositif de téléservice Nord usager qui sera prochainement disponible sur le site du Département.

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- *soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ;*
- ou*
- *soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1.*

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- *Le nom du demandeur,*
- *Les coordonnées du demandeur,*

- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière dans un délai d'instruction de 2 mois. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département et transmis au fournisseur.

Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.

La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies. »

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides accordées dans le cadre du volet énergie à réception des ordres de versement.

Les ordres de paiements sont transmis sous forme dématérialisée depuis 2024 par le biais de la plateforme d'Echange partenaire sécurisée (PEPS) permettant de sécuriser les échanges de données et d'assurer un paiement fiabilisé.

Article 2 – Modification des engagements du Département

Les dispositions prévues à l'article « Modalités de fonctionnement du dispositif FSL » de la convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Département s'engage à :

- *Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;*
- *Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;*
- *Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs. »*

Article 3 – Modification de la clause sur le traitement des données personnelles des clients

Les dispositions prévues à l'article « Traitement des données personnelles des clients » de la convention sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Article 4 – Ajout d'un article sur la collaboration et la loyauté

Il est ajouté à la Convention un article « Collaboration – loyauté » prévoyant les dispositions suivantes :

« Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie. »

Article 5 – Ajout d'un article sur les communications

Il est ajouté à la Convention un article « Communications » prévoyant les dispositions suivantes :

« Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication (notamment de leur contenu global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

En conséquence, chaque Partie s'engage à assurer la défense de l'autre Partie contre toute action ou allégation d'un tiers résultant de l'utilisation des Eléments de Communication en

intervenant dans la procédure en cours ainsi qu'à prendre à sa charge et/ou indemniser l'autre Partie de tous préjudices prouvés qui pourraient en résulter.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé »

Article 6 – Ajout d'une Annexe définissant la procédure d'habilitation pour l'accès au Portail

L'Annexe 1 suivante est intégrée à la Convention :

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habiliter les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France. A ce titre, Total Energies pourra proposer, à la demande du Département, des temps d'échange ou d'accompagnement adaptés aux besoins d'appropriation du portail des professionnels, que ce soit sous forme de webinaire, de démonstration ou de session de prise en main plus ciblée.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;*
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;*
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non) /Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé (montant du chèque énergie) / Etat de fourniture elec avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*

- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
 - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
 - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
 - la cessation des relances ;
 - un rendez-vous solidaire ;
 - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
 - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant i) la phase d'initialisation ou ii) par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

- i) La phase d'initialisation : il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes

Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur crée un compte avec les habilitations

nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- *Nom et prénom ;*
- *E-mail ;*
- *Numéro de téléphone*
- *Entité de rattachement ;*
- *Adresse de l'entité ;*
- *Département à laquelle est rattachée l'entité ;*
- *Fonction au sein de l'entité ;*
- *Profil (Réfèrent ou Utilisateur) ;*

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Réfèrents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Réfèrent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Réfèrent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

- ii) La phase de production courante : Après la phase d'initialisation, chaque Réfèrent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation) directement depuis le Portail.*

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Réfèrent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ere connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- *l'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TOTALENERGIES et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarite.totalenergies.fr » dans son navigateur ;*
- *L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot*

de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;

- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes a minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Référent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle entité (entité B)

Le Référent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse. Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H

V. Support et Assistance

- *Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr*

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de l'Avenant

L'Avenant prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée du Contrat.

Article 8 – Portée de l'Avenant

Toutes les dispositions du Contrat non expressément modifiées par l'Avenant sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties.

Article 9 – Signature électronique

Total Energies s'engage à signer la Convention via un procédé de signature électronique et le Département du Nord sous forme manuscrite. Les Parties déclarent que la Convention signée par l'une des parties sous la forme de signature électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée. Les Parties

s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sous cette forme. En conséquence, la version signée de la Convention vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences qui en découlent.

Fait à XX,

Pour le Département du Nord

Le Président du Département du Nord

Et par délégation

En 2 exemplaires originaux,

**Pour Total Energies Electricité et
Gaz France**

Le Directeur Général Electricité et
Gaz France

Raphael BOUTEILLER



ANNEXE 3

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
--

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;



Vu la délibération n°DirAS/2026/87 du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026/2030 dénommé le PLAN ;

Vu le budget départemental 2026 ;

Entre le Département du Nord, situé au 51 rue Gustave Delory à LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026

Ci après dénommé « Le Département du Nord » ;

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL Départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

2.1.1 Les aides concernées

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation dès lors qu'ils relèvent du FSL ;

2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement, appel à projet...) dudit fonds.

2.2.1. Les appels de fonds

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixées dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration ;
- et de tout autre partenaire souhaitant contribuer au fonds.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

2.2.2. La gestion des participations financières

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

2.2.3. Le suivi du budget FSL

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en termes de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

2.2.4. Les tableaux de bord

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;

- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec la Direction de l'Action Sociale ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;
- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

Les ordres de paiement sont transmis sous forme dématérialisée depuis 2024 par le biais d'une plateforme en ligne permettant de sécuriser les échanges de données et d'assurer un paiement fiabilisé.

Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.



Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant les actions préventives du FSL :

Le Département du Nord est investi depuis plusieurs années dans des actions de lutte contre la précarité énergétique notamment avec la distribution de kits EDF éco-gestes aux ménages en difficultés mais aussi par le lancement, chaque année depuis 2018, en partenariat avec EDF et ENGIE d'un appel à projets précarité énergétique dans le cadre du dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets.

La participation du FSL au dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets est défini chaque année.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL au regard des projets retenus et faisant l'objet d'une validation en assemblée délibérante du Département du Nord.

2.2.8. La gestion des créances

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

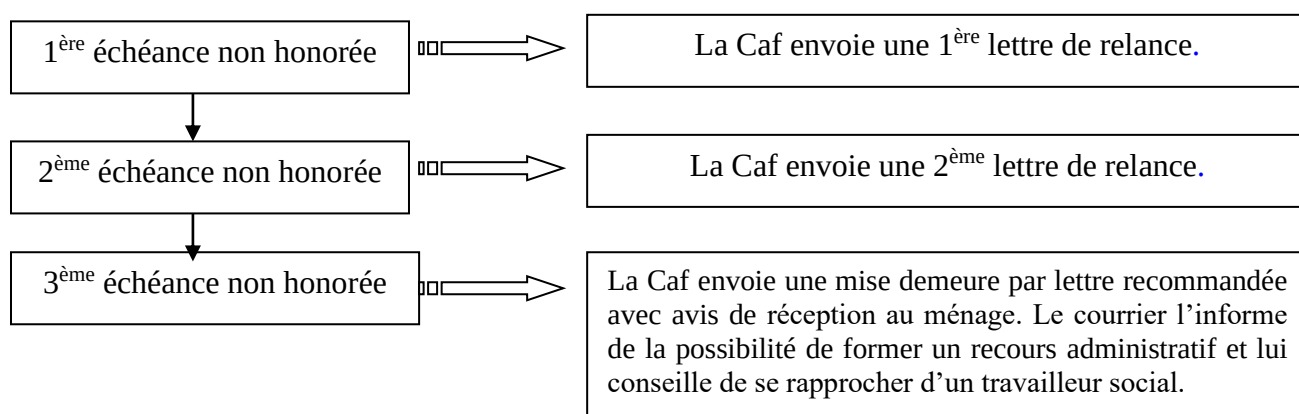
La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

- ⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans les parcs locatifs privé et public ;
- ⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;
- ⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;
- ⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non-allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, (demandes liées à l'assignation à comparaître dans le parc privé, pour les demandes liées aux coupures d'eau ou d'énergie), ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

Article 4. Rendu des résultats

4.1. Documents transmis mensuellement

La CAF transmet à la Direction de l'Action Sociale (DAS) et au PASP par territoire une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

4.2. Documents transmis trimestriellement

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

4.3. Documents transmis annuellement

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;
- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;



- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défaillantes, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défaillants (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défaillants pourra être proposée.

Article 5. Le financement du FSL

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

Article 6. La trésorerie du FSL

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

Article 7. Coût de la gestion financière et comptable

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2026.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.



Article 8. Suivi de la mission par le Département

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Article 11 : Révision de la convention.

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice de
la CAF

FINANCEMENT DE LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT NORD

Annexe 4 - Gestion Locative Adaptée Exercice 2026

NOM OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	PASP concerné(s)	Nb de logements retenus	Subventions 2026	montant non réalisé 2025	Montants à verser 2026
SOLIHA Douaisis	130 boulevard Delebecque	59500	DOUAI	Douaisis	21	10 332 €	0 €	10 332 €
SOLIHA Flandres	28 rue de Sud BP 6336	59379	DUNKERQUE Cédex	Flandres	27	13 284 €	4 233 €	9 051 €
TOTAL SUBVENTIONS GLA 2026 :					48	23 616 €	4 233 €	19 383 €

CONVENTION
Relative au financement de la Gestion Locative Adaptée (GLA)
Fonds de Solidarité Logement

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ; Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil Général en date du 27 mars 2006, vu l'article n°6 de l'avenant n°2 au règlement intérieur en date du 19 octobre 2009 relatif à la GLA, vu la délibération du Conseil Général en date du 28 juin 2010 relative à l'expérimentation des évolutions du règlement intérieur en matière de GLA, vu l'article n°12 de l'avenant n°4 au règlement intérieur par délibération du Conseil Général en date des 19,20 et 21 décembre 2011 venant modifier les dispositions relatives à la GLA ; vu l'article 7 de l'avenant n° 6 au règlement intérieur par délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015 venant modifier les modalités de financement de la GLA ;

Vu la délibération n°DirAS/2026/87 du 7 avril 2026 portant adoption du PDALHPD 2026/2030 dénommé le PLAN ;

Vu le budget départemental 2026 ;

Entre le Département du Nord, situé au 51 rue Gustave Delory à Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ;

et l'association (ou autre) *nom, adresse du siège social*, désignée par la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention relative à la GLA a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'article 6 alinéa 11 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové précise que le FSL, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations,

aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements ou qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires ou qui louent directement des logements.

Sont concernés par la présente convention, les associations et organismes (UES, CCAS, ...) assurant la gestion locative pour le compte de propriétaires privés, en mandat de gestion, en sous location ou en bail glissant.

Le bail à réhabilitation n'ouvre pas droit au bénéfice de la GLA, de même celle-ci ne concerne pas les logements couverts par l'Aide au Logement Temporaire (ALT).

Le règlement intérieur en vigueur définit précisément le contenu de la GLA en fixant les objectifs et les contenus de la mission et en identifiant les articulations avec l'accompagnement logement-FSL.

L'organisme s'engage à attribuer durant l'exercice N ces logements à des ménages, définis à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La durée de la convention est établie pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect des obligations fixées dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 - Engagements de l'organisme

Au titre de l'exercice N, l'organisme s'engage à gérer (*nombre*) : logements, en mandat de gestion, en sous-location, en bail glissant.

ARTICLE 4 - Conditions d'attribution des logements

L'organisme s'engage à proposer des logements décents.

L'organisme s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le FSL et par le PLAN pour les publics prioritaires, à savoir des ménages dont les ressources sont au plus égale à 1,5 fois le montant forfaitaire au titre du RSA.

Il s'engage à accueillir dans ces logements toute personne désignée par les instances du FSL et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution des logements au regard des critères d'attribution.

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention du Département allouée au titre du FSL porte sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Son versement s'opère au vu du bilan de l'année N-1, des copies de contrats de gestion ou de location passés avec les bailleurs des logements concernés et après avis du Pôle d'Action Sociale de Proximité (PASP) géographiquement compétent sur présentation des propositions d'action pour l'année N.

La convention devra impérativement être renvoyée signée en double exemplaire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention.

Le compte de l'organisme sera crédité par la CAF du Nord, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement Nord dans le cadre des crédits délégués à des organismes tiers, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – Montant de la subvention

Pour l'année N, le Département accorde à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de €.

L'aide accordée est mobilisable dans la limite du montant maximum fixé par convention quel que soit le mode de gestion (mandat de gestion, sous location, bail glissant). Elle est de 492 € par an et par logement réellement mobilisé dans la limite de 3 ans pour un même ménage occupant un logement décent du parc privé.

L'aide est accordée au prorata du temps d'occupation du logement décent sur l'année en cours.

Au terme de l'exercice, la subvention est recalculée au vu du bilan en fonction du temps réel d'occupation durant l'année.

En cas de trop perçu, celui-ci est récupéré selon les modalités précisées à l'article 9.

ARTICLE 7 - Obligations de l'organisme à l'égard du financeur

L'organisme s'engage à fournir annuellement :

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif faisant apparaître :
 - le nombre de logements maximum inscrit dans la convention ;
 - le nombre de logements réellement mobilisé ;
 - le type et l'implantation exacte (ville, rue et numéro) des logements effectivement mobilisés pendant toute ou partie de la durée de la convention ;
 - la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion), ainsi que le statut d'occupation de son occupant seront pris en compte à condition que le locataire soit entré dans les lieux depuis moins de trois ans lors du bilan d'occupation annuel ;
 - la liste nominative des ménages concernés ;
 - les caractéristiques de l'occupation, selon la composition du ménage (personnes isolées, familles monoparentales....), le montant des ressources, la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée) ;
 - la copie des mandats de gestion contractés dans l'année ;
- si l'organisme assure la gestion locative de logements pour le compte de propriétaires privés, la carte professionnelle « gestion immobilière » ;
- la copie de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme au titre de l'article L365 1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Loi Molle du 25 mars 2009) ;
- un rapport financier comportant les documents comptables établis, bilans, annexes de l'association si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé, ainsi qu'un compte de résultat de l'action. La présentation retenue devra permettre d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du code du Commerce.

ARTICLE 8 -

Le Département se réserve le droit de contrôler et de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement accordé n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu, au vu du bilan de l'année N, sera remboursé sur le solde de la subvention de l'année N+1 en déduisant un montant équivalent, en référence à l'article 6 de la convention ;
- dans le cas où aucune récupération directe n'est possible en année N+1, la CAF du Nord est chargée du recouvrement de la somme auprès de l'organisme.

ARTICLE 10 -

La subvention accordée par la collectivité à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le logo Nord devra impérativement être utilisé dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr . Sans réponse dans un délai de trois (3) jours ouvrés, le projet est considéré comme validé.

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect de la convention, de l'absence de production mentionnée à l'article 7, le Département, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois et exiger le reversement des sommes indûment perçues.

L'organisme, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12.–

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille,
le

L'Organisme,
Cachet
et signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord,
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE A

CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

- 1) **Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département** dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

la mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

- 2) **Faire valider ses supports de communication** (comportant le logotype Nord) par le Département.

L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.

Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

- 3) **Informar la Direction de la communication du Département** de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, You Tube,...
- Magazine Nordinfo...

- 4) **S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :**

Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » :
<https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à Lille, le

L'Organisme,
Cachet
et signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord,
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

ANNEXE B

CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN TIERS

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le tiers est une personne physique ou morale qui n'est pas la personne concernée, un employé, un sous-traitant ou un responsable conjoint de traitement et qui traite des données personnelles.

Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente convention, les parties seront amenées à traiter les données suivantes :

- état-civil, identité, données d'identification : adresse postale, nom, prénom et date de naissance de l'occupant ;
- vie personnelle : composition familiale, dates et durée d'occupation du logement, étiquette énergétique du logement ;
- informations d'ordre économique et financier : ressources mensuelles, barème RSA, éligibilité barème GLA, montant du financement ;
- vie professionnelle : fonction, service, numéro de téléphone professionnel, adresse email professionnelle, adresse postale professionnelle ;
- autre : n°, mode de gestion.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les usagers ;
- les employés de l'organisme ;
- les agents du Département du Nord.

Ce traitement de données n'étant pas l'objet principal de la convention et le Département du Nord n'étant pas amené à définir les moyens et les finalités de ce traitement, le partenaire sera considéré au sens de l'avis du CEPD (Guidelines EDPB n°07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, Version 2.0, Adopted on 07 July 2021) comme un responsable de traitement de données distinct.

Le partenaire devra donc respecter l'ensemble des obligations fixées au sein du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). A ce titre, une attention particulière sera portée en cas de transfert des données à caractère personnel entre le Département du Nord et le partenaire quant au respect des dispositions de l'article 32 du RGPD.

Lors de l'exécution de la présente convention, le partenaire veillera, en tant que responsable de traitement, à ne pas utiliser ou traiter les données des personnes concernées à des fins de profilage des utilisateurs, de publicité ou à des fins commerciales. Tout usage commercial des données étant proscrit par le Département du Nord, le partenaire serait déclaré responsable de ce type de traitement de données.

De plus, le partenaire veillera à apporter un niveau de sécurité adapté au risque en ce qui concerne les données que va lui confier le Département du Nord. Le partenaire sera entièrement responsable de la mise œuvre et du maintien de mesures de sécurité et de protection des données à caractère personnel pour les solutions qu'il met à disposition du Département du Nord.

A ce titre le partenaire veillera à effectuer des audits de conformité des solutions proposées afin qu'il puisse être en mesure d'attester du respect des conditions de l'article 32 du RGPD.

Le Département du Nord s'engage à veiller au respect du RGPD dans la gestion des données fournies par le partenaire et à n'utiliser les données fournies que dans le cadre de la présente convention ou pour respecter une obligation légale.

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Pour toute question liée à la protection des données, le responsable distinct pourra contacter le délégué à la protection des données du Département du Nord à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

Annexe 6 - ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS SPECIFIQUES						
PENSIONS DE FAMILLES						
Associations	siège social	Pension de Famille	Nombre de places proposées	montant financé en 2025	montant sollicité en 2026	Montant proposé à la Commission permanente
Accueil et Promotion Sambre	60 rue Victor Hugo 59 600 MAUBEUGE	"La résidence du Marais" Maubeuge	20	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ARPE	9 sentier de l'Eglise 59 400 CAMBRAI	"Jean Pierre ROQUET" Escaudoeuvres	15	15 000 €	15 000 €	15 000 €
SOLIHA Flandres	28 rue du Sud BP 6336 59 379 DUNKERQUE CEDEX	"Henri Loorius" Dunkerque	16	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ALEFPA (OSLO)	199/201 rue Colbert Vauban - Bâtiment Lille BP 72 59 003 LILLE CEDEX	"Nonie Dufour" Armentières	17	15 000 €	15 000 €	15 000 €
EOLE	61 avenue du peuple belge BP 70083 59 009 LILLE CEDEX	"Le Relais de la Marque" Marcq-en-Baroeul	15	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins 59 000 LILLE	"Maison de Famille de Magdala" Faches-Thumesnil	13	15 000 €	15 000 €	15 000 €
ABEJ	282 rue Jules Vallès 59 120 LOOS	"Martin Luther King" Lille "Gabriel Lecomte" Tourcoing "Léonard de Vinci" Capinghem "Pension de La Madeleine"	105	30 000 €	30 000 €	30 000 €
La Sauvegarde du Nord ADNSEA	Parc du Pont Royal Bâtiment G 59130 LAMBERSART	"Résidence le Clos Saint Pierre" Lambersart	26	15 000 €	15 000 €	15 000 €
La Sauvegarde du Nord ADNSEA	251 Avenue du Bois Parc du Pont Royal Bâtiment G	"Résidence le Phoenix" Roubaix	26	15 000 €	15 000 €	15 000 €
		TOTAL PENSIONS DE FAMILLE	253	150 000 €	150 000 €	150 000 €
MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE - MOUS						
Soliha Métropole Nord	112 rue Dubled 59170 Croix	MOUS PDALHPD - OFFRE NOUVELLE	100 mesures MOUS	78 000 €	78 000 €	78 000 €
ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE						
La Sauvegarde du Nord ADNSEA	251 Avenue du Bois Parc du Pont Royal Bâtiment G 59130 LAMBERSART	Accompagnement de service social auprès des Gens du voyage	600 personnes accompagnées par an sur des aires de la MEL, CUD, CAPH et CAVM	71 116 €	71 116 €	71 116 €
Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)	58 Grande Rue 27310 BOURG ACHARD	Co-financement de la mission de conciliateur	Mission du conciliateur	23 500 €	23 500 €	23 500 €
			TOTAL ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE	94 616 €	94 616 €	94 616 €
			TOTAL GENERAL	322 616 €	322 616 €	322 616 €

Fiche Action 2026 Renouvellement

Pension de famille « Résidence du Marais » à Maubeuge

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 498453

Association ACCUEIL ET PROMOTION SAMBRE
60, rue Victor Hugo
59 600 MAUBEUGE

Nom du représentant légal :
Mr Daniel BONNET

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association Accueil et Promotion Sambre (APS), créée en 1974, a pour but d'organiser, de gérer et de coordonner toutes les actions destinées à accueillir et à aider des personnes en difficulté, afin de leur permettre de se réadapter à une vie sociale et professionnelle normale. Elle a pour activité principale l'hébergement de personnes en difficultés sur plusieurs dispositifs (l'hébergement d'urgence, le CHRS, les CADA, les CAES, les pensions de famille, les résidences sociales, l'accueil de jour). Elle possède également deux dispositifs médico-social (1 LHSS et 1 LHSS mobile ainsi qu'un CSAPA). Enfin l'association dispose de plusieurs dispositifs de support à la réintégration sociale (AVDL, AVDL réfugiés, gens du voyage, équipe mobile, chantiers d'insertion, aide alimentaire, domiciliation).

DISPOSITIF PROPOSE

L'Association Accueil et Promotion Sambre gère la pension de famille « la Résidence du Marais » située au 61 rue Victor Hugo à Maubeuge depuis 2009 avec une capacité d'accueil de 20 logements individuels. Cette résidence est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Ce suivi est assuré par un hôte et une Aide Médico Psychologique. La pension de famille combine des espaces collectifs et privatifs qui permettent aux personnes logées d'être chez elles sans êtres isolées. Les entrées se font sur dossier avec un passage en SIAO. Dès l'entrée du résident, tout travail administratif doit être régularisé au plus vite. En effet, certains n'ont plus d'adresse fixe depuis plusieurs années et les démarches peuvent s'avérer compliquées. Les personnes logées sont locataires à part entière et règlent un loyer et des charges. L'objectif est de créer du lien, un environnement sécurisant afin d'optimiser les chances de réinsertion sociale de manière durable.

BILAN 2025

Pour l'année 2025, le taux d'occupation est de 98,9%. Il y a eu 4 entrées pour 3 sorties et 1 intégration SIAO pour 9 orientations SIAO. 21 événements ont été organisés dans le cadre de temps collectifs : 6 sorties (piscine, parc zoologique, pêche,...), 15 activités (activités sportives, activités manuelles, jeux de société), 4 projets (randonnées, terrain de pétanque, ateliers informatiques...) et 6 activités communes aux 3 pensions de familles (kermesses, barbecue, loto,...). Ce sont également 45 ateliers culinaires mis en place pour un total de 135 participants. L'équipe éducative a permis d'accompagner les résidents sur un ensemble de thèmes notamment sur la santé et les démarches administratives

PROJET 2026

L'Association Accueil et Promotion Sambre sollicite le renouvellement de la subvention départementale afin de reproduire en 2026 les actions menées en 2025 portant sur des actions collectives et sur un accompagnement individuel de chacun des résidents

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	15 720	Ventes de produits	100 000
Services extérieurs	117 500	Subvention d'exploitation :	157 350
Autres services extérieurs	3 060	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	10 500	Dont Etat	142 350
Charges de personnel	95 570	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	0	Dont organismes sociaux	0
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	15 000	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	257 350	Total des produits	257 350
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 45 000 € (15 000 € pour chacune des 3 pensions de famille)			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026
Renouvellement
Pension de famille « Jean Pierre ROQUET »
à Escaudoeuvres

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 449 542

Association ARPE
Accueil, Réinsertion, Promotion, Education
Sentier de l'Eglise
59 400 CAMBRAI

Nom du représentant légal :
Mr Jean-François LEMORT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ARPE, créée en 1966, a pour objet d'assurer une mission sociale d'intérêt général en matière de protection de l'enfance, d'inclusion sociale et de logement en direction des populations en difficulté. Elle gère deux CHRS de 159 places au total et 3 résidences sociales : la résidence « Jean-Jacques Ségard » d'une capacité de 27 places, la résidence Accueil « Hors les Murs » d'une capacité de 10 places et la résidence « Jean Pierre Roquet » qui est composée de 35 places : 20 en résidence sociale, et 15 en pension de famille située au 106 rue d'Erre à Escaudoeuvres.

DISPOSITIF PROPOSE

L'objectif global de l'action est d'offrir un lieu de vie et d'hébergement permanent pour que les personnes retrouvent, après parfois plusieurs années d'errance, un point d'attache et de repère fixe à partir duquel elles puissent recentrer leur vie et envisager l'avenir de manière positive. L'équipe est composée de 2 travailleurs sociaux.

BILAN 2025

L'année 2025 a été marquée par :

- 2 sorties de la résidence : 1 pour un suivi addictologie et 1 sortie en maison Relais,
- 130 actions collectives mises en place et 12 événements inter résidences,
- Une sollicitation soutenue des partenaires dont les services du Département du Nord (MNS, SPS, MDPH) et des partenaires santé présents auprès des résidents,
- Un accompagnement accru sur les actes du quotidien, notamment sur les démarches administratives,
- Une sollicitation du dispositif EMA (Equipe Mobile Autonome) pour les résidents ayant de lourdes problématiques santé.

PROJET 2026

L'année 2026 sera marquée par les actions suivantes :

- Poursuite de la dynamique au sein du collectif, afin de faire en sorte que les résidents s'approprient les espaces communs et extérieurs,
- Poursuite des activités communes inter-résidences,
- Souhait d'intervention dans le domaine de l'addiction de manière collective en parallèle des entretiens individuels déjà existants (lien avec le CAARUD),
- Aménagement d'une deuxième salle commune dans le nouveau bâtiment avec une orientation vers des activités physiques (remis en forme, gymnastique,...),
- Travail sur un séjour court estival et moins onéreux pour les résidents.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	52 255	Ventes de produits	156 349
Services extérieurs	132 783	Subvention d'exploitation :	167 563
Autres services extérieurs	6 115	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	0	Dont Etat	152 563
Charges de personnel	123 648	Dont Communes	
Autres charges de gestion courante	0	Dont organismes sociaux	
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	
Dotations aux amortissements	9 111	Produits exceptionnels	
		Reprise sur amortissements et provisions	
		Transfert de charges	
Total des charges	323 912	Total des produits	323 912
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026

Renouvellement

Pension de famille « Henri Loorius » à Dunkerque

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 497 733

Association SOLIHA FLANDRES
28 rue du Sud
59140 DUNKERQUE

Nom du représentant légal :
Mr Josseran FLOCH

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association SOLIHA, créée en 1957, a pour objet la mise en état d'habitabilité, la restauration, la réhabilitation, le développement et la création d'une offre nouvelle de logements notamment destinée aux ménages modestes ou défavorisés. En juin 2015, elle a fusionné avec le PACT de Dunkerque et gère désormais la pension de famille « Henri LOORIUS », 2 impasse des Ateliers Ziegler à Dunkerque. Elle a ouvert ses portes en 2008, sur une propriété d'HLI « Habitat Logement Immobilier » sur une emprise foncière de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

DISPOSITIF PROPOSE

Cet établissement est destiné à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. La pension de famille est composée de 16 logements de type 1 : 2 pour personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée, 9 au premier étage et 5 au second. Les deux hôtes (éducateur spécialisé et accompagnante éducative et sociale) accompagnent les pensionnaires dans leur projet social individuel et dans le cadre de la mise en œuvre d'actions d'animation collective. L'hôte a donc un rôle d'orientation des résidents vers les services de droit commun en complément des projets d'accompagnement réalisés en interne.

BILAN 2025

En 2025, le taux d'occupation est de 93%. La durée moyenne des séjours est de 4 ans et 4 mois. 3 nouveaux locataires ont intégré la structure. La part des femmes dans la résidence est de 23,53% et les hommes de 76,47%. 62% des locataires ont plus de 60 ans. Un certain nombre de partenaires santé est intervenu auprès des résidents : l'équipe Mobile Psychiatrie et Précarité, Lits Haltes Soins Mobile VISA, le SPS, DK'Pulse sport adapté, IDE libéraux à domicile et des aides à domicile. 138 événements ont été organisés dont des animations collectives, des ateliers cuisine, sorties extérieures et repas communs. L'année 2025 a été marquée par la signature du premier CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et Moyens).

PROJET 2026

En 2026, les perspectives sont :

- Offrir un programme « bien-être » aux résidents grâce à la subvention obtenue auprès de la Fondation JM Bruneau, afin d'améliorer la qualité de vie des résidents et leur santé,
- Favoriser l'inclusion sociale par des activités collectives,
- Développer l'estime de soi,
- Encourager un mode de vie actif,
- Poursuivre les actions autour des éco-gestes et de la maîtrise énergétique

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	22 650	Ventes de produits	77 429
Services extérieurs	71 272	Subvention d'exploitation :	128 880
Autres services extérieurs	13 001	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	6 240	Dont Etat	113 880
Charges de personnel	72 646	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	12 000	Dont organismes sociaux	0
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	8 500	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	206 309	Total des produits	206 309
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026 Renouvellement

Pension de famille « Nonie Dufour » à Armentières

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 43 812

Association ALEFPA-OSLO (Organisme Social du Logement)
199-201 rue Colbert, Bâtiment Lille centre Vauban
CS 6003059043 LILLE CEDEX

Nom du représentant légal :
Mr Daniel DUBOIS

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ALEFPA (Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie) a été créée en 1959 sous forme d'une association à but non lucratif. La structure accompagne, éduque, forme et soigne des jeunes et des adultes en difficulté sociale, en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé. Elle s'appuie pour cela sur un réseau de proximité constitué des établissements, des services, de lieux d'accueil et d'équipes de professionnels. En janvier 2021, l'ALEFPA a fusionné avec l'association OSLO : toutes les activités et actions sont restées inchangées et elles ont intégré le Pôle Inclusion Sociale Lille Métropole de l'ALEFPA.

DISPOSITIF PROPOSE

La pension de famille d'Armentières, ouverte depuis 2009, est un établissement destiné à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire. La structure, de taille réduite, propose 17 logements individuels. Elle combine des espaces collectifs et des espaces privatifs qui permettent aux personnes logées d'être chez elles sans être isolées et bénéficient d'un accompagnement social individualisé. L'équipe se compose d'un travailleur social à temps plein (éducatrice spécialisée) et d'une coordinatrice en lien avec les deux autres pensions de famille de l'association. Un poste de chef de service et un poste d'agent technique sont également pourvus mais répartis sur plusieurs établissements (3 CHRS et 3 pensions de famille).

BILAN 2025

En 2025, 20 personnes ont été accompagnées au sein de la pension de famille. 3 entrées et 4 sorties ont été effectuées. L'intervention des partenaires locaux (SPS, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CPAM, associations) ont permis un meilleur ancrage territorial et de travailler l'inclusion des usagers. Les dispositifs de droit commun ont été sollicités afin de mettre en œuvre les projets d'accompagnement social des usagers. L'équipe social s'est employée à promouvoir la participation citoyenne et à développer le pouvoir d'agir des usagers. Les accompagnements ont permis d'aborder les thèmes suivants : la santé, la gestion budgétaire, les démarches administratives, le projet logement ou de réorientation, l'hygiène de vie, la vie quotidienne au sein de la pension. Des actions collectives ont été organisées sur les thèmes suivants : santé, bien-être, citoyenneté, accès à la culture, temps de convivialité entre résidents, tenue d'ateliers culinaires et activités physiques.

PROJET 2026

Il s'agira d'assurer des actions socio-éducatives permettant de créer et de renforcer le lien entre les résidents, d'éviter l'isolement et le repli sur soi. Afin d'être facilitateur de liens entre les résidents et de développer la solidarité, le projet 2026 est tourné vers les partenaires pour activer le droit commun et l'accompagnement des résidents dans leurs démarches administratives. Afin de garantir un accompagnement efficient auprès du public accueilli, les 3 axes de travail de l'équipe éducative sont les suivants :

- Accompagnement individuel,
- Animation et gestion des activités collectives,
- Autonomie des résidents via un « changement dans les habitudes de vie ».

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	25 428	Ventes de produits	104 735
Services extérieurs	77 953	Subvention d'exploitation :	136 236
Autres services extérieurs	12 795	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	12 582	Dont Etat	121 236
Charges de personnel	102 312	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	7 988	Dont organismes sociaux	0
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	4 098	Produits exceptionnels	2 185
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	243 156	Total des produits	243 156
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026

Renouvellement

Pension de famille « Résidence Le Relais de la Marque »
à Marcq-en-Baroeul

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 491 139

Association EOLE
61 avenue du Peuple Belge
BP 70083-59009 LILLE CEDEX

Nom du représentant légal :
Mr Jean-Luc VANDESTIENNE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association EOLE, créée le 30 décembre 2014, est issue de la fusion entre les associations FARE et Martine BERNARD. Elle a pour objet l'accueil, l'écoute et la réadaptation professionnelle de toutes les personnes en difficulté, sans discrimination d'aucune sorte. De rayonnement départemental, elle met à leur disposition un ensemble d'installations matérielles, de services et de moyens dans le cadre de la lutte contre l'exclusion.

DISPOSITIF PROPOSE

EOLE gère la pension de famille Résidence de la Marque située au 15/19 rue de Menin à Marcq-en-Baroeul. Elle accueille des personnes souvent isolées avec un faible niveau de ressources, répondant aux critères définis par le PDALHPD et ne pouvant pas accéder à un logement ordinaire à échéance prévisible. La pension de famille bénéficie d'un conventionnement de 15 logements individuels meublés (14 logements de type 1 accueillant des personnes seules et 1 logement de type 2) ainsi que des lieux de vie communs afin d'offrir un cadre convivial et rassurant aux locataires. Les travailleurs sociaux et le référent social extérieur réalisent un accompagnement sur la gestion du quotidien et l'accès à l'autonomie, s'appuient le partenariat pour développer des activités auprès des résidents.

BILAN 2025

En 2025, le taux d'occupation était de 98,82%. Un décès a eu lieu, ce qui a permis une entrée. L'année 2025 a permis d'engager le travail sur la réécriture du projet de service 2026-2031. Un séminaire a eu lieu afin de travailler sur la pose d'un cadre commun dans les pratiques professionnelles. 2025 a également permis la mise en place des groupes d'expression des résidents sur différents thèmes concernant la vie dans la pension de famille. Un Comité de Représentants (CLC) s'est tenu avec pour objectif de rappeler les missions du CLC et le rôle des élus. Le travail en partenariat a eu lieu avec 12 associations ou organismes dont le CCAS de Marcq-en-Baroeul, un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie et des professionnels de santé.

PROJET 2026

Les objectifs 2026 visent à renforcer la qualité de l'accompagnement, la stabilité des résidents, la cohérence des pratiques professionnelles et la pérennité du service. L'axe prioritaire est la consolidation de la démarche Réduction des Risques et des Dommages (RDRa). Un autre objectif est de renforcer l'accompagnement des usagers sur la santé mentale dans le repérage, la prévention et l'accompagnement des troubles de la santé mentale. Le développement de partenariat avec des organismes de santé (CMP, équipes mobiles, dispositifs spécialisés) est prévu. L'année 2026 sera également axée sur la finalisation du projet de service 2026-2031. Dans ce cadre, des groupes de travail se poursuivront avec l'équipe professionnelle et les résidents. Le dernier objectif est de poursuivre le travail engagé l'année dernière sur « le faire équipe » permettant aux professionnels d'avoir une culture commune et permettre des échanges de pratiques entre les équipes d'autres pensions de famille.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	23 526	Ventes de produits	87 150
Services extérieurs	79 769	Subvention d'exploitation :	123 872
Autres services extérieurs	4 797	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	8 700	Dont Etat	106 762
Charges de personnel	78 700	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	11 330	Dont CNASEA	2 109
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	4 200	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	211 022	Total des produits	211 022
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026 Renouvellement

Pension de famille « Maison de famille » de Faches-Thumesnil.

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 30 170

Association MAGDALA
29 rue des Sarrazins
59000 LILLE

Nom du représentant légal :
Mr Jean-Luc BAILLEU

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association MAGDALA, créée en juin 1986, a pour but d'organiser, développer des activités sociales, culturelles, spirituelles avec et pour des personnes démunies. Magdala dont la devise est « Lève-toi et marche » aide ces personnes à devenir actrices de leur vie et à trouver une place dans la société. Depuis août 2000, l'association gère la pension de famille « Maison de famille » située au 111 rue Kléber à Faches-Thumesnil d'une capacité de 13 places en plus d'une colocation solidaire.

DISPOSITIF PROPOSE

Elle héberge des personnes en grande difficulté qui ont, pour la majorité, un long parcours d'errance et qui ne trouvent pas leur place dans des grandes structures. La « Maison de famille » est un lieu de vie sans limitation de durée. Cet accueil permet aux résidents de travailler sur leur projet de vie dans le but de leur faire reprendre confiance et envisager à terme, un redémarrage de vie autonome dans un logement. L'équipe en charge de la gestion de la pension de famille se compose de 5 personnes : une responsable du lieu (0,5 ETP), une assistante sociale (0,2 ETP), une éducatrice spécialisée (0,5 ETP), une technicienne de l'intervention sociale en temps plein et un animateur social (0,25 ETP).

BILAN 2025

L'année 2025 a été marquée par :

- 30 orientations faites par le SIAO pour 2 admissions. 2 départs sont à noter.
- L'organisation d'un séjour vacances au Puy du Fou avec les résidents,
- 3 événements marquants : 1 mariage entre 2 résidents et 1 cérémonie pour 1 résident,
- Un accompagnement santé au plus proche des préoccupations des résidents : 10 résidents ont bénéficié d'un suivi régulier par des infirmières. En 2025, ce sont 700 interventions qui ont eu lieu. 3 résidents ont engagé un suivi au CSAPA de secteur. 2 ateliers de prévention sur le diabète et l'alcool ont eu lieu,
- Organisation d'activités physiques : 5 grandes marches se sont déroulées avec des groupes de résidents,
- Des sorties collectives ont également eu lieu pour rompre avec l'isolement,
- 20 réunions organisées pour laisser place à la parole des résidents et co-construire leur quotidien

PROJET 2026

En 2026, plusieurs projets sont envisagés :

1. Renforcer l'implication des habitants : Multiplier les activités qui favorisent une mobilisation en dehors des réunions et encourager l'autonomie en formant les habitants à la gestion de projets.
2. Pérenniser les projets collectifs : Consolider les acquis du projet de vacances à la montagne pour assurer sa réussite et intégrer de nouveaux défis collectifs pour maintenir une dynamique positive de groupe.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	21 192	Ventes de produits	57 564
Services extérieurs	13 311	Subvention d'exploitation :	133 464
Autres services extérieurs	4 792	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	9 831	Dont Etat	92 528
Charges de personnel	85 740	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	1 341	Dont organismes sociaux	25 936
Charges fixes de fonctionnement	20 142	Charges fixes de fonctionnement	892
Emploi et contribution volontaire en nature	24 000	Contribution volontaire en nature	24 000
Dotations aux amortissements	35 571	Autofinancement	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	215 920	Total des produits	215 920
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026**Renouvellement**

Pensions de famille « Martin Luther King » à Lille, « Gabriel Lecorne » à Tourcoing, « Léonard de Vinci à Capinghem et « l'Arche du hérisson » à La Madeleine.

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 43 185

Association ABEJ Solidarité
282 rue Jules VALLES
59120 LOOS

Nom du représentant légal :
Me Agnès BEYRET

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ABEJ Solidarité (Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse), créée en 1993, a pour but de proposer accueil, aide, assistance, soins et accompagnement à toute personne en difficulté, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, d'origine ou de nationalité, et notamment aux personnes sans domicile. La prise en charge est globale et pluridisciplinaire, avec une prise en compte des problèmes d'ouverture de droits, d'hébergement, de logement, de santé, de dépendances...

DISPOSITIF PROPOSE

Pour répondre à cette mission, l'ABEJ a développé 4 structures d'hébergement en pension de famille ayant une capacité d'accueil totale de 105 places : « Martin Luther King » située 5 rue Pliné à Lille (28 places), la résidence Gabriel Lecorne située au 42 rue Louis Leloir à Tourcoing (25 places), la résidence « L'Arche du Hérisson » au 12 rue Paul à La Madeleine (20 places) et la résidence de Capinghem au 9 rue Léonard de Vinci (32 places). Ces structures s'adressent principalement à des personnes isolées en situation de grande exclusion, souffrant d'isolement et de désocialisation dont la situation ne justifie plus un maintien en structure d'hébergement type CHR.

BILAN 2025

Pension de Capinghem : 33 personnes ont été accompagnées. On compte 4 départs pour 5 entrées (dont 1 couple). L'âge moyen est de 51 ans. 10 personnes ont été sous mesures de protection. 266 activités ont été organisées : 50 sorties, 79 activités, 77 repas conviviaux, 53 petits-déjeuners et 7 activités partagées avec d'autres pensions de famille. Des partenaires sont intervenus au cours de l'année : le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, association d'aide à domicile, l'équipe mobile de l'EPSM, des infirmières et des kinésithérapeutes.

Pension de Tourcoing : 22 personnes ont été accompagnées. On compte en 2025 2 départs volontaires. L'âge moyen est de 57 ans. 346 sorties et actions collectives ont été réalisées : 63 repas collectifs, 56 petits-déjeuners, 69 sorties extérieures, 97 activités internes, 12 soirées à thèmes, 12 réunions résidents, 6 réunions Culture du cœur, 29 interventions du CSAPA, 1 journée des pensions de famille et 1 séjour.

Pension de Lille : 30 personnes ont été accompagnées. On compte 4 départs pour 3 entrées. L'âge moyen est de 61 ans. 11 personnes sont sous mesure de protection. 23 résidents présentent des problématiques de santé importantes nécessitant une prise en charge médico-sociale. Différents partenaires sont intervenus : CSAPA, CMP, SPIP, médecins, des infirmières, association d'aide à domicile. Des activités collectives ont été organisées : sorties, activités physique et sportives, repas collectifs, des petits déjeuners et 1 long week-end de 3 jours.

Pension de La Madeleine : 25 personnes ont été accompagnées. On compte 3 départs pour 5 arrivées. L'âge moyen est de 56 ans. 9 personnes sont sous mesure de protection. 26 activités ont été organisées à l'extérieur de la résidence, 86 animations ont été mises en place.

PROJET 2026

Les objectifs 2026 sont de maintenir et améliorer la qualité de l'accompagnement proposé ainsi que l'environnement de vie des personnes accompagnées par l'accompagnement social et individuel englobant l'accompagnement administratif, la gestion locative, le repérage des problématiques santé et le bien vivre dans le quotidien. Pour l'accompagnement collectif, l'organisation d'activités internes, externes ou exceptionnelles, d'un séjour de vacances et d'un projet de terrain de pétanque verront le jour.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	302 000	Ventes de produits	610 000
Services extérieurs	466 338	Subvention d'exploitation :	797 306
Autres services extérieurs	74 420	Dont Département :	30 000
Impôts et taxes	34 239	Dont Etat	747 338
Charges de personnel	440 755	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	0	Dont organismes sociaux	19 968
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	33 500
Charges fixes de fonctionnement	79 600	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	48 200	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	4 746
		Transfert de charges	0
Total des charges	1 445 552	Total des produits	1 445 552
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 30 000 € - Sollicitée en 2026 : 30 000 € - Financement proposé pour 2026 : 30 000 €			

Fiche Action 2026 Renouvellement

Pensions de famille de Lambersart (Résidence Le Clos Saint Pierre) et de Roubaix (Résidence Le Phoenix).

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 3 828

Association La Sauvegarde du Nord-ADNSEA
251 avenue du Bois
Parc du Pont Royal-Bâtiment G
59 130 LAMBERSART

Nom du représentant légal :
Mr François LEURS

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association La Sauvegarde du Nord accueille et accompagne, depuis 1957 des enfants, des adolescents, des jeunes en difficultés psychiques, psychologiques, sociales, familiales ou sociales, des adultes éloignés de l'emploi, des familles et des personnes en grande précarité. 86 services sont implantés sur les Hauts-de-France. 38 000 personnes sont accueillies ou accompagnées chaque année. La Sauvegarde recense 1 422 professionnels et 170 personnes bénévoles dans les établissements qui travaillent sur 5 champs d'expertise : l'addictologie, le handicap, l'inclusion sociale, la protection de l'enfance, la santé. Dans ce cadre, elle a ouvert des pensions de famille afin de répondre aux difficultés rencontrées par certaines personnes en logement autonome, du fait de leur isolement social, affectif, psychologique ou encore de problèmes de santé et d'intégration sociale et familiale.

DISPOSITIF PROPOSE

Depuis 2008, deux pensions de famille sont cofinancées par le Département : la « Résidence Le Clos Saint-Pierre » située au 3 C rue de Verlinghem à Lambersart (26 places) et la « Résidence Le Phoenix », située 56 rue du Curoir à Roubaix (26 places). Ces structures accueillent un public mixte âgé de plus de 40 ans et pour une attribution non limitée dans le temps. Un contrat d'accompagnement est établi pour chacun. Cette mission est assurée par un binôme éducatif. La demande de subvention 2025 porte sur 4 pensions de famille : la Résidence à Lambersart, La résidence Le Phoenix à Roubaix, la résidence Joséphine Baker à Lille et celle de l'îlot de Escapelle à Roost Warendin.

BILAN 2025

Concernant la résidence à Lambersart, le taux d'occupation de l'année 2025 était de 99% avec une moyenne d'âge de 56 ans. 2 sorties ont été réalisées pour 2 entrées. 38 actions collectives ont été mises en place afin de rompre l'isolement et de créer du lien entre les résidents. Pour la pension de famille de Roubaix, le taux d'occupation était de 91% avec une moyenne d'âge de 54 ans. 4 sorties ont été réalisées pour 4 entrées. 70 actions collectives ont été mises en place afin de rompre l'isolement et de créer du lien entre les résidents. Pour les 2 pensions de famille ont été réalisés un atelier de médiation animale, un événement avec la semaine des pensions de famille où les 2 pensions de famille y ont activement participé et des accompagnements individuels axé principalement sur la santé des résidents et le savoir habiter. A ce titre, plusieurs partenaires sont intervenus : le CSAPA et le service de prévention santé du Département du Nord (médecins, infirmières).

PROJET 2026

Les perspectives 2026 sont de poursuivre et renforcer le travail inter pension de famille, de mutualiser les compétences des professionnels des 4 pensions de famille afin d'enrichir les temps collectifs et de diversifier les ateliers proposés, et d'amener une réflexion sur les pratiques professionnelles afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement social.

BUDGET PREVISIONNEL 2026 MAISON RELAIS ROUBAIX

CHARGES		PRODUITS	
Achats	46 605	Ventes de produits	142 305
Services extérieurs	74 589	Subvention d'exploitation :	200 055
Autres services extérieurs	16 678	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	4 600	Dont Etat	185 055
Charges de personnel	138 355	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	28 882	Dont organismes sociaux	0
Charges financières	706	Autres produits de gestion courante	0
Autres	8 000	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	23 945	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	342 360	Total des produits	342 360
→ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

BUDGET PREVISIONNEL 2026 PENSION DE FAMILLE LAMBERSART

CHARGES		PRODUITS	
Achats	52 650	Ventes de produits	151 353
Services extérieurs	110 877	Subvention d'exploitation :	186 808
Autres services extérieurs	8 987	Dont Département :	15 000
Impôts et taxes	1 800	Dont Etat	170 820
Charges de personnel	132 667	Dont Communes	0
Autres charges de gestion courante	29 052	Dont organismes sociaux	988
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	2 128	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	338 161	Total des produits	338 161
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 15 000 €			
- Sollicitée en 2026 : 15 000 €			
- Financement proposé pour 2026 : 15 000 €			

Fiche Action 2026

Renouvellement

Accompagnement de service social auprès des Gens du voyage

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 3 828

Association la Sauvegarde du Nord-ADNSEA
251 avenue du Bois
Parc Royal-Batiment G
59 130 LAMBERSART

Nom du représentant légal :
Mr Jean-Luc LEURS

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association La Sauvegarde du Nord a pour objet la création et l'animation de dispositifs d'accueil et la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accompagnement, en direction de publics enfants, jeunes et adultes. Elle propose des actions pédagogiques, éducatives, thérapeutiques et de promotion de la santé.

DISPOSITIF PROPOSE

L'association se mobilise pour favoriser l'insertion des populations qu'elles soient d'origine ROM (Manouches, Gitans, Tsiganes ou ROM d'Europe de l'Est) ou non ROM (Yeniches) sur les territoires de la Métropole Européenne de Lille (MEL), du Valenciennois et des Flandres. Le Département participe aux financements de deux postes de travailleur social polyvalent, de manière coordonnée avec les financements de l'Etat et de la Caf. L'accompagnement se réalise par la tenue de permanences, de rendez-vous, de visites à domicile, d'orientation vers le droit commun, de réunions partenariales ainsi que par des temps de formation et de sensibilisation.

BILAN 2025

573 personnes ont été accompagnées en 2025 sur Lille, le Dunkerquois et le Valenciennois. L'accompagnement a porté sur l'accès aux droits, l'accès au droit commun, la protection de l'enfance, la santé, le parcours scolaire, le parcours professionnel, le travail en réseau. 795 orientations ont été réalisées dans les différents domaines d'intervention dont la moitié portent sur l'accès aux droits et l'appui administratif avec pour 2025, 1 218 démarches administratives réalisées dont 57 accompagnements physiques. Cette année a permis une nouvelle fois de travailler en partenariat avec les services du Département du Nord : PASP de Lille et de Roubaix-Tourcoing, MNS, SSP, PMI, CRIP. S'ajoute à cela des interventions pour la formation des professionnels du Département du Nord

PROJET 2026

L'association souhaite poursuivre son action pour l'année 2026. Les territoires d'intervention en 2026 représentent 14 aires d'accueil (4 sur le territoire de la CAPH, 2 dans la Flandre maritime et 8 sur le territoire de la MEL). Cela représentera environ 500 personnes. Les priorités d'action porteront sur l'accès aux droits, l'emploi, la scolarisation, la santé, la mobilité et la parentalité ainsi que sur la lutte contre l'illectronisme et l'illettrisme.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	3 183	Ventes de produits	
Services extérieurs	13 604	Subvention d'exploitation :	85 944
Autres services extérieurs	3 434	Dont Département :	71 116
Impôts et taxes	75	Dont Etat	
Charges de personnel	73 316	Dont Communes ville de Lille	2 118
Autres charges de gestion courante	8 384	Dont organismes sociaux CAF	12 710
Charges financières	0	Autres produits de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	1 105	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Fonds propres associatifs	17 157
Total des charges	103 101	Total des produits	103 101
➔ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 71 116 €			
- Sollicitée en 2026 : 71 116 €			
- Financement proposé pour 2026 : 71 116 €			

Fiche Action 2026
Renouvellement
 Poste Conciliateur ASNIT

STRUCTURE SUPPORT DE PROJET

NUMERO DE TIERS GDA : 498453

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
 58 Grande Rue
 27310 BOURG ACHARD

Nom du représentant légal :
 Mr Désiré VERMEERSCH

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association a pour objet l'assistance et l'accompagnement des populations tziganes, l'amélioration de leurs conditions de vie matérielles et morales ainsi que leur intégration dans la société dans le respect de leurs traditions et de leur culture.

DISPOSITIF PROPOSE

L'antenne de Faches-Thumesnil de l'ASNIT a été créée en 1997. Elle propose un accueil spécifique en raison du mode de vie itinérant axé d'une part sur l'insertion sociale, d'autre part sur l'insertion professionnelle. Composé d'un réseau d'administrateurs et de bénévoles issus de la communauté tzigane, elle intervient sur l'ensemble du territoire national. Elle présente des projets et des interventions adaptées aux difficultés tziganes et assure une fonction de médiation entre les populations, les administrations et les pouvoirs publics.

BILAN 2025

La mission de conciliateur départemental a été créée en 2016. Le poste est cofinancé par le Département, l'Etat et la MEL. Les axes d'intervention de la mission ont été actualisés avec l'association et les autres financeurs (DDETS et MEL) et s'articulent autour de 3 orientations principales à savoir : assurer un rôle de médiation, participer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental 2019-2025 actuellement en cours de réécriture et contribuer à la gestion des grands passages. En 2025, l'articulation avec les acteurs du schéma et la participation aux différentes instances (commissions consultatives, commissions de suivi d'arrondissement, réunions sur les projets socio-éducatifs, comités techniques du schéma) ont permis :

- 28 interventions pour les stationnements illicites, 18 conciliations qui ont permis 14 départs volontaires de groupes, 5 réorientations sur d'autres aires d'accueil, 7 ouvertures d'aires de grands passages et 6 procédures d'expulsion.
- des interventions sur la période de grands passages dans la préparation de l'accueil des groupes de voyageurs,
- une coordination avec les services de la Préfecture et les EPCI afin d'accueillir et accompagner les groupes sur les aires d'accueil.

PROJET 2026

Dans le cadre de la réécriture du prochain schéma départemental, l'ASNIT se positionne en étant l'interlocuteur privilégié des gens du voyage et des différents acteurs institutionnels et associatifs, en assurant un rôle de médiation, en contribuant à la réécriture du schéma départemental, en améliorant la connaissance des besoins des Gens du Voyage auprès des pouvoirs publics et en contribuant à la gestion des grands passages.

3 objectifs opérationnels ont été identifiés cette année à savoir limiter le trouble à l'ordre public notamment dans la gestion de conflit dans le cadre des stationnements illicites, informer, sensibiliser, et orienter les familles vers le dispositif de droit commun et améliorer la connaissance des besoins des usagers.

Une attention particulière sera accordée à la gestion des aires de grands passages de la MEL. Les missions du conciliateur ayant fait l'objet d'une actualisation, un accompagnement spécifique devra être assuré par celui-ci au bénéfice de la MEL durant la période des grands passages.

BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES		PRODUITS	
Achats	1 034	Ventes de produits	0
Services extérieurs	7003	Subvention d'exploitation :	75 271
Autres services extérieurs	5 685	Dont Département :	23 500
Impôts et taxes	2 119	Dont Etat	28 771
Charges de personnel	63 380	Dont EPCI MEL	23 000
Autres charges de gestion courante	0	Dont organismes sociaux	
Charges financières	0	Autres	3 950
Charges exceptionnelles	0	Produits financiers	0
Dotations aux amortissements	0	Produits exceptionnels	0
		Reprise sur amortissements et provisions	0
		Transfert de charges	0
Total des charges	79 221	Total des produits	79 221
→ Subvention de fonctionnement du Département :			
- Allouée en 2025 : 23 500 €			
- Sollicitée en 2026 : 23 500 €			
- Financement proposé pour 2026 : 23 500€			

Annexe 8.1

CONVENTION PENSIONS DE FAMILLE

Vu la délibération n°DirAS/2026/87 du 7 avril 2026 portant adoption du PLAN pour une période de 5 ans, de 2026 à 2030 (PDALHPD) ;

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ;

Et

L' Association xxxxxxxxxxxx - située nom et adresse du siège social
Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » représenté par son (sa) Président(e), d'autrepart ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2026 l'action suivante :

- Accueil et accompagnement des ménages au sein de la Résidence XXXXXXXXXXXX

ARTICLE 2 : Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXX €. La subvention départementale est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : La subvention est allouée à l'organisme pour le financement d'actions socio-éducatives visant à favoriser la lutte contre la grande marginalité et l'exclusion des publics précarisés au sein des pensions de familles, dispositif relevant du logement adapté et pérenne.

ARTICLE 4 : La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 : L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 : L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 : L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du Commerce.

ARTICLE 9 : Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 : La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 : Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : accueil et accompagnement des ménages rencontrant des difficultés.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation.

Les finalités du traitement sont :

- Le repérage des ménages en difficulté ;
- La réalisation et l'envoi de la fiche repérage au PASP géographiquement compétent ;
- La réalisation d'actions d'accompagnement logement ;
- La définition du projet logement avec le ménage ;
- La prescription de l'intervention ;
- Le soutien du ménage dans l'accès aux droits ;
- L'information sur les droits et devoirs des locataires ;
- La transmission des documents nécessaires au suivi des mesures :

Une note de suivi ;

Une fiche « bilan » ;

Les demandes de renouvellement et de prorogation

Le tableau de suivi de synthèse de l'opérateur.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Concernant les usagers :

- Etat-civil, identité, données d'identification :

Du demandeur : civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, coordonnées, signature, n° IODAS FSL ;

Du conjoint : nom, prénom du conjoint, date et lieu de naissance.

- Vie personnelle :

Composition familiale, âge des membres du foyer ;

Caractéristiques du logement à quitter, attribué ou en cours d'attribution ;

- Hébergement ;

Informations sur le logement ;

Structure d'accueil, de suivi et intervenants ;

- Situation du ménage ;

- Autres problématiques repérées ;

- Autres intervenants sociaux et problématiques abordées avec ceux-ci ;

- Mode de repérage et structure à l'origine du repérage ;

- Problématiques logement repérées (accès et/ou maintien) ;

- Projet logement du ménage ;

- Informations relatives à l'intervention/mesure prescrite ;

- Informations relatives à d'autres demandes d'aides effectuées par le ménage.

- Vie professionnelle :

Activité du demandeur.

- Informations d'ordre économique et financier :

Ressources et dépenses : nature et montant ;

Charges et aides liées au logement ;

- Informations liées aux dettes, impayés et surendettement.

- Données de santé :

Handicap demandant un logement adapté.

- Autres données :

Informations concernant le repérage ;

- Pièces-jointes et justificatifs ;

- Concernant les professionnels :

Etat-civil : identité, signature ;

Vie professionnelle : structure, fonction, coordonnées, territoire.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers bénéficiaires d'un accompagnement logement et leurs proches ;
- Les agents du Département ;
- Les professionnels de l'association.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : modèles de documents de suivi à transmettre.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en

matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance

- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des

données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des

mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :

- * Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité

- * Conserver les données ségrégées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.

- * Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées

- * Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.

- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution,

à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Veiller au sort des données

Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le

responsable de traitement

- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté,

et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

- Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit

conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE B

CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

- 1) **Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département** dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié :

<https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

la mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

- 2) **Faire valider ses supports de communication** (comportant le logotype Nord) par le Département.

L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.

Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3) Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, You Tube,...
- Magazine Nordinfo...

4) S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à Lille, le

L'Organisme,
Cachet-signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord,

Pour le Président du Département du
Nord et par délégation

**CONVENTION
MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE
« PDALHPD OFFRE NOUVELLE »**

Vu la délibération cadre MOUS PDALHPD n°DirAS/2023/311 du 9 octobre 2023 portant sur le nouveau cahier des charges des opérations Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « PDALHPD offre nouvelle »,

Vu la délibération n°DirAS/2026/87 du 7 avril 2026 portant adoption du PLAN pour une période de 5 ans, de 2026 à 2030 (PDALHPD) ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2026 ;

ENTRE :

Entre le Département du Nord, d'une part, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ;

ET

L'Association « Soliha Métropole Nord », située 112 rue Debled à CROIX (59170), Désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son (sa) Président(e)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'organisme s'engage à mener l'action suivante :

100 opérations de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur le territoire de la MEL.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour la durée de l'action définie à l'article 3.
Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction de l'Action Sociale et avec les services territorialisés du Département (Pôle d'action sociale de proximité-PASP).

Article 3 :

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant de 78 000 € au titre de l'exercice 2026 qui vient en complémentarité des financements de l'EPCI (à hauteur de 30 %) et de l'Etat (à hauteur de 50 %).

Article 4 :

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement. La convention devra impérativement être renvoyée signée en double exemplaire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur pour la subvention de l'année 2026.

Article 5 :

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 :

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département ;
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

Article 8 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'organisme remet deux bilans :

- un bilan intermédiaire,
- un bilan final à transmettre pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

L'organisme se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 – Communication des actions

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le logo Nord devra impérativement être utilisé dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr Sans réponse dans les trois (3) jours ouvrés, le projet est considéré comme validé.

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 7.

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 12 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 13 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A

CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

- 3) **Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département** dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié :

<https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

la mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

- 4) **Faire valider ses supports de communication** (comportant le logotype Nord) par le Département.

L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.

Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

- 3) **Informar la Direction de la communication du Département** de ses projets et actions par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir

l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, You Tube,...
- Magazine Nordinfo...

4) S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Annexe 8

Annexe 8.3

CONVENTION LA SAUVEGARDE DU NORD

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans le département du Nord,

Vu le budget départemental 2026,

Entre

le **Département du Nord**, situé au 51, rue Gustave Delory à Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 ;

ci-après dénommé « Le Département » d'une part ;

Et **La Sauvegarde du Nord**, 251 Avenue du Bois, Parc du Pont Royal – Bâtiment G à Lambersart, Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président, Monsieur Francois LEURS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2026 l'action suivante :

- Accompagnement de service social auprès des Gens du Voyage

Missions et objectifs :

L'association accompagnera en 2026, 500 personnes issues de la communauté des gens du voyage sur 14 aires d'accueil situées sur le département du Nord.

L'objectif de l'accompagnement est de favoriser l'inclusion sociale des familles sur leur territoire d'accueil autour de plusieurs thématiques prioritaires identifiées dans le cadre du schéma et des Projets Sociaux Educatifs : actions sur l'illettrisme et l'illectronisme, l'insertion sociale et professionnelle dans une démarche d'« aller-vers », la scolarisation des enfants, la prévention et l'accès à la santé, la parentalité et la mobilité. Dans le cadre du travail mené autour de la prévention d'entrée dans le RSA des jeunes de 16 à 24 ans connus par la structure, un accompagnement socio-professionnel sera envisagé en lien avec les services départementaux et notamment les chargés de parcours.

Un axe de travail est également attendu sur les orientations des familles vers les dispositifs de droit commun pour les accompagner dans une démarche d'insertion au sein des territoires.

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de 71 116 € au titre de l'exercice 2026 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1.

La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires et le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

L'Organisme

(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

Fait à LILLE, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

C. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

D. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la réalisation d'actions d'accompagnement logement.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation.

Les finalités du traitement sont :

- Le repérage des ménages en difficulté ;
- La réalisation et l'envoi de la fiche repérage au PASP géographiquement compétent ;
- La réalisation d'actions d'accompagnement logement ;
- La définition du projet logement avec le ménage ;
- La prescription de l'intervention ;
- Le soutien du ménage dans l'accès aux droits ;
- L'information sur les droits et devoirs des locataires ;
- La transmission des documents nécessaires au suivi des mesures :
Une note de suivi ;
Une fiche « bilan » ;
Les demandes de renouvellement et de prorogation
Le tableau de suivi de synthèse de l'opérateur.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Concernant les usagers :
 - Etat-civil, identité, données d'identification :
Du demandeur : civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, coordonnées, signature, n° IODAS FSL ;
Du conjoint : nom, prénom du conjoint, date et lieu de naissance.
 - Vie personnelle :
Composition familiale, âge des membres du foyer ;
Caractéristiques du logement à quitter, attribué ou en cours d'attribution ;
 - Hébergement ;
 - Informations sur le logement ;
 - Structure d'accueil, de suivi et intervenants ;
 - Situation du ménage ;
 - Autres problématiques repérées ;
 - Autres intervenants sociaux et problématiques abordées avec ceux-ci ;
 - Mode de repérage et structure à l'origine du repérage ;
 - Problématiques logement repérées (accès et/ou maintien) ;
 - Projet logement du ménage ;
 - Informations relatives à l'intervention/mesure prescrite ;
 - Informations relatives à d'autres demandes d'aides effectuées par le ménage.
 - Vie professionnelle :
Activité du demandeur.
 - Informations d'ordre économique et financier :
Ressources et dépenses : nature et montant ;
Charges et aides liées au logement ;
 - Informations liées aux dettes, impayés et surendettement.
 - Données de santé :
Handicap demandant un logement adapté.
 - Autres données :
Informations concernant le repérage ;
 - Pièces-jointes et justificatifs ;
- Concernant les professionnels :
 - Etat-civil : identité, signature ;
 - Vie professionnelle : structure, fonction, coordonnées, territoire.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers bénéficiaires d'un accompagnement logement et leurs proches ;
- Les agents du Département ;
- Les professionnels de l'association.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : modèles de documents de suivi à transmettre.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette

information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre

- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En

application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :

* Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité

* Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.

* Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées

* Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.

- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Veiller au sort des données

Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement,

périmètre, volume concerné).

Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable

du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du

Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

- Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;

-le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies. À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE B CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

- 5) **Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département** dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant



la mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

6) **Faire valider ses supports de communication** (comportant le logotype Nord) par le Département.

L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3) **Informez la Direction de la communication du Département** de ses projets et actions par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...
- Magazine Nordinfo...

4) **S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :**

Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION SOCIALE
NATIONALE INTERNATIONALE TZIGANE (ASNIT)**

-0-0-0-0-

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans le département du Nord,

Vu le budget départemental de l'exercice 2026,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération n° DirAS/2026/187 du Conseil Départemental du xxx 2026 d'une part,

et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), 58 Grande Rue à 27310 BOURG ACHARD, désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Désiré VERMEERSCH, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

Le Département du Nord s'engage à apporter une subvention de fonctionnement à l'organisme pour contribuer au financement de la mission du conciliateur « gens du voyage », mission d'intérêt public et de cohésion sociale.

Les principales actions du conciliateur sont de (d') :

- Contribuer à la réécriture du schéma départemental 2019-2025, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026
- Etre l'interlocuteur privilégié des gens du voyage et des différents acteurs institutionnels et associatifs. A ce titre, il sera un point d'interface entre le public et les actions financées par le Département en matière d'accompagnement social (La Sauvegarde du Nord) dans une démarche d'« aller-vers ».
- Assurer un rôle de médiation en évaluant les besoins, en proposant des solutions alternatives et adaptées et en responsabilisant les voyageurs pour le respect des « droits et devoirs de tous »
- Assurer un rôle de veille sur les problématiques d'insertion, notamment en matière de domiciliation postale, de scolarisation et d'emploi
- Porter à connaissance les politiques publiques départementales en termes d'insertion sociale et professionnelle,
- Planifier et assurer le suivi des grands passages durant la période estivale en coordination avec les acteurs concernés,
- Intervenir en appui des EPCI à l'élaboration des PSE.

ARTICLE 2 –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2026 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 500 €.

ARTICLE 3 –

Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 4 –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme

ARTICLE 8 –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'action reprise à l'article 1^{er} et de mesurer l'efficience de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires et le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

▪ Fait à LILLE, le

- L'Organisme
- Cachet- signature
- (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
 - A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression
- Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

A. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : financement de la mission du conciliateur « gens du voyage ».

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation.

Les finalités du traitement sont :

- Le repérage des ménages en difficulté.
- La réalisation et l'envoi de la fiche repérage au PASP géographiquement compétent.
- La réalisation d'actions d'accompagnement logement :
 - o La définition du projet logement avec le ménage ;
 - o La prescription de l'intervention ;
 - o Le soutien du ménage dans l'accès aux droits ;
 - o L'information sur les droits et devoirs des locataires.
- La transmission des documents nécessaires au suivi des mesures :
 - o Une note de suivi ;
 - o Une fiche « bilan » ;
 - o Les demandes de renouvellement et de prorogation
 - o Le tableau de suivi de synthèse de l'opérateur.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Concernant les usagers :
 - Etat-civil, identité, données d'identification :
 - Du demandeur : civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, coordonnées, signature, n° IODAS FSL ;
 - Du conjoint : nom, prénom du conjoint, date et lieu de naissance.
 - Vie personnelle :
 - Composition familiale, âge des membres du foyer ;
 - Caractéristiques du logement à quitter, attribué ou en cours d'attribution ;
 - Hébergement ;
 - Informations sur le logement ;
 - Structure d'accueil, de suivi et intervenants ;
 - Situation du ménage ;
 - Autres problématiques repérées ;
 - Autres intervenants sociaux et problématiques abordées avec ceux-ci ;
 - Mode de repérage et structure à l'origine du repérage ;
 - Problématiques logement repérées (accès et/ou maintien) ;
 - Projet logement du ménage ;
 - Informations relatives à l'intervention/mesure prescrite ;
 - Informations relatives à d'autres demandes d'aides effectuées par le ménage.
 - Vie professionnelle :

- Activité du demandeur.
- Informations d'ordre économique et financier :
 - Ressources et dépenses : nature et montant ;
 - Charges et aides liées au logement ;
 - Informations liées aux dettes, impayés et surendettement.
- Données de santé :
 - Handicap demandant un logement adapté.
- Autres données :
 - Informations concernant le repérage ;
 - Pièces-jointes et justificatifs ;
- Commentaires.
- Concernant les professionnels :
 - o Etat-civil : identité, signature ;
 - o Vie professionnelle : structure, fonction, coordonnées, territoire.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers bénéficiaires d'un accompagnement logement et leurs proches ;
- Les agents du Département ;
- Les professionnels de l'association.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : modèles de documents de suivi à transmettre.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

B. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et

organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

7. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable

de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

8. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

9. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

10. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation:

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

-Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségrégées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

11. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application. A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif

- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

12. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de

débuter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

C. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

1. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

2. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

3. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

D. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit. Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;

-le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies. À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins

que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE B

CONVENTION COMMUNICATION

DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

* le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié :

<https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

* La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

* L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.

Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-**Informez la Direction de la communication du Département** de ses projets et actions par courriel à **dircom@lenord.fr** au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

-Le Nord.fr

-Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...

-Magazine Nordinfo...

4)- **S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :**

*Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à Lille, le

L'Organisme
Cachet
et signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Pôle Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

CONVENTION ANNUELLE

**« Chargé de mission sortie de crise Prévention des expulsions locatives »
attributive de subvention au Conseil Départemental du Nord**

N°2026 – UO DDETS 59 – N° 59172907

Programme : 0177 - Article de prévision : 02

Montant : 50 000,00 €

Entre

L'État, représenté par le Préfet du Nord et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord,

- Statut : Administration publique générale
- N° SIRET : 22590001801244
- Coordonnées : Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex

ci-après désigné par le terme « le Département », d'autre part,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février de finances pour 2026 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi 2000-321 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2026 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Monsieur Jacques TESTA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la décision n° 30 du CIMAP du 17 juillet 2013 désignant le Préfet de Région comme Responsable des Budgets Opérationnels de Programme gérés par les services placés sous son autorité ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts de France pour 2026 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département du Nord n°DirAS/2026/187 du XXX ;

Considérant l'engagement du Département du Nord en matière de prévention des expulsions locatives ;

Considérant que le projet initié et conçu par le Département dans le cadre du dispositif national « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la mise en œuvre du deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant les attendus de l'expérimentation « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » dont la durée est fixée à 2 ans et reconduit en 2023 et 2024 au titre de la sortie du cadre expérimental au niveau national dans le cadre du document de cadrage national du même nom ;

Considérant le projet adressé par le Département et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Département participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Adresse : Cité Marianne – 2, boulevard de Strasbourg – CS 12488 – 59046 LILLE Cedex

Téléphone : 03.74.00.61.14 @ : ddets-ushi@nord.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions locatives, du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022, reconduit en 2023, 2024, 2025 et pérennisé en 2026.

Le résumé de ce projet, en annexe I à la présente convention, a été retenu dans le cadre de la commission de sélection nationale.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour l'année 2026, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à **50 000 €** conformément au budget prévisionnel en annexe II figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présentés le Département et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions. Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet, à savoir un(e) chargé(e) de mission, soit 1 ETP
- Les coûts de gestion

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par le Département ;
- Identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Département peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le Département notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, l'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 €**, équivalent à **100 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention du programme d'actions détaillé dans l'article 1er est imputée sur les crédits du programme 177 comme suit :

- Action n°1 : action n°11 « Prévention de l'exclusion » sous-action n°05 « Actions de prévention des expulsions locatives » (code activité : 017701021142), de la mission « cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01)

5.3 La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué à la Paierie départementale du Nord au compte ouvert au nom du Département du Nord

Code établissement : 2259 000 1801 244

Code guichet : 00468

Numéro de compte : C5990000000-42

Clé RIB : 42

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à transmettre à l'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice le bilan financier des actions mises en œuvre et qui décrit les résultats obtenus. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Département contribue à rendre visible l'action financée ou cofinancée par l'Etat. Il s'assure que les supports d'information, les rapports internes et annuels, relatifs à l'action, portent le logo de l'Etat (logo associant la Marianne, le drapeau tricolore, la devise "liberté, égalité, fraternité", l'inscription « PREFET DU NORD » et « DDETS du Nord ») qui doit être aussi grand et visible que celui du bénéficiaire.

Ce logo est transmissible sur demande à l'adresse mail : ddets-ushi@nord.gouv.fr

Durant chaque phase de l'action, le Département prend les mesures nécessaires pour que les populations cibles, le grand public et les médias soient informés du financement ou du cofinancement par l'Etat.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le Département contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Département en informe l'administration sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le Département par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède, conjointement avec le Département, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au niveau national, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Département. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Président du Département du Nord
Et par délégation

le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Jacques TESTA

*Nom et qualité du représentant signataire
Et cachet*

ANNEXE I : FICHE DE POSTE

Fonction : Chargé de mission Logement - Prévention des expulsions

Cadre d'emplois : Catégorie A

Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale / Direction de l'Action Sociale

Pôle Ingénierie Sociale / Service Logement

Lieu de travail : Lille

DESCRIPTION DE LA (OU DES) MISSION(S) ET DU CONTEXTE

Le Service Logement (SL) est un service du Pôle Ingénierie Sociale (PIS) de la Direction de l'Action Sociale (DAS) à la Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS).

La DAS met en œuvre la politique d'action sociale en direction des nordistes vulnérables.

Le Service Logement met en œuvre la politique d'action sociale sur le champ du logement. Il développe, coordonne, anime les politiques départementales et intervient sur les politiques et dispositifs suivants :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAGDV)
- Politique volontariste au bénéfice des Jeunes Nordistes (Logement, Hébergement.)
- Lutte contre la Précarité énergétique, Habitat indigne, Insalubrité
- Prévention des Expulsions ...

Le poste sera orienté prioritairement sur la prévention des expulsions, axe prioritaire du PDALHPD (PLAN 2026/2030), et s'inscrit dans la poursuite des travaux initiés dans le 3^{ème} plan interministériel de prévention des expulsions locatives, dispositif temporaire de renforcement des CCAPEX mis en place à la sortie de la crise sanitaire. Il a pour objectif de participer à la rédaction, à la mise œuvre, l'évaluation de la Charte de Prévention des Expulsions sur le territoire du Département du Nord en co-pilotage avec l'État.

Sous l'autorité du Responsable de Service Logement, le/la chargé-e de mission a pour mission d'animer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques Logement portées par le Département dans une approche transversale.

Il développe des actions favorisant l'autonomie des publics ayant pour objectif de lever les freins à l'emploi et à la formation par le maintien dans le logement, leur permettant ainsi de construire leur parcours professionnel, personnel et résidentiel

Il/Elle apporte un appui technique et opérationnel aux 7 Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP) en territoire et notamment aux chargés de mission de logement, secrétariat FSL et Services Sociaux de Proximité.

Il/Elle les accompagne dans les changements et évolutions de pratique dans le champ du logement.

En relation à l'interne avec les différents services de la DAS, DEFJ, la DGAST (DDT) Service Renouveaux Urbains et Habitat, la DRNSP et les DDT.

En relation à l'externe avec les différents partenaires institutionnels, DDETS, DDTM, EPCI, Bailleurs sociaux, ADIL et associatifs du Département, Banque de France, têtes de réseaux (UDCCAS, FAS, URIOPSS..)

CONDITIONS D'EXERCICE

Obligations du poste :

- Poste à temps complet

Conditions particulières :

- Déplacements fréquents sur tout le département
Permis de conduire
- Pics d'activité liés au calendrier institutionnel

Éléments complémentaires de rémunération :

ACTIVITES/COMPETENCES TECHNIQUES	ACTIVITES/COMPETENCES TRANSVERSALES
■ <u>Savoir faire</u> <u>Contribution à la définition de la politique logement :</u> • Identifier les contraintes et les besoins • Participer aux études des projets, (opportunité, faisabilité, etc.) et prendre en compte le retour d'expérience de projets déjà réalisés • Contribuer à la rédaction des documents de cadrage, notes, méthodologiques, circulaires, conventions et délibération • Participer, de part son expertise, au développement de la politique départementale du logement et des différents dispositifs et outils de prévention des expulsions : - o CCAPEX - o DSF - o Dispositifs d'aides financières, d'accompagnement portés par les différents partenaires institutionnels et associatifs ; - o Fonds de Solidarité au Logement, l'Accompagnement Logement, la Gestion Locative Adaptée, DALO, la précarité énergétique... - o PDALHPD (en lien avec les services de l'Etat) par son élaboration, la mise en œuvre du programme d'actions, son suivi et son évaluation <u>Coordination du partenariat sur la thématique :</u> • Contribuer au développement du partenariat avec les partenaires : EPCI, CAF, bailleurs, associations, acteurs du logement • Favoriser les échanges entre le Département et l'Etat <u>Contribution au pilotage et évaluation des dispositifs :</u> • Produire des outils de pilotage et participer à l'élaboration des indicateurs d'activités et d'impacts • Participer à l'évaluation in itinere des politiques et à leurs évolutions • Participer à l'évolution et la mise à jour des logiciels métiers <u>Participation à l'animation territoriale de la politique :</u> • Participer à l'animation des réunions des PASP, chargé-e de mission en territoire... • Animer des groupes de travail et participer aux comités de pilotage liés à sa fonction • Participer aux réunions techniques du service ■ <u>Savoirs</u> • Connaître l'organisation et le fonctionnement, des services centraux et territoriaux du Département • Connaître les politiques et les dispositifs logement, lutte contre les exclusions, • Connaître les partenaires institutionnels et les dispositifs d'action sociale en vigueur	• <u>Savoir faire</u> <u>Management de projet et/ou par objectif :</u> • Connaître et appliquer la méthodologie de projet • Savoir animer des groupes de travail et de réflexion • Réaliser des actions de Benchmark • Recueillir les attentes et besoins des partenaires, • Rechercher et négocier des partenariats financiers, juridiques et techniques • Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques <u>Veille et observation :</u> • Assurer une veille et relayer les réalités de travail, les pratiques, questionnements et propositions des professionnels quant à l'impact de ces politiques sur les Nordistes. <u>Compétence organisationnelle :</u> • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Être rigoureux • Savoir travailler en transversalité ; • Savoir mettre en œuvre des outils de pilotage • Etablir des rapports et bilans d'activité • Valoriser et communiquer les résultats • Disposer de bonnes capacités d'analyse et de synthèse <u>Technique administrative et bureautique :</u> • Savoir rédiger un marché, un appel à projet • Vérifier la conformité des pièces et des dossiers • Appliquer des procédures administratives • Maîtriser les outils informatiques courants (excel, power point...) et métiers (IODAS.) • <u>Savoirs être</u> • Savoir travailler en transversalité • Disposer d'une bonne aisance relationnelle • Faire preuve d'esprit d'équipe • Capacité à coopérer • Savoir travailler dans l'urgence ; • Faire preuve de diplomatie • Etre force de proposition • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Capacité d'adaptation

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU DISPOSITIF

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation ¹	
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		DDETS	50 000 €
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	50 000 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000 €	TOTAL DES PRODUITS	50 000 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	



Convention intercommunale d'attribution métropolitaine —→ 2022-2028



Convention intercommunale d'attribution métropolitaine

—→ 2022-2028

ÉDITORIAL

Le Programme de l'Habitat 2022-2028, dans la continuité des précédents, poursuit une ambition centrale : assurer l'égal accès au logement pour tous les Métropolitains. Si le premier levier est bien sûr la production de logements en nombre adéquat et diversifiés, il n'est pas suffisant. Consciente de cela, la MEL s'est engagée très tôt dans l'organisation d'une politique d'attribution des logements sociaux permettant de combiner équilibre territorial de l'occupation du parc et accès facilité au logement social des publics prioritaires et ménages précaires. C'est tout l'enjeu de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui est établie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. La tension croissante sur le parc social, aggravée par la crise sanitaire et économique, rend cet engagement plus que nécessaire.

La CIA intègre les priorités d'attributions du territoire : tendre vers l'équilibre territorial des attributions, mettre en œuvre le droit au logement, améliorer les parcours résidentiels notamment pour les ménages en sous-occupation ou les personnes âgées dans un logement trop grand, optimiser les déplacements dans l'agglomération en facilitant le rapprochement avec le travail, la famille et les principaux services et équipements dans les attributions, promouvoir une métropole accessible en apportant des solutions logement rapides aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Au-delà du cadre stratégique que représente la CIA, la MEL se dotera des outils définis par la loi pour l'évolution du logement, de

l'aménagement et du numérique (ELAN) et la loi de différenciation, décentralisation, déconcentration et de simplification de l'action publique locale (3DS).

Celle-ci prévoit de renforcer la transparence des attributions, favoriser l'équité de traitement du demandeur et concilier mise en œuvre du droit au logement et mixité sociale.

La MEL préparera ainsi la mise en œuvre de la cotation et la gestion des contingents de logements en flux prévues par la loi ELAN, fin 2023 : il s'agira de travailler l'information du demandeur et la formation des professionnels, notamment dans le cadre des CALEOL, mettre à jour avec les bailleurs et les communes la qualification de l'occupation des résidences (permettant une cotation de la demande associée au contexte logement), affiner les critères de cotation en lien avec les objectifs de la CIA et réaliser l'étude d'impact, puis établir les conventions de réservations de logements réservés par la MEL avec chaque bailleur, conforme aux orientations de la CIA. La mise en œuvre de la cotation de la demande de logement et la gestion en flux des contingents de logement se feront de manière progressive dans la métropole et seront évaluées au fur et à mesure.

Enfin, la MEL entend renforcer la dynamique initiée grâce au Plan Partenarial de Gestion de la Demande qui s'est traduit par le dispositif « bien informé, bien logé » pour informer le demandeur de logement social (site internet, vidéo, brochure) et qui s'incarne dans le Réseau des lieux d'accueil de proximité de la MEL.



Damien Castelain
Président de la Métropole Européenne de Lille



Anne Voituriez
Vice-Présidente habitat,

LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les partenaires, désignés ci-dessous, s'engagent, par signature et/ou délibération au conseil de la Métropole, à mettre en œuvre les orientations de la convention intercommunale d'attribution.

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son président, désignée ci-après « la MEL »

Les communes membres de la Métropole Européenne de Lille, désignées ci-après « les communes »

D'une part

Et

L'État, représenté par le préfet de région Hauts-de-France, le préfet du Nord

Et

Le Département du Nord, représenté par son président, désigné ci-après « le Département »

Et les organismes de logement social :

3F Notre Logis

Clésence,

Flandre Opale Habitat,

Habitat du Nord, Logis Métropole (Mon abri)

Habitat Hauts-de-France, le cottage social des Flandres, Notre cottage

Lille Métropole Habitat (LMH)

Maisons et Cités

Norévie

Partenord Habitat

Société immobilière de l'Artois (SIA)

Société immobilière des chemins de fer nord-est (ICF)

Tisserin Habitat

Vilogia

Vilogia – Logis des Flandres intérieure et maritime (Vilogia Logifim)

Désignés ci-après « organismes de logement social »

Et

Union régionale pour l'habitat des Hauts-de-France, représentée par son président, désignée ci-après « URH »

Et

Action Logement services, désigné ci-après « Action Logement »

Et

La caisse d'allocations familiales, désignée ci-après « CAF »

Et

Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

SOLIHA (Solidaires pour l'habitat)

URIOPSS (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)

FAS (Fédération des acteurs de la solidarité des Hauts-de-France)

FAP (Fondation Abbé Pierre)

UNAFO-ARELI (l'Union professionnelle du logement accompagné)

Désignés ci-après « les têtes de réseau des associations ou associations »

Et

Les représentants des associations de défense des locataires :

CNL (la confédération nationale du logement)

CLCV (Consommation logement cadre de vie)

AFOC (Association Force ouvrière des consommateurs)

Désignés ci-après « les associations de défense des locataires »

D'autre part,

Vu la loi Besson _ loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article 8 de la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi ALUR _ loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Conformément à la loi LEC _ loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi ELAN_ loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi 3DS_ loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.300-1, L.441-1-1, L.441-1-2, L.441-2-3, L.441-1-5, L. 441-1-6,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 juin 2022 adoptant le programme local de l'habitat de la Métropole Européenne de Lille, désigné ci-après « PLH3 »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 juin 2022 adoptant la convention intercommunale d'attribution, désignée ci-après « CIA »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 19 décembre 2014 créant la conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 13 février 2015 adoptant le contrat de ville métropolitain, désigné ci-après « contrat de ville », signé le 15 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 14 octobre 2016 adoptant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, désigné ci-après « plan de gestion »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 14 octobre 2016 adoptant la convention intercommunale d'équilibre territorial, désignée ci-après « CIET »,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 14 octobre 2016 adoptant la charte métropolitaine de relogement, annexe de la CIET.

TABLE DES MATIÈRES

	LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION
P. 14	Préambule
P. 16	Introduction
P. 16	Article 1 : le cadre fixé par la loi et l'objet de la convention
P. 19	Article 2 : les orientations de la Métropole Européenne de Lille
P. 20	Article 3 : le champ d'application de la convention
P. 20	Article 4 : la durée de la convention et les modalités de révision
P. 23	I - LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION CONFORMÉMENT À LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ ET AUX ENJEUX DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
P. 24	Objectif 1 : Tendre vers l'équilibre territorial en attribuant des logements aux ménages de toutes les tranches de revenus dans tous les quartiers de la métropole et améliorer la situation des quartiers prioritaires
P. 25	Article 5 : les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial (art. L.441-1 du CCH)
P. 25	Le diagnostic de l'occupation des quartiers, cadre de référence pour orienter les attributions
P. 32	La définition de l'indicateur pour les objectifs d'attribution : les tranches de revenus et les quartiles de ressources
P. 33	Les objectifs d'attribution pour les quartiers Politique de la ville et pour les quartiers en dehors de la Politique de la ville
P. 34	La déclinaison des objectifs d'attribution en fonction du diagnostic de l'occupation sociale des parcs de logements publics et privés de tous les quartiers
P. 104	La traduction des objectifs par organisme de logement social

P. 114	Objectif 2 : Mettre en œuvre le droit au logement, attribuer des logements aux ménages cibles et reloger les ménages NPRU conformément aux objectifs réglementaires et à la moyenne métropolitaine des attributions
P. 115	Article 6 : les ménages cibles de la CIA
P. 115	les objectifs d'attribution aux ménages cibles de la CIA
P. 140	Les ménages prioritaires DALO et PDALHPD (art. L.441-1 du CCH) : ménages qui accèdent pour la première fois au parc social (le droit au logement)
P. 141	Les mutations bloquées/complexes : ménages déjà logés dans le parc social (maintien dans le logement)
P. 143	Les relogements du nouveau programme de renouvellement urbain
P. 146	Objectif 3 : Inscrire la stratégie d'attribution dans le projet de développement durable et solidaire de la MEL
P. 147	Article 7 : les autres priorités d'attribution intégrant les enjeux du territoire
P. 147	Améliorer les parcours résidentiels : pour les ménages en demande de mutation de manière générale, et particulièrement en sous-occupation et en sur-occupation
P. 148	Travailler les attributions en favorisant le « territoire de vie » des habitants
P. 149	Porter une attention particulière aux travailleurs modestes et/ou essentiels
P. 150	Promouvoir une métropole accessible et inclusive pour les ménages en situation de handicap
P. 151	Améliorer la satisfaction des demandeurs de logement social

P. 152	II - LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET LE SUIVI DE LA CIA (LES OUTILS DE LA CIA)
P. 154	Objectif 4 : Animer, piloter et agir collectivement
P. 155	Article 8 : la gouvernance, les instances de coordination et l'articulation des dispositifs
P. 155	L'organisation et le pilotage général
P. 158	Les instances spécifiques au NPRU
P. 159	L'articulation avec les dispositifs de suivi des situations individuelles et les CALEOL
P. 163	Article 9 : l'engagement et le rôle des partenaires dans la mise en œuvre de la convention
P. 170	Objectif 5 : L'amélioration de la préparation des CALEOL avec la gestion partagée de la demande de logement social
P. 171	Article 10 : la charte des bonnes pratiques en CALEOL
P. 171	Les principes de la charte des bonnes pratiques en CALEOL
P. 171	Les règles précisées ci-dessous sont en lien direct avec les articles 8 et 9 de la présente CIA
P. 175	Article 11 : la gestion partagée des demandes et la mise en œuvre de la cotation
P. 178	Objectif 6 : L'observation dynamique pour une analyse qualitative de l'occupation des résidences
P. 179	Article 12 : le portail des logements locatifs sociaux et la qualification des résidences
P. 183	Article 13 : le bilan de s attributions et l'évaluation de la CIA

P. 186	Objectif 7 : La connaissance et la transparence de l'information
P. 187	Article 14 : les modalités de coopération entre les organismes de logement social et les titulaires des droits de réservation
P. 187	les obligations des réservataires
P. 188	les principes sur le territoire de la MEL
P. 189	La mobilisation des contingents
P. 189	Article 15 : l'information et l'accueil des demandeurs de logement dans l'ensemble du territoire
P. 192	Objectif 8 : Les dispositifs d'accès au logement et l'accompagnement social
P. 193	Article 16 : favoriser l'accès au droit au logement
P. 194	Article 17 : l'accompagnement social ; identification et coordination des dispositifs
P. 196	Objectif 9 : Les orientations en termes d'offre et de loyer
P. 197	Article 18 : la programmation de logements visant à réduire les écarts entre les territoires
P. 197	Le rééquilibrage de l'offre locative sociale à l'échelle de la MEL
P. 198	Le développement des PLAI intégration/adapté à l'échelle de la MEL
P. 198	La diversification de l'offre à l'échelle des quartiers
P. 199	La démolition et la reconstitution de l'offre locative sociale des NPRU
P. 201	L'amélioration du parc locatif social
P. 202	La contribution de l'habitat privé conventionné
P. 202	Article 19 : les politiques de loyers et charges contribuant à la mixité sociale

PRÉAMBULE

La MEL fixe le cadre global d'action de la politique métropolitaine d'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions et de la gestion partagée de la demande. L'État et la MEL, avec l'ensemble des partenaires du logement, sont garants du droit au logement, de l'accès au logement des ménages prioritaires au regard du Code de la construction et de l'habitation, et s'assurent de l'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions. La stratégie et les décisions des différentes instances coordonnées par la MEL seront portées auprès de chacune des commissions d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL) sur le territoire.

La conférence intercommunale du logement (CIL) est le cadre de gouvernance locale de la politique habitat. Cette instance partenariale coordonne la concertation et conduit les projets développés par la MEL en partenariat avec les communes membres et l'ensemble des partenaires du logement.

La CIL est le lieu de concertation, d'élaboration, puis de mise en œuvre et de suivi des documents stratégiques prévus par les lois sur les politiques d'attribution de logements sociaux, de gestion de la demande et d'information des demandeurs. Conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la CIL est chargée

d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la convention intercommunale d'attribution (CIA), ainsi que son annexe, la charte métropolitaine de relogement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (ci-après « Plan de gestion »).

La convention intercommunale d'attribution (CIA) est issue des travaux de la conférence intercommunale du logement (CIL), qui a mobilisé dans une dynamique partenariale forte l'État, les communes, le Département, l'Union régionale habitat, les organismes de logement social, Action Logement, les associations...

La CIA a pour objectif d'articuler droit au logement et mixité sociale. Les efforts de l'ensemble des partenaires se situeront sur l'accès au logement des ménages prioritaires du droit au logement (DALO) et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le relogement des ménages du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), et l'accès des ménages les plus modestes au parc social dans les quartiers en dehors de la Politique de la ville.

La CIA permet d'appréhender les équilibres d'occupation à une échelle fine (quartiers et résidences) et s'intéresse à l'ensemble des

demandeurs de logement social. En fonction de la fragilité des quartiers, qualifiée grâce à une analyse fine du profil des ménages y résidant, des objectifs d'attributions sont fixés selon les ressources des ménages.

La CIA réaffirme la nécessité de mieux répondre à la demande des ménages prioritaires en favorisant leur accès au parc social et en leur proposant un logement adapté et répondant à leurs besoins, favorisant ainsi un parcours résidentiel positif.

La CIA expose également les conditions d'une convergence des stratégies d'attribution des acteurs locaux : modalités de mobilisation des contingents des différents réservataires, animation d'une dynamique interbailleurs, observation partagée des caractéristiques et de l'occupation du parc de logement social et de ses évolutions...

La CIA intègre, enfin, l'ensemble des leviers concourant à l'équilibre territorial de l'offre et de son occupation : développement du logement social dans les secteurs les moins pourvus, diversification de l'offre dans les quartiers d'habitat social, politique de loyers des organismes de logement social, accompagnement social des ménages...

Enfin, la charte métropolitaine de relogement des nouveaux programmes de renouvellement urbain

(NPRU) qui sera réactualisée par avenant au fur et à mesure est annexée à la CIA. Dans le cadre du NPRU, il s'agit de garantir, grâce à la mobilisation de tous les organismes de logement social, des relogements de qualité et de rendre possibles des relogements dans tous les quartiers de la métropole en adéquation avec les choix résidentiels des ménages, leurs capacités financières et les politiques d'équilibre territorial et de gestion de la demande de logement social.

La CIA est articulée avec le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur prévu par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014. Le plan de gestion (2017-2023 qui sera réactualisé en 2023) promeut une meilleure gestion de la demande, plus transparente vis-à-vis de l'ensemble des acteurs et des demandeurs de logement favorisant une mixité sociale durable des quartiers selon trois axes : satisfaire le droit à l'information pour tout demandeur de logement social, accueillir tout demandeur qui le souhaite et disposer d'une gestion partagée de la demande entre partenaires.

La CIA sera évaluée annuellement et pourra faire l'objet d'une clause de révision en fonction des analyses conduites par la CIL et ses partenaires.

INTRODUCTION

Article 1 le cadre fixé par la loi et l'objet de la convention

Le cadre fixé par la loi

La gestion et la politique d'attribution de la demande locative sociale ont été modifiées en profondeur ces dernières années, par trois lois successives :

- la loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi LEC : loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi ELAN : loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- la loi 3DS : loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Ces évolutions législatives sont regroupées sous le terme général de « réforme des attributions », dont le but est de répondre aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers ;
- Favoriser l'accès au logement pour les ménages prioritaires et pour les publics les

plus en difficulté, dans tous les secteurs de la métropole ;

- Promouvoir la transparence pour l'ensemble des acteurs de l'attribution des logements sociaux, qui ont désormais une large obligation d'information du demandeur ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et de la politique d'attribution.

La politique intercommunale d'attribution est déclinée à travers plusieurs dispositifs interdépendants à mettre en place par la MEL :

- La conférence intercommunale du logement (CIL) coprésidée par la MEL et l'État¹ est une instance multipartenariale, chargée de la politique intercommunale en matière d'attribution de logements sociaux. Elle adopte des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant :
 - Les attributions et les mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire ;
 - Les modalités de relogement des personnes déclarées prioritaires au titre du DALO, au titre des critères du PDALHPD précisant localement le L 441-1 du CCH ou relevant des projets de renouvellement urbain ;
 - Les modalités de coopération interpartenariale.

1. La conférence intercommunale du logement et la commission locale du plan sont fusionnées sur le territoire métropolitain. À ce titre, le Département a un représentant élu à la CIL.

- Le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID 2017-2023, qui sera actualisé en 2023) définit des orientations destinées à :

- Traiter les demandes des ménages en difficulté ;
- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle intercommunale ;
- Assurer une plus grande transparence et équité dans le processus d'instruction ;
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur.

Ces orientations sont déclinées en actions qui font l'objet de conventions sur le service d'accueil et d'information du demandeur et sur le dispositif de gestion partagée.

- La convention intercommunale d'attribution (CIA) 2022-2028 constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la CIL. Elle permet de contractualiser sur des engagements pris par chaque partenaire pour mettre en œuvre ces orientations et atteindre les objectifs fixés.

Régie par les dispositions des articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), elle est obligatoire pour :

- Les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
- Les EPCI compétents en matière d'habitat avec au moins un quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV).

La MEL adopte par délibération cadre la convention intercommunale d'attribution en conseil métropolitain.

L'article L.441-1-6 du CCH rappelle que la convention est soumise pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (la CIET).

Après avis de la CIL et du PDALHPD, puis l'agrément du préfet, la convention est signée par :

- La MEL et l'État en tant que copilotes ;
- Le Département ;
- Les organismes de logement social possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné ;
- Les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine (dont le préfet de département) ;
- Le cas échéant, d'autres collectivités territoriales.

L'objet de la convention

Conformément à la loi égalité et citoyenneté, la présente convention constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement (CIL).

Cet outil, né de la fusion de la convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) et de l'accord collectif intercommunal (ACI), **engage chaque partenaire signataire ou ayant délibéré dans la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL.**

La CIA est donc un document contractuel et opérationnel qui comporte **les engagements de chaque acteur (en premier lieu les organismes de logement social et les réservataires)**, en tenant compte de sa capacité d'accueil et des conditions d'occupation de son patrimoine. Elle permet de mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution et de répartir entre les organismes de logement social présents sur le territoire de la MEL les obligations issues des règles nationales.

La CIA réunit les orientations sur les attributions et les stratégies métropolitaines en matière d'équilibre territorial en un unique document et a pour objet :

- **D'intégrer les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial entre les territoires à l'échelle intercommunale, à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations ; ces objectifs sont fixés en fonction du critère de revenu des ménages défini par la loi.**
- **De fixer les conditions d'un meilleur accès au logement des ménages prioritaires.**

- **De définir les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain.**
- **De déterminer les modalités de la coopération entre les organismes de logement social et les titulaires de droits de réservation (dont ceux relevant du contingent Action Logement) pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.**

La charte métropolitaine de relogement, annexe de la convention, établit spécifiquement le cadre métropolitain des relogements issus des nouveaux programmes de renouvellement urbain (NPRU), dont l'objectif premier se fonde sur une solidarité entre les communes et entre les organismes de logement social.

Article 2 les orientations de la Métropole Européenne de Lille

La MEL, à travers ces trois documents cadre (CIA, charte de relogement NPRU et plan de gestion), s'engage à atteindre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande. En effet, les ambitions métropolitaines portent sur :

- L'implication de l'ensemble des communes ;
- Le développement de l'offre de logements sociaux dans toute la métropole ;
- L'équilibre territorial à l'échelle de tous les quartiers de la métropole avec une vigilance accrue vis-à-vis des objectifs de rééquilibrage des quartiers prioritaires, notamment en NPRU ;
- La prise en compte de toute la demande, tout en favorisant la mise en œuvre de toutes les mixités ;
- La prise en compte spécifique des ménages prioritaires par toutes les communes ;
- L'affirmation d'un cadre métropolitain pour les relogements NPRU ;
- Le développement d'une gestion et d'une analyse partagées de la demande s'appuyant sur un partenariat renforcé à travers des instances spécifiques et sur les évolutions du système national d'enregistrement ;
- La mise en réseau des lieux d'accueil de proximité, l'harmonisation des pratiques vers la mutualisation et la création d'un ou plusieurs lieux d'accueil communs ;
- Une information harmonisée fournie au demandeur de logement sur l'ensemble du territoire de la MEL ;

- La réduction au maximum des délais d'attente (notamment en engageant un travail sur les demandes anciennes) ;
- Une politique des loyers abordables favorisant la mixité sociale ;
- L'amélioration de la prise en charge des mutations et la fluidification des parcours résidentiels ;
- La prise en compte de la sous-occupation des logements ;
- La mutualisation et l'optimisation des mesures d'accompagnement social ;
- L'attention particulière à l'insertion par le logement des ménages pour l'ensemble des attributions (premier accès, mutations, relogements NPRU) ;
- L'optimisation des déplacements dans l'agglomération (rapprochement avec le travail, la famille et les principaux services et équipements) ;
- L'affirmation d'une métropole accessible en améliorant les propositions de logements adaptés aux situations de handicap ou de perte d'autonomie ;
- La prise en compte des situations ou événements familiaux des demandeurs de logement (divorce, naissance, parent isolé) ;
- L'attention portée à l'existence d'un lien et d'une cohérence de la mise en œuvre du service public de la rue au logement assuré par le SIAO avec les orientations du PDALHPD, de la CIL et de la CIA.

Article 3 **le champ d'application** **de la convention**

La CIA s'applique à l'ensemble des dispositifs et instances d'attributions dans le territoire de la Métropole Européenne de Lille. Les dispositifs et les instances détaillées à l'article 8 concernent la commission de médiation DALO, les instances du PDALHPD (comité technique territorial, comité de pilotage), les instances de la MEL, notamment la conférence intercommunale du logement, les instances de coordination intercommunale, la commission de coordination CIA, les groupes de suivi du peuplement, le groupe technique de relogement métropolitain des relogements des ménages NPRU, les instances interbailleurs sur le suivi des situations, notamment les mutations bloquées et/ou complexes comme le comité de relogement interbailleurs. La CALEOL, enfin, doit appliquer les orientations de la CIA.

Article 4 **la durée de la convention** **et les modalités de révision**

Les dispositions de la CIA s'appliquent à compter de la signature de la convention et pour une durée de six ans.

La CIA est le cadre d'action partenarial pour définir les orientations, l'organisation et la méthodologie selon un travail itératif, c'est-à-dire évolutif au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Les objectifs et les principes fixés pour les attributions, l'offre et les loyers seront évalués annuellement et pourront faire l'objet d'une révision en fonction des analyses conduites par la CIL et ses partenaires. Le pilotage politique de la CIL proposera une actualisation des objectifs par avenant si cela est jugé nécessaire.



A photograph of a modern multi-story building. The main part of the building has a red brick facade with several windows, some of which have dark shutters. To the right, there are three prominent white balconies that are cantilevered out from the building. The balconies have white railings. In the background, there is a clear blue sky and another building with a white facade and windows. The overall scene is a clear, bright day.

LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION CONFORMÉMENT À LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ ET AUX ENJEUX DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Les orientations en termes d'attribution et les objectifs de mixité sociale portent sur l'ensemble des attributions prenant en compte les différentes situations et profils des ménages ainsi que les mutations.

Objectif 1

TENDRE VERS L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL EN ATTRIBUANT DES LOGEMENTS AUX MÉNAGES DE TOUTES LES TRANCHES DE REVENUS DANS TOUS LES QUARTIERS DE LA MÉTROPOLE ET AMÉLIORER LA SITUATION DES QUARTIERS PRIORITAIRES

Article 5 les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial (art. L.441-1 du CCH)

Les objectifs d'équilibre territorial se déclinent à l'échelle de l'agglomération, de l'ensemble des communes et des quartiers de la MEL. Les conditions de réussite sont la dimension métropolitaine et l'attention portée aux quartiers prioritaires qui concernent l'ensemble des communes de la métropole et ne sont pas limitées aux communes du contrat de ville.

5.1 Le diagnostic de l'occupation des quartiers, cadre de référence pour orienter les attributions

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 définit les quartiers prioritaires. Fondée sur un critère unique, celui du revenu, la méthode retenue pour l'identification des nouveaux quartiers prioritaires en France repère les **zones de concentration urbaine de populations à bas revenus à partir d'un quadrillage fin de ces territoires**.

Les bas revenus sont définis par une approche mêlant deux références : le décrochage, d'une

part, par rapport aux revenus de l'agglomération dans laquelle se situe le quartier et, d'autre part, par rapport aux revenus de la France métropolitaine. Elle aboutit ainsi au repérage de 1296 quartiers de plus de 1 000 habitants, situés dans les agglomérations métropolitaines de plus de 10 000 habitants. Cette nouvelle approche représente un tournant par rapport aux approches précédentes puisqu'elle ne comprend pas de référence explicite à la forme du bâti ou à des difficultés relatives à l'habitat (sauf sur certains territoires ultramarins).

La MEL complète cette approche avec le diagnostic des quartiers INSEE (2 000 habitants) de l'occupation sociale des parcs de logements publics et privés s'intéressant aux revenus, à la composition familiale, à l'indice de jeunesse, au taux de non-emploi et au taux de logements sociaux par quartier. Cette approche classe l'ensemble des quartiers de la MEL selon ces indicateurs et permet de définir un indice de fragilité des quartiers les uns par rapport aux autres.

L'approche de terrain par les communes et les organismes de logement social permet de compléter les analyses issues des diagnostics.

Outre le cadre réglementaire de la géographie prioritaire, le diagnostic de la fragilité des quartiers est le cadre de référence des objectifs de la CIA et de leur évaluation.

Le diagnostic 2014 de la CIET des quartiers de la métropole (recensement de la population de 2011 et le millésime des données INSEE de 2009 à 2013) **est mis à jour pour la CIA. Les données sur la fragilité des quartiers sont actualisées. Le diagnostic 2020 des quartiers de la métropole repose sur le recensement de la population 2017 et le millésime des données INSEE 2015 à 2019.**

Il repose sur la part que représente le parc social dans un quartier de 2 000 habitants et l'indice de fragilité de l'occupation des parcs de logement publics et privés à l'échelle des mêmes quartiers, intégrant les indicateurs socio-économiques suivants :

- Les revenus déclarés médians par unité de consommation ;
- Le taux des personnes sans emploi entre 25 et 64 ans, les autres facteurs de fragilité identifiés : le taux de familles monoparentales, le taux de familles nombreuses ;
- L'indice de jeunesse ;
- Le taux de logement HLM.

Figure n° 1 : Le diagnostic de l'occupation sociale des parcs publics et privés de la MEL (par quartier IRIS).

Indice de précarité sociale des quartiers 2020

- Fragilité 1 : Quartiers pas fragiles
- Fragilité 2 : Quartiers peu fragiles
- Fragilité 3 : Quartiers moyennement fragiles
- Fragilité 4 : Quartiers fragiles
- Données non significatives
- Périmètres des QPV
- Quartiers moyennement fragiles qui deviennent peu fragiles
- Quartiers peu fragiles qui deviennent moyennement fragiles
- Quartiers fragiles qui deviennent moyennement fragiles
- Quartiers moyennement fragiles qui se fragilisent
- Pas de diagnostic 2014

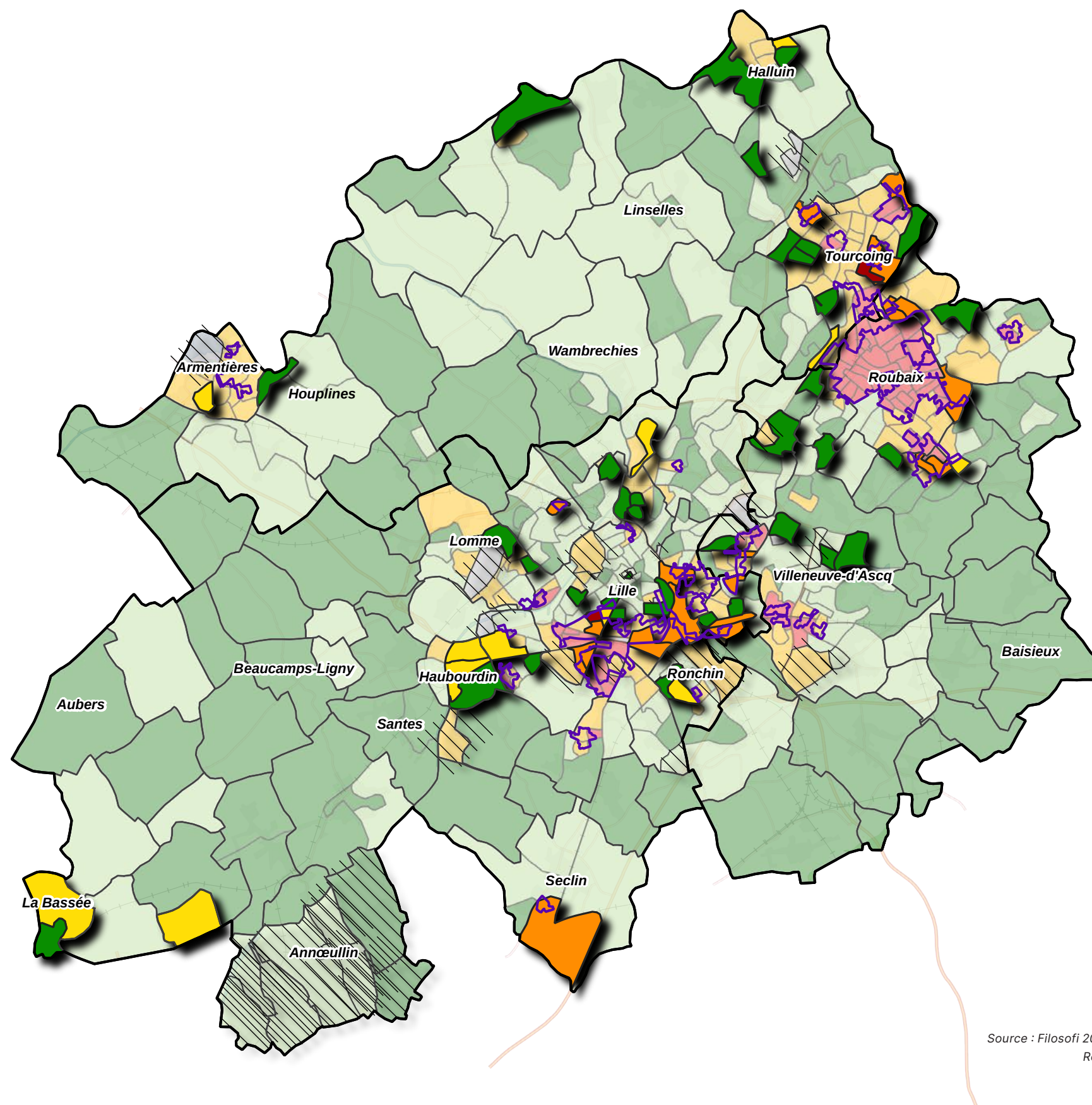


Figure n° 2 : Indicateurs de l'occupation des parcs publics privés dans les quartiers IRIS selon leur fragilité (comparaison 2020 et 2014)

Diagnostic 2014

INDICE DE PRÉ-CARITÉ SOCIALE (IPS)	Nombre d'IRIS / communes concernés	Rev médian par UC 2011 (déflaté en 2017)	Tx de non emploi 25-64 ans	Tx fam. 4 enf+	Tx fam. mono-nop.	Indice de jeunesse	Tx HLM 2011
4	78	9 646 €	49,0%	9,9%	29,2%	2,69	53%
3	149	16 422 €	33,0%	4,7%	20,7%	1,68	29%
2	162	22 873 €	25,2%	2,7%	14,3%	1,31	13%
1	91	24 112 €	24,3%	1,9%	10,9%	1,09	8%
TOTAL	480	17 736 €	31,1%	4,1%	17,6%	1,52	

Diagnostic 2020

	Nombre d'IRIS	Revenu médian*	Taux de non emploi des 25-64 ans	Part des familles nombreuses	Part des familles mono-parentales	Indice de jeunesse	Taux de logements HLM
4	58	8 756 €	53,3%	10,5%	31,6%	2,66	53%
3	153	15 774 €	35,3%	5,2%	24,2%	1,67	33%
2	186	23 647 €	24,2%	2,5%	16,2%	1,22	15%
1	111	26 074 €	21,5%	1,7%	12,1%	0,99	10%
TOTAL	508	19 890 €	29,9%	3,9%	19,0%	1,38	23%

Peu de quartiers se fragilisent : seulement 2 moyennement fragiles se fragilisent (Sarrazins à Lille et Tilleuls-Guisnes à Tourcoing) et 12 passent de peu fragiles à moyennement fragiles entre 2014 et 2020.

Plusieurs quartiers évoluent favorablement entre 2014 et 2020 :

- 21 quartiers fragiles deviennent moyennement fragiles ;
- 36 quartiers moyennement fragiles deviennent peu fragiles.

→ **Pour aller plus loin, voir la boîte à outils numérique (le détail de l'évolution des quartiers par commune)**

Les quartiers les plus fragiles identifiés par le diagnostic de la MEL comprennent les quartiers de la géographie prioritaire. Une attention particulière de l'ensemble des partenaires sera portée aux quartiers dont les indicateurs se révèlent préoccupants.

Les 26 quartiers prioritaires dans la métropole concernent :

- 17 communes (Armentières, Croix, Faches-Thumesnil, Hem, Lambersart, Lille + Hellemmes, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattignies, Wattrelos) ;
- 13 organismes de logement social (3F Notre Logis,

CDC Habitat social, Habitat du Nord, Habitat Hauts-de-France, ICF, LMH, Logifim, Logis Métropole, Partenord, SIA, SIGH, Tisserin, Villogia).

51900 logements se situent en quartiers prioritaires (près de 39% du parc de logements sociaux) et 80 111 logements se situent en dehors des quartiers prioritaires (un peu plus de 61% du parc de logements sociaux²).

Le diagnostic de l'occupation des parcs de logements publics et privés a été synthétisé par commune à partir de celui des quartiers.

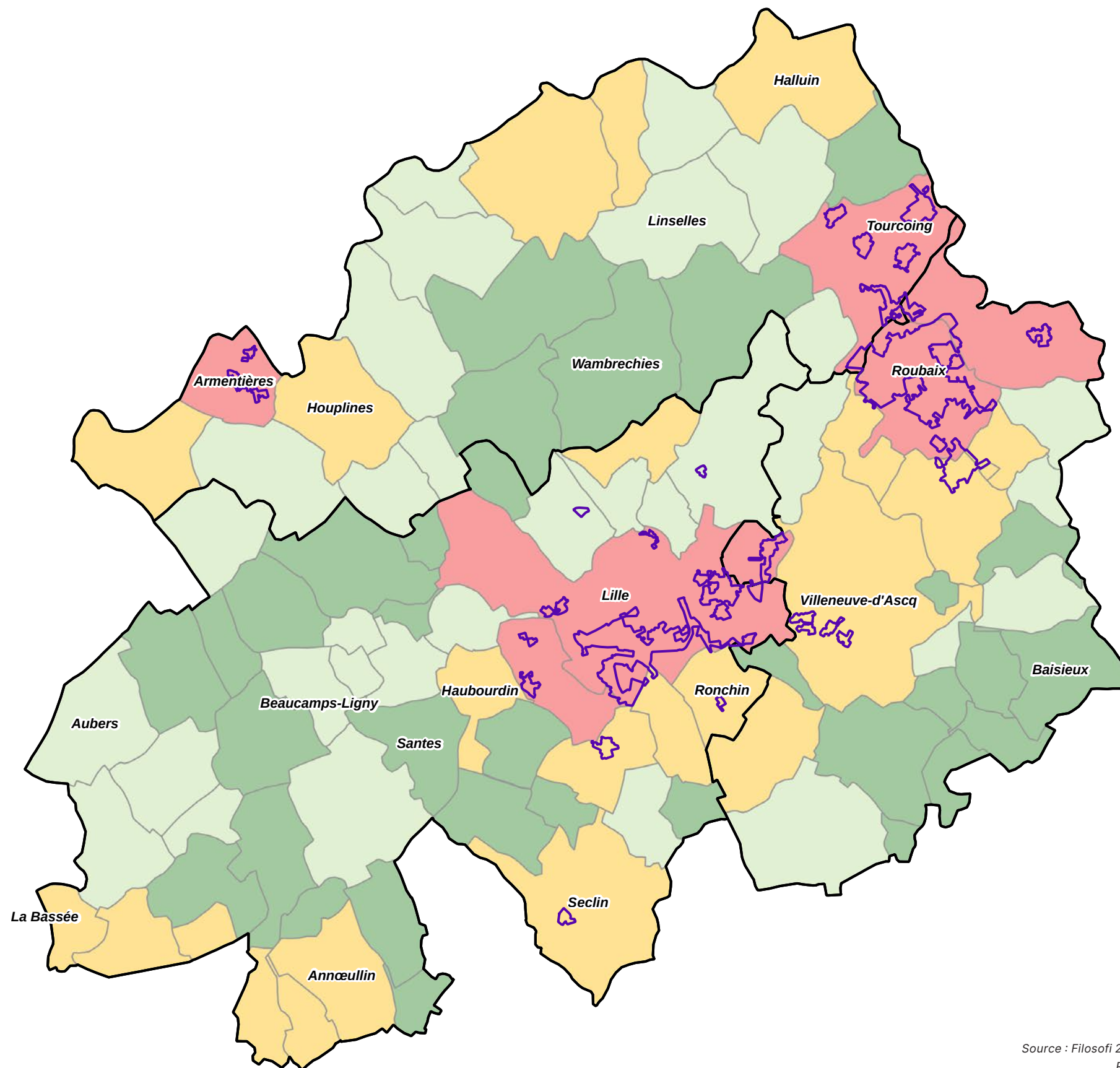
2. Source répertoire du parc locatif social — 2020



Le portail des logements locatifs sociaux proposé aux partenaires (article n° 12) intègre le diagnostic de l'occupation sociale des parcs publics et privés, son évolution par quartier entre le précédent diagnostic et l'actuel (pour chaque indicateur) puis les éléments de qualification de l'offre issus du PLH (typologie, offre

par organisme de logement social et par commune, projets), la fragilité des résidences, les travaux sur les loyers, le profil des attributions par quartier et par résidence... Il intègre également l'offre de transports, l'accessibilité aux services, les bassins d'emplois...

Figure n° 3 : Le diagnostic de l'occupation des parcs de logements publics et privés (par commune).



Source : Filosofi 2017 - INSEE RP 2017
Réalisation GTC 2021

5.2 La définition de l'indicateur pour les objectifs d'attribution : les tranches de revenus et les quartiles de ressources

Les objectifs de mixité sociale sont établis selon les ressources disponibles des ménages, seul indicateur pour qualifier le degré de précarité.

Cet indicateur s'applique pour l'ensemble des attributions – **premier accès et mutations** – et quel que soit le profil du ménage ou le dispositif d'accès au logement : *le ménage peut être actif et/ou prioritaire au sens du PDALHPD (CCH) ; il peut être en mutation et en sur-occupation et/ou actif...*
L'indicateur utilisé : le calcul des ressources est basé sur toutes

les ressources mensuelles disponibles du ménage par unité de consommation (y compris les transferts sociaux, hors allocation logement et APL) indiquées dans le formulaire Cerfa ou le système national d'enregistrement (SNE) dans la rubrique dédiée. Il est ensuite calculé par unité de consommation (UC) du ménage.

Exemple 1 : Monsieur et Madame Céia ont deux enfants de moins de 14 ans (ce qui correspond à 2,1 unités de consommation) et ils sont en sur-occupation dans le parc social. Ils sont actifs tous les deux. Leurs ressources s'élèvent à 1200 euros par mois. Ils sont dans le premier quartile de ressources selon leur unité de consommation.

Exemple 2 : Madame Célielle est seule (ce qui correspond à 1 UC) dans un logement insalubre dans le parc privé, elle est active et ses ressources s'élèvent à 1200 euros par mois. Elle est dans le 3^e quartile de ressources selon son unité de consommation.

5.3 Les objectifs d'attribution pour les quartiers Politique de la ville et pour les quartiers en dehors de la Politique de la ville

Préalable aux objectifs d'attribution : le choix de la commune par le demandeur est le point de départ, c'est le premier critère de l'attribution. C'est le choix de la commune (parmi l'ensemble de ses souhaits) par le demandeur qui prime.

Les quartiles des revenus des demandeurs de logements sociaux de la MEL

à partir des ressources déclarées dans le SNE, les demandeurs sont répartis en quatre quartiles de ressources. Le 1^{er} quartile est constitué du quart des ménages les plus précaires.

Les seuils des quartiles de ressources sont calculés chaque année et transmis par l'État à la MEL. Un arrêté ministériel annuel en fixe le montant-plafond qui correspond au niveau de ressources le plus élevé des demandeurs de logement.

Quartiles LEC – arrêté ministériel 2021 pour la MEL	Plafonds de ressources 1 ^{er} quartile 2021 Ménages très modestes	Plafonds de ressources 2 ^e quartile 2021 Ménages modestes	Plafonds de ressources 3 ^e quartile 2021 Ménages aux ressources intermédiaires	Plafonds de ressources 4 ^e quartile 2021 Ménages aux ressources plus élevées
Revenus annuels pour une unité de consommation (UC)	8016 €	11888 €	16 416 €	Plafonds HLM

Explication unité de consommation : le 1^{er} adulte vaut 1 UC, le 2^e adulte vaut 0,5 UC, un enfant de plus de 14 ans vaut 0,5 UC et un enfant de moins de 14 ans vaut 0,3 UC.

Les objectifs de mixité sociale hors QPV et en QPV

La MEL et ses partenaires veillent à l'équilibre des attributions entre les quartiles de revenus, dans chaque quartier et commune de la MEL. Cet objectif contribue à équilibrer les attributions à l'échelle métropolitaine, selon le principe de solidarité entre les différents territoires de la MEL. La loi égalité et citoyenneté préconise cette vigilance à l'échelle des quartiers de la Politique de la ville et en dehors de la Politique de la ville :

- Ainsi, **hors quartiers de la Politique de la ville, au moins 25 % des attributions doivent se réaliser au bénéfice des ménages les plus modestes (1^{er} quartile de revenus)**, c'est un objectif minimum (objectif plancher).

- **En quartiers Politique de la ville, au moins trois quarts des attributions doivent se réaliser au bénéfice des ménages aux revenus intermédiaires et plus élevés (2^e, 3^e, et 4^e quartiles de revenus)** comme constaté au moment de l'élaboration de la CIA sur les trois dernières années. **Pour les QPV, l'objectif est de parvenir à un minimum de 50 % des attributions aux ménages des 3^e et 4^e quartiles (objectif plancher).**

Attention : Le taux de 25 % des attributions aux ménages du 1^{er} quartile dans les QPV est un objectif maximum (plafond), alors que dans les quartiers en dehors de la Politique de la ville, c'est un objectif minimum (plancher).

En dehors des quartiers Politique de la ville, des disparités importantes sont constatées, notamment sur l'atteinte de l'objectif d'attribution de 25 % aux ménages du 1^{er} quartile de ressources. En effet, 126 quartiers (IRIS) attribuent moins de 25 % de leurs attributions à ces ménages en 2020.

Des disparités entre QPV sont également constatées dans les attributions.

→ Pour aller plus loin, voir la boîte à outils numérique (la liste des quartiers en QPV et hors QPV selon leur profil d'attributions)

Ces objectifs seront suivis et évalués chaque année (voir article n° 17 sur l'évaluation). Étant donné l'hétérogénéité des quartiers en dehors des QPV, il est proposé de travailler les objectifs d'attribution par quartile de ressources selon le diagnostic de l'occupation des parcs de logements publics et privés de tous les quartiers INSEE de 2000 habitants.

5.4 La déclinaison des objectifs d'attribution en fonction du diagnostic de l'occupation sociale des parcs de logements publics et privés de tous les quartiers

Les objectifs de mixité sociale en fonction du diagnostic de l'occupation sociale des parcs de logements publics et privés de tous les quartiers

Les objectifs de mixité sociale par quartier reposent sur un objectif théorique « d'équilibre de référence » des quartiers à l'échelle métropolitaine qui consacrerait :

- Environ 25 % des attributions à des ménages très modestes (1^{er} quartile) et 25 % à des ménages modestes (2^e quartile) ;

- Environ 25 % des attributions à des ménages aux ressources intermédiaires (3^e quartile) et 25 % à des ménages aux ressources plus élevées (4^e quartile).

Le diagnostic actuel démontre que les quartiers fragiles dédient 50 % de leurs attributions annuelles à des ménages modestes et très modestes et les quartiers moins fragiles

moins de 34 %, dont 12 % aux ménages du 1^{er} quartile. Et inversement pour les ressources plus élevées.

Il s'agit en conséquence de réduire les écarts entre les territoires en ramenant le profil des attributions de tous les quartiers vers l'équilibre de référence.

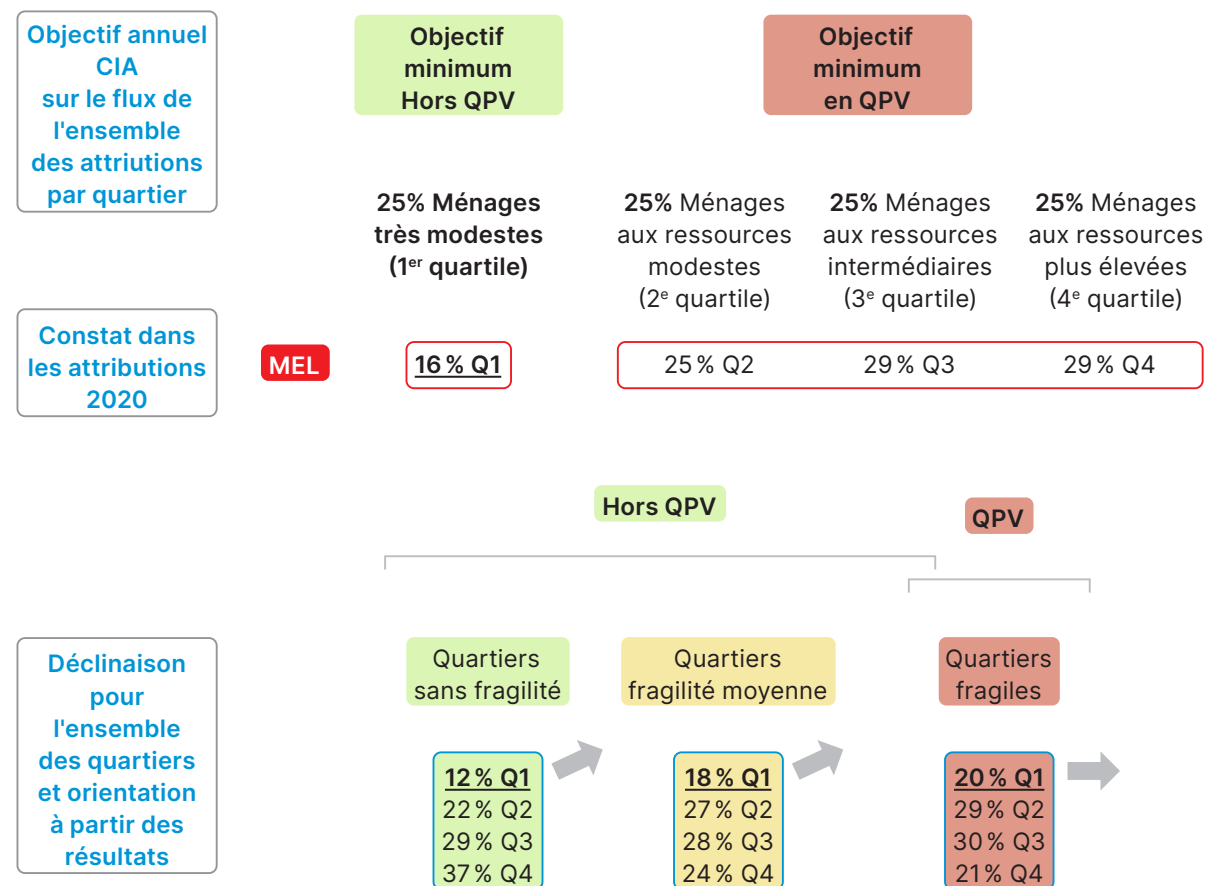


Schéma — d'après les traitements Guy Taieb Conseil —
Source : attributions 2020 – données bailleurs SNE

MEL, État, communes, organismes de logement social et Action Logement s'engagent à réaliser les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial.



Il est important de noter que les attributions aux ménages cibles NPRU sont comptabilisées au même titre que celles aux ménages du premier quartile hors QPV, même s'ils appartiennent aux quartiles de revenus supérieurs (l'objectif de 25 % d'attributions aux ménages du 1^{er} quartile de revenu peut être complété par des attributions aux ménages NPRU de tous les quartiles de revenu. Ce sera pris en compte dans la

réalisation des objectifs par les communes et par les organismes de logement social). Il est souhaitable de favoriser les relogements des ménages NPRU en dehors des QPV : a minima, une attribution dédiée à un ménage NPRU sur deux en dehors des QPV (cf. la charte de relogement des ménages NPRU 2017 qui sera mise à jour dans ce sens).

Tous les quartiers de la MEL (classés par commune) font l'objet d'un travail d'analyse pour évaluer leurs attributions selon les quartiles de ressources des ménages au regard du diagnostic du quartier. **Soit les objectifs sont atteints** et il convient de poursuivre les attributions dans le même sens, **soit les objectifs ne sont pas atteints** (majorité d'attributions à certains profils de ressources) et la commune, avec les bailleurs, essaiera de parvenir à augmenter les attributions aux ménages de certains profils de ressources (voir le tableau page suivante). Les acteurs de l'attribution seront vigilants à ne pas fragiliser un

quartier récemment sorti d'un quartier prioritaire (devenu moyennement fragile). Outre les objectifs de mixité sociale fixés sur les ressources pour travailler l'équilibre territorial à l'échelle métropolitaine, **les attributions réalisées reposent sur une qualification précise de la demande considérée dans toutes ses dimensions (sociale, économique, générationnelle, mobilité résidentielle, choix des ménages...)** par les acteurs de proximité. En effet, la MEL a qualifié la fragilité des quartiers qui sert de cadre pour préparer les CALEOL qui qualifient la situation des ménages et l'adéquation entre l'offre et

la demande. La qualification de l'offre est affinée à l'échelle des résidences (voir les articles 11 et 12 de la CIA). La commune et l'organisme de logement social mettront à profit leur vision de proximité, leur connaissance des ménages, des résidences et de la qualité du « bien vivre ensemble » dans les CALEOL.

L'article 84 de la loi 3DS (promulguée le 21 février 2022) introduit le concept de résidence à enjeux prioritaires de mixité sociale. Il s'agira de s'assurer du caractère non discriminant des modalités de mise en œuvre.



Les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale (loi 3DS : art. 84 / CCH : L.441-1-6 et L.441-2-2)

La loi prévoit qu'une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale soit établie pour chaque organisme de logement social, en fonction des conditions d'occupation de ces résidences et selon des critères définis par décret en Conseil d'État (à paraître). Elle sera annexée à la convention intercommunale d'attribution (CIA) et la liste sera adressée (transmise) tous les trois ans. De plus, dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la CIA, le fait, pour un ménage candidat à l'attribution d'un

logement social, d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence pourra constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. Dans ce cas, le premier logement social vacant situé hors d'une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale dans le périmètre de la convention intercommunale et adapté à la situation du ménage devra lui être proposé. Un décret en Conseil d'État déterminera les critères permettant d'identifier ces ménages.

ANIL HABITAT ACTUALITÉ | NUMÉRO SPÉCIAL | FÉVRIER 2022
Loi 3DS ANIL HABITAT ACTUALITÉ | NUMÉRO SPÉCIAL | FÉVRIER 2022 Loi 3DS

Dès la parution du décret, la liste des résidences concernées fera l'objet d'un travail partenarial dans la MEL et sera annexée à la CIA par avenant.

Lille ZAC Europe Arras

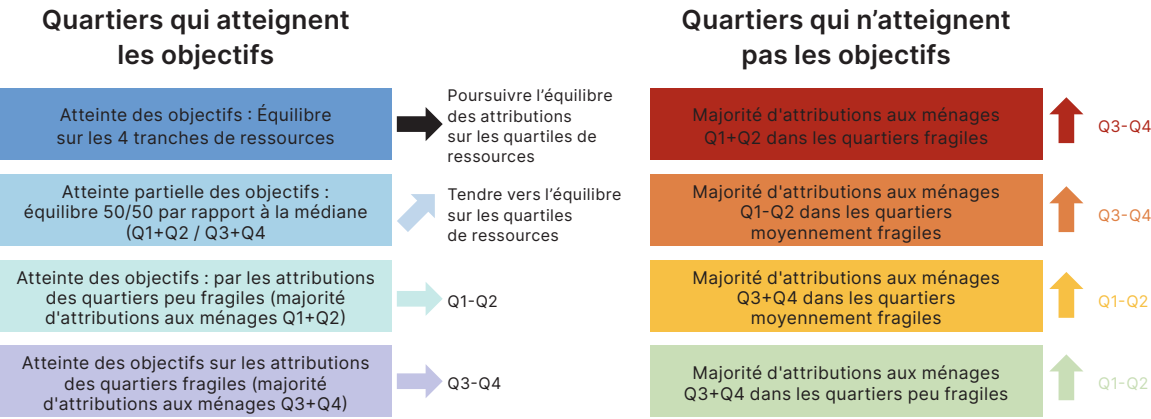


OBJECTIFS CIA 2022-2028

Objectifs de mixité sociale déclinés pour l'ensemble des communes et les 517 quartiers de la MEL

Sources : INSEE RP 2017 - 2017 - Bilan 2020 des attributions – Traitement GTC - Coordination MEL - Infocentre du Système National d'Enregistrement – 31 décembre 2020

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
ALLENNES-LES-MARAIS			
Allennes-les-Marais	Non concerné	↑	Q1-Q2
ANNŒULLIN			
Nord-Ouest	Non concerné	↑	Q1-Q2
Sud-Est	Non concerné		
Nord	Non concerné	↑	Q1-Q2
ANSTAING			
Anstaing	Non concerné	↑	Q1-Q2



NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
ARMENTIÈRES			
Prés du Hem	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Route d'Houplines 1	Non concerné		
Route d'Houplines 3	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Route d'Houplines 4	QPV partiellement à - d'un tiers		
Route d'Houplines 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Base de loisirs des Prés du Hem	Non concerné		
Centre République 1	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Quartier Salengro	Non concerné	➡	
Centre République 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Bizet 1	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Bizet-Léo Lagrange	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Centre République 2	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
AUBERS			
Aubers	Non concerné		
BAISIEUX			
Baisieux	Non concerné	↑	Q1-Q2
BAUVIN			
Nord	Non concerné		
Sud	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
14	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
19	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
25	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
27	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
27	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
32	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
35	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
55	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
2	Moins de 11 attributions	
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
9	Moins de 11 attributions	
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
BEAUCAMPS-Ligny			
Beaucamps-Ligny	Non concerné		
BOIS-GRENIER			
Bois-Grenier	Non concerné		
BONDUES			
Domaine de la Vigne	Non concerné		
Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Bois d'Achelles	Non concerné		
Bois Blancs-Pavé Linselles-Peupliers	Non concerné	↑	Q1-Q2
BOUSBECQUE			
Bousbecque	Non concerné	↑	Q1-Q2
BOUVINES			
Bouvines	Non concerné		
CAPINGHEM			
Capinghem	Non concerné	↑	Q1-Q2
CARNIN			
Carnin	Non concerné		
CHÉRENG			
Chéreng	Non concerné	↑	Q1-Q2
COMINES			
Le Rossignol	Non concerné		
La Gaie Perche	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
7	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
10	Moins de 11 attributions	
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
2	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
2	Moins de 11 attributions	
25	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
COMINES			
Sainte-Marguerite	Non concerné		
L'Apothicaire	Non concerné	↑	Q3-Q4
Centre-Ville	Non concerné	↑	Q1-Q2
CROIX			
Centre 1	Non concerné	→	Q1-Q2
Saint-Pierre 3	QPV partiellement à - d'un tiers		
Beaumont 1	Non concerné		
Saint-Pierre 1	Non concerné		
Saint-Pierre 2	Non concerné		
Saint-Pierre 4	QPV partiellement à - d'un tiers		
Centre 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre 4	Non concerné	→	Q1-Q2
Beaumont 2	Non concerné	↗	
DEÛLÉMONT			
Deûlémont	Non concerné		
DON			
Don	Non concerné		
EMMERIN			
Emmerin	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
3	Moins de 11 attributions	
32	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
73	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
14	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
30	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
33	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
10	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
ENGLOS			
Englos	Non concerné		
ENNETIÈRES-EN-WEPPES			
Ennetières-en-Weppes	Non concerné		
ERQUINGHEM-LE-SEC			
Erquinghem-le-Sec	Non concerné		
ERQUINGHEM-LYS			
Erquinghem-Lys	Non concerné	↑	Q1-Q2
ESCOBECQUES			
Escobecques	Non concerné		
FACHES-THUMESNIL			
Cinq Bonniers	Non concerné	➡	Q1-Q2
Mont de Faches	Non concerné		
Croisette	Non concerné		
Z.A.C. économique commerciale	Non concerné		
Périsaux	Non concerné		
Village de Faches	Non concerné	↗	
Thumesnil Nord	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Thumesnil Mairie	Non concerné	↑	Q1-Q2
FOREST-SUR-MARQUE			
Forest-sur-Marque	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
0	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
51	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
22	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
1	Moins de 11 attributions	
10	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
17	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
36	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
31	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
FOURNES-EN-WEPPES			
Fournes-en-Weppes	Non concerné		
FRELINGHIEN			
Frelinghien	Non concerné	↑	Q1-Q2
FRETIN			
Fretin	Non concerné		
FROMELLES			
Fromelles	Non concerné		
GRUSON			
Gruson	Non concerné		
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN			
Hallennes-lez-Haubourdin	Non concerné	↑	Q1-Q2
HALLUIN			
Mont Fleuri	Non concerné		
Le Colbras	Non concerné		
Les Écoles	Non concerné		
Mont-Triez Cailloux	Non concerné		
Molinel	Non concerné	↗	
Pannerie-Rouge Porte	Non concerné		
Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Forage	Non concerné	↑	Q1-Q2
Molinel Colbras	Non concerné	↗	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
9	Moins de 11 attributions	
41	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
43	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
10	Moins de 11 attributions	
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
5	Moins de 11 attributions	
27	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
28	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
100	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
HANTAY			
Hantay	Non concerné		
HAUBOURDIN			
Rive gauche 2	Non concerné		
Rive droite 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Zone verte	Non concerné		
Rive droite 1	Non concerné	↗	
Rive droite 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Rive gauche 1	Non concerné	↑	Q3-Q4
HELLEMMES			
Les Sarts 1	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Les Sarts 3	Non concerné		
Épine Mont de Terre 3	Non concerné		
Centre 1	Non concerné		
Centre 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Les Sarts 2	QPV partiellement à - d'un tiers		
Épine Mont de Terre 1	QPV partiellement à - d'un tiers		
Épine Mont de Terre 2	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Épine Mont de Terre 4	Non concerné		
Épine Mont de Terre 5	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre 3	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
2	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
27	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
63	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
6	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
16	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
106	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
HEM			
Le Trie	QPV partiellement à - d'un tiers		
Vieux Quartiers-Tribonnerie	Non concerné		
Vieux Quartiers-Civron	Non concerné		
La Vallée-Petit Lannoy	Non concerné		
Beaumont	Non concerné	↗	
Trois Baudets	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Lionderie	QPV partiellement à + d'un tiers		
Hauts Champs	QPV partiellement à + d'un tiers		
Trois Fermes	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	
Longchamp	QPV intégralement	↑	Q3-Q4
HERLIES			
Herlies	Non concerné		
HOUPLIN-ANCOISNE			
Houplin-Ancoisne	Non concerné	↑	Q1-Q2
HOUPLINES			
Nord	Non concerné	↑	Q1-Q2
Sud	Non concerné	↗	
Ouest	Non concerné	↗	
ILLIES			
Illies	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
1	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
11	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
12	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
11	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
46	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
23	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
14	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LA BASSÉE			
Sud	Non concerné	↗	
Nord	Non concerné	↗	
LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES			
Sud	Non concerné	↑	Q1-Q2
Le Bourg-Les Masures	Non concerné		
Nord	Non concerné		
LA MADELEINE			
Pompidou-Nouvelle Madeleine 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Grand Boulevard 1	Non concerné		
Berckem-Kléber-Saint-Charles 2	Non concerné	↗	
Centre 2	Non concerné		
Berckem-Kléber-Saint-Charles 3	Non concerné	↗	
Grand Boulevard 2	Non concerné		
Centre 1	Non concerné	↗	
Berckem-Kléber-Saint-Charles 1	Non concerné	↑	Q3-Q4
Pompidou-Nouvelle Madeleine 1	Non concerné	↑	Q1-Q2
LAMBERSART			
Braille-Verghelles-Cité familiale	Non concerné		
Briqueterie	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
24	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
44	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
25	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
10	Moins de 11 attributions	
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
10	Moins de 11 attributions	
11	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
10	Moins de 11 attributions	
33	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
34	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
37	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
9	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LAMBERSART			
Canteleu-Colysée	Non concerné		
Cessoie	Non concerné		
Rue de Lille	Non concerné		
Conquérants	Non concerné		
Châteaux-Carnoy	Non concerné		
Bourg	Non concerné	↑	Q1-Q2
Canon d'Or	Non concerné		
Champs de Courses-Delecaux	Non concerné		
Canteleu-Ampère	Non concerné	↑	Q1-Q2
Pacot Vandracq	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
LANNOY			
Lannoy	Non concerné	↑	Q1-Q2
LE MAISNIL			
Le Maisnil	Non concerné		
LEERS			
Est	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre	Non concerné		
Ouest	Non concerné	↑	Q1-Q2
LESQUIN			
Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
4	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
51	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
31	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
24	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
35	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LESQUIN			
Voyettes-C.R.T.-Aéroport	Non concerné	↑	Q1-Q2
LEZENNES			
Lezennes	QPV partiellement à - d'un tiers		
LILLE			
Seclin	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Concorde 1	QPV intégralement	↗	
Lille Centre 4	Non concerné	↑	Q1-Q2
Vieux Lille 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Pellevoisin — Rouges Barres	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lestiboudois	Non concerné	↑	Q1-Q2
Saint-Maurice-Briqueterie	Non concerné	↑	Q1-Q2
Mont de Terre	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	
Vieux Lille 4	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lille Centre 11	Non concerné	↑	Q1-Q2
Brigode	Non concerné		
Buisson	Non concerné		
Lille Centre 1	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
86	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
9	Moins de 11 attributions	
22	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
22	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
23	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
23	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
23	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
24	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
24	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
24	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
13	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LILLE			
Lille Centre 5	Non concerné		
Lille Centre 6	Non concerné		
Lille Centre 7	Non concerné		
Lille Centre 8	Non concerné		
Lille Centre 9	Non concerné		
Lille Centre 10	Non concerné		
Lille Centre 12	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lille Centre 17	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lille Centre 18	Non concerné	↑	Q1-Q2
Vieux Lille 1	QPV partiellement à - d'un tiers		
Vieux Lille 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Vieux Lille 5	Non concerné		
Vieux Lille 6	Non concerné		
Vauban-Esquermes	Non concerné		
Colson	Non concerné		
Arbonnoise	Non concerné		
Lille-Acier	Non concerné		
Grande Brasserie	Non concerné	↑	Q1-Q2
Franklin	Non concerné	↑	Q1-Q2
Stations	QPV partiellement à - d'un tiers		
Mairie	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
0	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LILLE			
Marx Dormoy	Non concerné		
Notre-Dame de Pellevoisin	Non concerné		
Lille Centre 13	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Saint-Maurice-Saint-Gabriel	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Croisette A	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Cordonnier	Non concerné		
Citadelle	Non concerné		
Montebello	QPV intégralement		
Justice	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Barthélemy	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Arsenal	QPV partiellement à + d'un tiers		
Vieux Lille 7	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Baltique-Vieux Faubourg	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
C.H.R.	Non concerné		
Faubourg des Postes A	QPV partiellement à + d'un tiers		
Lopofa-Tudor	QPV partiellement à - d'un tiers		
Faubourg de Douai	Non concerné	↑	Q3-Q4
Vieux Bois-Blancs	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Centre	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
0	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
28	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
28	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
10	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
21	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
30	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
16	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LILLE			
Marbrerie	QPV partiellement à + d'un tiers		
Lannoy	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Convention	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Concorde 2	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Catinat	Non concerné	↗	
Entrée Lille Fives	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Trévisé	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	
Aviateurs	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Lille Centre 14	Non concerné		
Strasbourg	QPV intégralement		
La MEL	Non concerné		
Balzac-Lazarre Garreau	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
400 Maisons-Cimetière du Sud	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Magenta-Fombello	QPV intégralement	↑	Q3-Q4
Sarrazins	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Giraudoux	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	
Caulier	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
6	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
16	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
31	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
20	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
20	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
33	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
17	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
35	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
36	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
37	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
37	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
37	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
41	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LILLE			
Faubourg des Postes B	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Flandre	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Lille Centre 15	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Verhaeren	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Saint-Maurice des Champs	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Saint-Maurice-Cimetière de l'Est	Non concerné	↑	Q1-Q2
Croisette B	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	
Arras	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Lille Centre 16	Non concerné	↑	Q1-Q2
Canteleu	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Belfort	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Petit Maroc	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Fac de Droit	QPV partiellement à + d'un tiers		
Lille Centre 19	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
42	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
44	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
45	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
48	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
54	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
62	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
64	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
67	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
72	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
79	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
90	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
101	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
108	Trop de ressources non renseignées	
119	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LINSELLES			
Ouest	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Est	Non concerné		
LOMME			
Mont à Camp-Marais 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Bourg Délivrance 3	Non concerné		
Sud Marais 1	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Zone d'Activités-Marché d'intérêt national	Non concerné		
Bourg Délivrance 4	Non concerné		
Bourg Délivrance 5	Non concerné		
Mont à Camp-Marais 3	Non concerné		
Bourg Délivrance 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Sud Marais 2	Non concerné	➡	
Mitterie 2	Non concerné	↑	Q1-Q2
Mont à Camp-Marais 4	Non concerné	⬆	Q3-Q4
Plate-Forme multimodale	Non concerné		
Sud Marais 3	Non concerné	➡	
Mont à Camp-Marais 1	Non concerné	↗	
Mitterie 1	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
33	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
6	Moins de 11 attributions	
22	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
1	Moins de 11 attributions	
27	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
33	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
33	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
44	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
52	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
54	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
LOMPRET			
Lompret	Non concerné		
LOOS			
Oliveaux 2	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Mairie	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Oliveaux 1	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Kuhlmann	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Parc du Château	Non concerné		
Ennequin	Non concerné		
République	Non concerné		
Eurasante	QPV partiellement à - d'un tiers	→	Q1-Q2
Maison d'Arrêt	Non concerné		
Oliveaux 3	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Parc Longchamp	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
LYS-LEZ-LANNOY			
Paul Bert-Jules Guesde	Non concerné	→	Q1-Q2
Lebas Fresnoy	Non concerné	↑	Q1-Q2
Général Leclerc Bon Poste	Non concerné		
Cohem Vert Pré	Non concerné	↑	Q1-Q2
Justice Longchamp	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
4	Moins de 11 attributions	
24	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
27	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
30	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
34	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
14	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
35	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
41	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
34	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
1	Moins de 11 attributions	
51	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
74	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
MARCQ-EN-BARŒUL			
Pont de Marcq	Non concerné	↑	Q1-Q2
Bourg Saint-Vincent	Non concerné	↑	Q1-Q2
Plouich Saint-Louis	Non concerné	↑	Q1-Q2
Croisé Laroche	Non concerné		
May Four	Non concerné	↑	Q1-Q2
Hautes loges	Non concerné		
Clemenceau	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Septentrion	Non concerné		
Pont Courroy	Non concerné		
Croisé Petite Hollande	Non concerné		
Delcenserie	Non concerné	↑	Q1-Q2
Buisson	Non concerné	↑	Q1-Q2
Plouich Torgue	Non concerné	↑	Q1-Q2
Quesne-Château Rouge	Non concerné		
Hôtel de Ville	Non concerné		
Plaine de Menin	Non concerné	↑	Q1-Q2
Pilaterie	Non concerné		
Briqueterie	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
22	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
29	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
31	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
10	Moins de 11 attributions	
36	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
18	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
60	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
MARQUETTE-LEZ-LILLE			
Z.A.-Cité Courbet-Saint Charles	Non concerné	↑	Q3-Q4
Le Gibet	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lazaro-Le Touquet Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
L'Abbaye	Non concerné	↑	Q1-Q2
Lommelet	Non concerné	↑	Q1-Q2
MARQUILLIES			
Marquillies	Non concerné		
MONS-EN-BARŒUL			
Vauban	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q1-Q2
Napoléon	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Becquerel	QPV partiellement à - d'un tiers		
Le Barœul	QPV partiellement à - d'un tiers		
Ancien Mons	QPV partiellement à - d'un tiers		
Les Provinces	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	
Hôtel de Ville	QPV partiellement à - d'un tiers		
Louis XIV	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Guinguette	QPV partiellement à - d'un tiers		
Les Sarts	Non concerné	↑	Q3-Q4
Lamartine	QPV intégralement	➡	Q3-Q4

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
23	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
59	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
64	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
33	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
13	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
8	Moins de 11 attributions	
18	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
12	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
55	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
MOUVAUX			
Vauban-100 Maisons-Mairie	Non concerné		
Duriez-Escalette	Non concerné	↑	Q1-Q2
Hautmont-Mirabeau	Non concerné		
Francs-Épinette	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre-rue de Londres	Non concerné	→	Q1-Q2
NEUVILLE-EN-FERRAIN			
Dronckaert Risquons-Tout	Non concerné		
Vieille Motte Rosières	Non concerné		
Bailly	Non concerné		
Centre-Ville	Non concerné		
Moulin Briqueterie	Non concerné	↑	Q1-Q2
NOYELLES-LÈS-SECLIN			
Noyelles-lès-Seclin	Non concerné		
PÉRENCHIES			
Nord et Ouest	Non concerné		
Sud	Non concerné	↑	Q1-Q2
Est	Non concerné	↑	Q1-Q2
PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS			
Péronne-en-Mélantois	Non concerné		
PRÉMESQUES			
Prémesques	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
0	Moins de 11 attributions	
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
40	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
20	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
2	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
PROVIN			
Provin	Non concerné	↑	Q1-Q2
QUESNOY-SUR-DEÛLE			
Rive droite	Non concerné	↑	Q1-Q2
Rive gauche	Non concerné	➔	Q1-Q2
RADINGHEM-EN-WEPPES			
Radinghem-en-Weppes	Non concerné		
RONCHIN			
Champ du Cerf 3	Non concerné	↗	
Champ du Cerf 1	Non concerné		
Petit Ronchin 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Cité Jardin 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Champ du Cerf 2 Étendu	Non concerné		
Petit Ronchin 4	Non concerné		
Cité Jardin 1	Non concerné	↑	Q3-Q4
Petit Ronchin 2	Non concerné	➔	Q1-Q2
Petit Ronchin 1	Non concerné	↗	
Cité Jardin 2	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
30	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
11	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
1	Moins de 11 attributions	
29	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
3	Moins de 11 attributions	
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
13	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
9	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
13	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
59	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
68	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
80	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
RONCQ			
Centre-Plat Vinage 2	Non concerné	↗	
Centre-Plat Vinage 1	Non concerné		
Vallée Blanc Four 1	Non concerné		
Vallée Blanc Four 3	Non concerné		
Vallée Blanc Four 2	Non concerné	↗	
Centre-Plat Vinage 3	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre International de Transport	Non concerné		
ROUBAIX			
Épeule Nord	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Cul de Four	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Édouard Vaillant	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Trois Ponts Sud	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Alma Sud	QPV intégralement	↑	Q3-Q4
Hutin-Oran	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Hommelet Centre	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	
Sainte-Élisabeth Nord	QPV intégralement	➡	Q3-Q4
Espérance Centre	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
30	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
0	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
16	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
18	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
22	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
23	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
26	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
27	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
28	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
29	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
32	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
33	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS
ROUBAIX		
Nations Unies	QPV partiellement à + d'un tiers	→
Linne Chemin neuf	Non concerné	↗
Barbieux Sud	Non concerné	↑ Q1-Q2
Barbieux-Vauban	QPV partiellement à - d'un tiers	↗
Sartel	QPV partiellement à - d'un tiers	↑ Q3-Q4
Justice	Non concerné	
Fraternité	QPV partiellement à - d'un tiers	
Potennerie	QPV partiellement à + d'un tiers	↑ Q1-Q2
Épeule Centre	QPV partiellement à + d'un tiers	↗
Fresnoy	QPV partiellement à + d'un tiers	↗
Trichon	QPV partiellement à + d'un tiers	↗
Mackellerie	QPV partiellement à + d'un tiers	↑ Q3-Q4
Alma Nord	QPV partiellement à + d'un tiers	
Entrepont-Cartigny	QPV partiellement à + d'un tiers	
Hommelet Nord	QPV intégralement	
Hommelet Sud	QPV partiellement à + d'un tiers	↑ Q3-Q4
Épeule Sud	QPV partiellement à + d'un tiers	
Moulin Nord	QPV partiellement à + d'un tiers	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
39	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
40	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
21	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
13	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
44	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
15	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
14	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
14	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
4	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
17	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
9	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
ROUBAIX			
Moulin Sud	QPV partiellement à + d'un tiers		
Sainte-Élisabeth Centre	QPV intégralement		
Sainte-Élisabeth Sud	QPV intégralement		
Pile Est	QPV partiellement à + d'un tiers		
Pile Centre	QPV intégralement		
Pile Nord	QPV partiellement à + d'un tiers		
Trois Ponts Nord	QPV partiellement à + d'un tiers		
Fosse aux Chênes	QPV intégralement	↑	Q3-Q4
Hauts Champs	QPV partiellement à + d'un tiers	→	Q3-Q4
Nouveau Roubaix	QPV partiellement à + d'un tiers	→	Q3-Q4
Anseele	QPV partiellement à + d'un tiers	→	Q3-Q4
SAILLY-LEZ-LANNOY			
Sailly-lez-Lannoy	Non concerné		
SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS			
Sainghin-en-Mélantois	Non concerné	↑	Q1-Q2
SAINGHIN-EN-WEPPES			
Sud	Non concerné	↑	Q1-Q2
Nord	Non concerné		
SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE			
Sainte-Hélène	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
6	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
51	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
59	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
63	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
259	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
2	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
34	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE			
Messines et ZAC	Non concerné		
Batailles et fleurs	Non concerné		
Église-Cimetière	Non concerné	↑	Q1-Q2
École-Béguinage	Non concerné	↑	Q1-Q2
Vino-Inter	Non concerné		
SALOMÉ			
Salomé	Non concerné		
SANTES			
Sud et Ouest	Non concerné		
Nord-Est	Non concerné		
SECLIN			
Centre 1	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre 2	Non concerné	↗	
Burgault Mouchonnière 2b	Non concerné		
Burgault Mouchonnière 2a	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Burgault Mouchonnière 1	Non concerné	↑	Q1-Q2
SEQUEDIN			
Sequedin	Non concerné	↑	Q1-Q2
TEMPLEMARS			
Templemars	Non concerné	➡	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
0	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
20	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
24	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
36	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
0	Moins de 11 attributions	
96	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
103	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
14	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
49	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
TOUFFLERS			
Toufflers	Non concerné		
TOURCOING			
Boulevard	Non concerné	↗	
Brun Pain	Non concerné	↗	
Les Francs	Non concerné	↗	
Gambetta	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Gare	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Épidème	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Blanche Porte	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Piats	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Hôpital Dron	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Tilleul-Guisnes	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Hôtel de Ville	Non concerné	↑	Q1-Q2
Testelin	QPV partiellement à - d'un tiers	➡	
Clinquet	Non concerné	↗	
Bois d'Achelles	Non concerné		
Hippodrome	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
7	Moins de 11 attributions	
24	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
25	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
25	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
26	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
26	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
27	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
36	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
38	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
42	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
45	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
49	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
51	Atteinte des objectifs : Équilibre sur les quatre tranches de ressources	Poursuivre l'équilibre des attributions sur les quatre quartiles
16	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
6	Moins de 11 attributions	
10	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
TOURCOING			
Flocon	QPV partiellement à - d'un tiers		
Marlière	Non concerné		
Point central	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Chêne-Houplines	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Orions	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Croix-Rouge	QPV partiellement à - d'un tiers		
Pont-Rompu	QPV partiellement à + d'un tiers		
Z.A. du Ferrain	QPV partiellement à - d'un tiers		
Belencontre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Petit Village	Non concerné	↑	Q1-Q2
Rue des Villas	QPV partiellement à + d'un tiers		
Blanc Seau	Non concerné		
Descat	QPV partiellement à - d'un tiers		
Virolois	QPV partiellement à - d'un tiers		
La Baille	QPV partiellement à + d'un tiers		
Phalempins	Non concerné		
Maraîchers	Non concerné		
Égalité	Non concerné		
Malcense	Non concerné		
Pont de Neuville	Non concerné	↑	Q3-Q4
Yser	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
9	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
12	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
18	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
10	Moins de 11 attributions	
8	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
57	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
21	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
13	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
TOURCOING			
Menin	QPV partiellement à + d'un tiers		
Colbert	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Schweitzer	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Courbet	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Nationale	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
TRESSIN			
Tressin	Non concerné		
VENDEVILLE			
Vendeville	Non concerné		
VERLINGHEM			
Verlinghem	Non concerné		
VILLENEUVE-D'ASCQ			
Poste	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Résidence Ouest	QPV partiellement à + d'un tiers		
Cousinerie Ouest	Non concerné	↑	Q1-Q2
Les Facultés	Non concerné	↑	Q1-Q2
Triolo Ouest	QPV partiellement à - d'un tiers	➡	Q3-Q4
Hôtel de Ville	Non concerné	↑	Q1-Q2
Résidence Est	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
4	Moins de 11 attributions	
21	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
73	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
91	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
126	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
1	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
23	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
30	Trop de ressources non renseignées	
36	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
36	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
43	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
45	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
52	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
VILLENEUVE-D'ASCQ			
Sart	Non concerné		
Recueil	Non concerné		
Bourg	Non concerné		
Brigode	Non concerné		
Breucq	Non concerné		
Prés	Non concerné		
Croisure	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Château	Non concerné	↑	Q1-Q2
Cousinerie Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Les Moulins	Non concerné		
Héron	Non concerné		
Fusillés	Non concerné		
Annappes	Non concerné		
Moulin d'Ascq	QPV partiellement à - d'un tiers		
Le Pron	Non concerné	↑	Q1-Q2
Liberté	Non concerné		
Triolo Est	Non concerné	➡	Q1-Q2
Cousinerie Est	Non concerné	↗	
Babylone	Non concerné	↑	Q1-Q2
Cité scientifique	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
1	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
6	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
15	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
19	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
13	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
19	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
VILLENEUVE-D'ASCQ			
Valmy	Non concerné	↑	Q1-Q2
Gendarmerie	Non concerné		
Pont de Bois	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Vétérans	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
WAMBRECHIES			
Centre-Ville	Non concerné	↑	Q1-Q2
Agrippin	Non concerné		
Foch Pasteur-Écart	Non concerné		
Rive droite	Non concerné	↑	Q1-Q2
WARNETON			
Warneton	Non concerné		
WASQUEHAL			
Pharos-Haut Vinage	Non concerné	↗	
Noir Bonnet	Non concerné	↑	Q1-Q2
Louise Michel	Non concerné		
La ville	Non concerné	↑	Q1-Q2
Le haut Vinage	Non concerné	↗	
L'Allumette	Non concerné	↑	Q1-Q2

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
12	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
84	Majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2 dans les quartiers fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
98	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
27	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
8	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
94	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
59	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
70	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
5	Moins de 11 attributions	
20	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
11	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
16	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
WASQUEHAL			
Le Vivier	Non concerné	↑	Q1-Q2
Centre-Noir Bonnet	Non concerné		
WATTIGNIES			
Blanc Riez Sud-Ouest	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q3-Q4
Blanc Riez nord-est	QPV partiellement à + d'un tiers	➡	Q3-Q4
Wattignies centre	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Blanc Riez centre	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Marais Fléquières	Non concerné		
Wattignies Est	Non concerné		
Villagexpo et Extension	QPV partiellement à - d'un tiers		
Arbrisseau Ouest	Non concerné		
WATTRELOS			
Beaulieu 2	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Beaulieu 1	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Mousserie 2	QPV partiellement à - d'un tiers	↗	
Union	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Beaulieu 3	QPV partiellement à + d'un tiers	↗	
Baillerie	Non concerné		
Laboureur	Non concerné	↗	

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
21	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
24	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
26	Atteinte des objectifs sur les attributions des quartiers fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4)	Poursuivre les attributions aux ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
32	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
51	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
3	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
3	Moins de 11 attributions	
10	Moins de 11 attributions	
25	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
33	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
34	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
47	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
58	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
0	Moins de 11 attributions	
11	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources

NOM IRIS ET INDICE DE FRAGILITÉ	APPARTIENT À UN QPV	OBJECTIFS	
WATTRELOS			
Touquet-Saint-Gérard	Non concerné		
Vieille Place	Non concerné		
Ballon	Non concerné		
Broche de Fer-Saint-Liévin-Bas Chemin	Non concerné		
Plouys	Non concerné		
Houzarde	Non concerné		
Sapin Vert	Non concerné	↗	
Mousserie 1	QPV partiellement à + d'un tiers	↑	Q3-Q4
Martinoire	Non concerné		
Crétinier	QPV partiellement à - d'un tiers	↑	Q1-Q2
Beck Sartel	Non concerné		
Centre	Non concerné		
WAVRIN			
Centre	Non concerné	↑	Q1-Q2
Est	Non concerné	➡	Q1-Q2
Nord-Ouest	Non concerné	↑	Q1-Q2
WERVICQ-SUD			
Wervicq-Sud	Non concerné	↑	Q1-Q2
WICRES			
Wicres	Non concerné		
WILLEMS			
Willems	Non concerné		

BILAN 2020 SELON LES OBJECTIFS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ		
ATTRIBUTIONS EN 2020	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020	LÉGENDE DES OBJECTIFS
6	Moins de 11 attributions	
9	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
2	Moins de 11 attributions	
0	Moins de 11 attributions	
5	Moins de 11 attributions	
19	Atteinte partielle des objectifs : équilibre 50/50 par rapport à la médiane (Q1+Q2 / Q3+Q4)	Tendre vers l'équilibre sur les quatre quartiles de ressources
13	Majorité d'attributions aux ménages Q1-Q2 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 3 ^e et 4 ^e quartiles
7	Moins de 11 attributions	
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers moyennement fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
6	Moins de 11 attributions	
4	Moins de 11 attributions	
33	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
40	Atteinte des objectifs : par les attributions des quartiers peu fragiles (majorité d'attributions aux ménages Q1+Q2)	Poursuivre les attributions aux ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
11	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
28	Majorité d'attributions aux ménages Q3+Q4 dans les quartiers peu fragiles	Augmenter la part des ménages des 1 ^{er} et 2 ^e quartiles
0	Moins de 11 attributions	
7	Moins de 11 attributions	



Référence : Article L. 441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 70 de la loi Égalité Citoyenneté

La CIA comporte pour chaque organisme de logement social :

- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions suivies de baux signés à réaliser pour atteindre le taux d'attribution hors QPV à des demandeurs du premier quartile ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui correspond au taux de 25 % fixé par la loi ou à un taux différent fixé par les orientations ;
- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements aux ménages

bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

- Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixés par les orientations, dont le taux d'attribution en QPV à des demandeurs autres que ceux du premier quartile de revenu qui correspond au taux de 25 % fixé par la loi ou à un taux différent fixé par les orientations.

Les organismes de logement social appliquent les objectifs de mixité sociale en fonction de la situation de leur patrimoine en quartier Politique de la ville ou en dehors des quartiers Politique de la ville. Ils prennent également en compte le diagnostic de l'occupation des quartiers IRIS pour affiner les attributions en fonction de la fragilité du quartier.

Les objectifs de mixité sociale seront évalués selon la fragilité de l'occupation du parc de chaque organisme de logement social et selon la

territorialisation des organismes de logement social dans chaque quartier. Le diagnostic de fragilité des parcs de logement des organismes de logement social se base sur la qualification du parc établie par l'URH Hauts-de-France en 2017 (celle-ci sera mise à jour en 2022) – voir l'article 12. Elle classe en quatre catégories les résidences du parc social selon leur niveau de bien-vivre (indicateurs statistiques pondérés par les avis de proximité des organismes de logement social et des communes).

Le classement par résidence a été appliqué aux logements de ces résidences afin qu'il soit tenu compte de la proportion du parc de logements. Cela permet d'établir une note moyenne des logements de chacun des organismes et d'établir un premier classement. **Ce classement est ensuite ajusté en fonction de la part du parc en QPV de chaque organisme, avec une pondération plus ou moins forte en fonction du poids de leur parc en QPV.**

[Lille Fives - SIA](#)



Figure n° 6 : Diagnostic et classement par la MEL de la fragilité de l'occupation du parc de logements des organismes de logement social à partir de la qualification des résidences (2017) de l'Union régionale habitat Hauts-de-France

Ce classement sera pris en compte dans l'évaluation des objectifs d'attribution (voir article n° 13 sur l'évaluation).

La fragilité de l'occupation du patrimoine des organismes de logement social sera un paramètre d'appréciation pour l'évaluation des attributions.

Chaque organisme de logement social contribue aux objectifs de mixité sociale en fonction de son patrimoine présent dans le quartier.

ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS	CLASSEMENT À PARTIR DE LA QUALIFICATION MOYENNE DES LOGEMENTS	PART DES LOGEMENTS SITUÉS EN QPV	POINTS SUPPLÉMENTAIRES PAR RAPPORT À LA PART DES LOGEMENTS SITUÉS EN QPV	CLASSEMENT À PARTIR DE LA QUALIFICATION MOYENNE DES LOGEMENTS ET DE LA PART DU PARC EN QPV	CLASSEMENT FINAL DU PARC DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL
LOGIFIM	830	1	8 %	0	0,5	1
TISSERIN HABITAT	3 764	1	7 %	0	0,5	1
LOGIS MÉTROPOLE	6 772	1	12 %	1	1	1
SIGH	2 214	1	15 %	1	1	1
3F NOTRE LOGIS	8 537	2	18 %	1	1,5	2
SIA	6 141	2	15 %	1	1,5	2
HABITAT DU NORD	3 256	2	30 %	3	2,5	3
ICF HABITAT NORD EST	2 100	3	22 %	2	2,5	3
PARTENORD	19 546	2	34 %	3	2,5	3
HABITAT Hauts-de-France	951	3	30 %	3	3	3
VILOGIA	40 956	2	40 %	4	3	3
LMH	34 593	4	66 %	4	4	4

Pas de qualification en 2017
— Qualification en cours, à venir pour 2022

CLESENCE	76
FLANDRE OPALE HABITAT	191
CDC HABITAT	382
MAISONS ET CITES	159
NOREVIE – FLOREVIE	518

Figure n° 7 : Les attributions en 2020 de chaque organisme de logement social en QPV et hors QPV selon les quartiles de ressources (hors attributions non localisées) et objectifs d'attributions par organisme de logement social aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV et aux ménages des quartiles supérieurs en QPV.

*ss = secret statistique (moins de 11 attributions) — Conception MEL — Traitement Guy Taieb Conseils — Février 2022 - Infocentre du Système National d'Enregistrement – 31 décembre 2020

ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL	SITUATION EN/HORS QPV	TOTAL DES ATTRIBUTIONS	1 ^{er} QUARTILE	1 ^{er} QUARTILE AJUSTÉ AVEC LES MÉNAGES NPNRU DE TOUS LES QUARTILES
MOYENNE MEL	Hors QPV	6781	14 %	16 %
	En QPV	3482	20 %	25 %
	TOTAL	10 328	16 %	20 %
LOGI-FIM	Hors QPV	63	22 %	22 %
	En QPV	6	SS	SS
	TOTAL	70	20 %	20 %
Tisserin Habitat	Hors QPV	268	18 %	18 %
	En QPV	24	38 %	38 %
	TOTAL	292	20 %	20 %
Logis Métropole	Hors QPV	601	11 %	13 %
	En QPV	53	SS	28 %
	TOTAL	656	11 %	13 %
SIGH	Hors QPV	242	10 %	10 %
	En QPV	26	SS	SS
	TOTAL	268	9 %	10 %

Déclinaison des objectifs de mixité sociale pour les organismes de logement social

Les organismes de logements sociaux s'engagent à reloger :

- Au moins 25 % des ménages du 1^{er} quartile de ressources dans leur patrimoine présent dans les quartiers en dehors de la Politique de la ville
- Au moins 75 % des ménages des autres quartiles dans leur patrimoine présent dans les quartiers en Politique de la ville.



OBJECTIFS = 25 % d'attributions aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV et 75 % d'attributions aux ménages des quartiles supérieurs

2 ^E QUARTILE	3 ^E QUARTILE	4 ^E QUARTILE	TOTAL QUARTILES SUPÉRIEURS	N.R.	OBJECTIFS	
23 %	29 %	33 %	85 %	1 %		
30 %	29 %	20 %	79 %	0 %		
25 %	29 %	29 %	83 %	2 %		
25 %	30 %	21 %	76 %	2 %	↑	+3 pts
SS	SS	SS	SS	SS	→	
29 %	30 %	19 %	77 %	3 %		
18 %	31 %	29 %	78 %	4 %	↑	+7 pts
13 %	42 %	8 %	63 %	0 %	↑	+12 pts
17 %	32 %	28 %	77 %	3 %		
22 %	26 %	33 %	81 %	8 %	↑	+12 pts
26 %	34 %	SS	81 %	0 %	→	
23 %	27 %	32 %	81 %	8 %		
23 %	31 %	36 %	90 %	0 %	↑	+15 pts
SS	SS	46 %	96 %	0 %	→	
22 %	31 %	37 %	90 %	0 %		

ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL	SITUATION EN/HORS QPV	TOTAL DES ATTRIBUTIONS	1 ^{er} QUARTILE	1 ^{er} QUARTILE AJUSTÉ AVEC LES MÉNAGES NPNRU DE TOUS LES QUARTILES
3F Notre Logis	Hors QPV	718	11 %	13 %
	En QPV	120	14 %	18 %
	TOTAL	839	12 %	14 %
SIA	Hors QPV	626	14 %	15 %
	En QPV	79	20 %	24 %
	TOTAL	706	15 %	16 %
Habitat du Nord	Hors QPV	196	14 %	16 %
	En QPV	109	26 %	26 %
	TOTAL	305	18 %	19 %
ICF Nord-Est	Hors QPV	157	15 %	15 %
	En QPV	31	SS	SS
	TOTAL	188	14 %	14 %
Partenord Habitat	Hors QPV	1045	19 %	20 %
	En QPV	543	15 %	22 %
	TOTAL	1592	17 %	21 %
Habitat Hauts-de-France	Hors QPV	117	12 %	12 %
	En QPV	21	SS	SS
	TOTAL	138	13 %	13 %
Vilogia	Hors QPV	1587	10 %	14 %
	En QPV	1047	15 %	20 %
	TOTAL	2640	12 %	16 %
LMH	Hors QPV	858	16 %	24 %
	En QPV	1421	27 %	31 %
	TOTAL	2287	23 %	28 %
Clésence	Hors QPV	56	SS	SS
	En QPV	0	SS	SS
	TOTAL	56	SS	SS

2 ^E QUARTILE	3 ^E QUARTILE	4 ^E QUARTILE	TOTAL QUARTILES SUPÉRIEURS	N.R.		OBJECTIFS
18 %	31 %	39 %	88 %	1 %	↑	+14 pts
25 %	30 %	30 %	85 %	1 %	→	
19 %	31 %	38 %	87 %	1 %		
19 %	27 %	39 %	85 %	0 %	↑	+11 pts
20 %	24 %	30 %	74 %	5 %	↑	+1 pts
20 %	27 %	38 %	84 %	1 %		
27 %	29 %	30 %	85 %	1 %	↑	+11 pts
34 %	25 %	16 %	74 %	0 %	→	
29 %	27 %	25 %	81 %	0 %		
18 %	29 %	38 %	85 %	0 %	↑	+10 pts
48 %	SS	SS	87 %	0 %	→	
23 %	29 %	34 %	86 %	0 %		
26 %	27 %	28 %	81 %	1 %	↑	+6 pts
27 %	32 %	26 %	85 %	0 %	→	
27 %	28 %	27 %	82 %	1 %		
16 %	33 %	36 %	85 %	3 %	↑	+13 pts
SS	SS	SS	81 %	0 %	→	
19 %	33 %	33 %	85 %	2 %		
24 %	33 %	33 %	90 %	0 %	↑	+15 pts
33 %	32 %	20 %	84 %	0 %	→	
27 %	32 %	28 %	87 %	0 %		
27 %	26 %	31 %	83 %	0 %	↑	+9 pts
29 %	27 %	17 %	73 %	0 %	↑	+2 pts
28 %	26 %	22 %	77 %	0 %		
SS	30 %	32 %	88 %	0 %	↑	
SS	SS	SS	SS	SS		
SS	30 %	32 %	88 %	0 %		

ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL	SITUATION EN/HORS QPV	TOTAL DES ATTRIBUTIONS	1 ^{er} QUARTILE	1 ^{er} QUARTILE AJUSTÉ AVEC LES MÉNAGES NPNRU DE TOUS LES QUARTILES
Flandre Opale Habitat	Hors QPV	32	SS	SS
	En QPV	2	SS	SS
	TOTAL	34	SS	SS
Maisons et cités	Hors QPV	10	SS	SS
	En QPV	0	SS	SS
	TOTAL	10	SS	SS
CDC Habitat	Hors QPV	17	SS	SS
	En QPV	0	SS	SS
	TOTAL	17	SS	SS
NOREVIE – FLOREVIE	Hors QPV	188	18 %	18 %
	En QPV	0	SS	SS
	TOTAL	188	18 %	18 %

→ Pour aller plus loin : voir dans le portail des logements locatifs sociaux comprenant les attributions réalisées par organisme de logement social dans chaque quartier

2 ^E QUARTILE	3 ^E QUARTILE	4 ^E QUARTILE	TOTAL QUARTILES SUPÉRIEURS	N.R.	OBJECTIFS	
SS	SS	41 %	91 %	3 %	↑	
SS	SS	SS	SS	SS		
SS	SS	38 %	91 %	3 %		
SS	SS	SS	SS	SS	↑	
SS	SS	SS	SS	SS		
SS	SS	SS	SS	SS		
SS	SS	SS	100 %	0 %	↑	
SS	SS	SS	SS	SS		
SS	SS	SS	100 %	0 %		
21 %	26 %	34 %	80 %	2 %	↑	+7 pts
SS	SS	SS	SS	SS		
21 %	26 %	34 %	80 %	2 %		



En fonction de l'atteinte des objectifs qui seront évalués chaque année, certaines actions territorialisées de la CIA et du PLH seront à renforcer, notamment les groupes de suivi du peuplement, la qualification

de l'occupation des résidences, les enjeux sur l'habitat social existant (réhabilitation, occupation...), la construction neuve et les enjeux liés à l'habitat privé (voir article 13).

Objectif 2

METTRE EN ŒUVRE LE DROIT AU LOGEMENT,
ATTRIBUER DES LOGEMENTS AUX MÉNAGES
CIBLES ET RELOGER LES MÉNAGES
NPRU CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS
RÉGLEMENTAIRES ET À LA MOYENNE
MÉTROPOLITAINE DES ATTRIBUTIONS

Article 6 les ménages cibles de la CIA

En 2020, 54 347 demandes de logement étaient actives sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille. 52 % des demandes concernent des ménages prioritaires pour une attribution de logement social au sens du Code de la construction et de l'habitation : des situations liées à l'hébergement, au mal-logement, à l'absence de logement ou à la personne, précisées localement par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et par le dispositif métropolitain « Mutations bloquées/complexes », ainsi que le relogement des ménages issus du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU).

La politique métropolitaine d'attribution de logement social, à travers l'articulation des dispositions législatives et des dispositifs locaux visant à répondre aux besoins spécifiques du territoire, constitue un des premiers leviers

pour la mise en œuvre de solutions de logement adapté pour ses habitants.

L'ensemble des partenaires de la conférence intercommunale du logement (CIL) a réaffirmé la nécessité de mieux répondre à la demande des ménages prioritaires et des autres publics cibles de la MEL.

6.1 Les objectifs d'attribution aux ménages cibles de la CIA Les deux objectifs majeurs sont :

- Améliorer la prise en compte des ménages cibles de la CIA dans les attributions en premier accès et mutations ;
- Réaliser ces attributions dans le cadre d'un meilleur équilibre social entre les communes.

La MEL et ses partenaires veillent à attribuer les logements sociaux aux ménages cibles de la CIA conformément aux objectifs réglementaires.

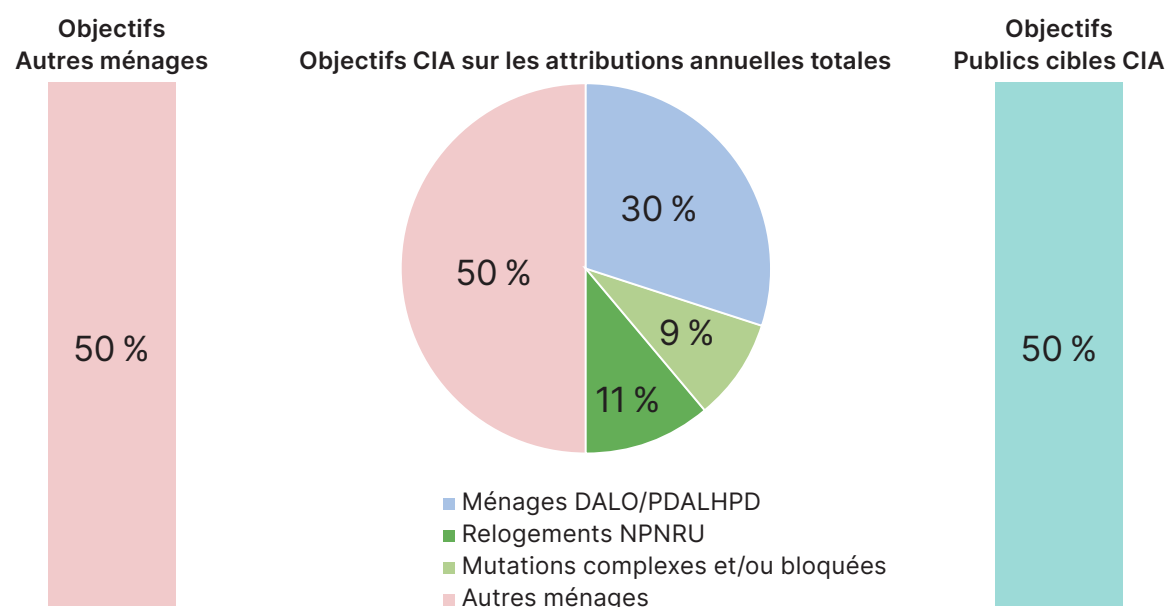
Ces objectifs réglementaires sont proches de la moyenne métropolitaine dans les attributions.

L'objectif est de dédier 50 % des attributions aux ménages cibles de la CIA dans chaque commune de la MEL. Il s'agit :

- **Des ménages prioritaires en premier accès au titre du CCH (L.441), correspondant aux critères du DALO et du PDALHPD : 30 % des attributions annuelles totales, soit 43 % des attributions en premier accès ;**
- **Des ménages prioritaires en mutation incluant les « mutations bloquées et complexes » et les ménages NPRU : 20 % des attributions totales.**

Les ménages NPRU représenteront 11 % des attributions totales pour les années fortement impactées par les relogements NPRU. Ce taux est adapté pour tenir compte des besoins issus des nombreuses démolitions programmées sur la MEL, ainsi que des retards d'ores et déjà pris en matière de relogement. Il sera modulé par bassin de vie en fonction des possibilités réelles d'attribution offertes par chaque territoire.

Figure n° 8 : Les objectifs d'attribution aux ménages cibles de la CIA



D'une part, il s'agit d'assurer le **droit au logement et le maintien dans le logement pour ces ménages**, proportionnellement à la part qu'ils représentent dans les attributions à l'échelle métropolitaine. D'autre part, l'objectif est fondé sur une proportion constante (50 %) à

atteindre ou à maintenir parmi les attributions annuelles totales de la commune. Les attributions annuelles varient chaque année, la proportion est fixe, ce qui permet de prendre en compte le taux de rotation. Pour permettre la prise en compte des objectifs de la CIA

dans la préparation et le déroulement des CALEOL, l'objectif est de garder un équilibre entre les candidatures prioritaires et les candidatures des autres ménages dans l'établissement de l'ordre du jour.



Les organismes de logement social contractualisent avec chaque réservataire de logement. Les engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attribution de logements aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1

du CCH pour chaque organisme de logement social seront inscrits dans les conventions de réservation contractualisées entre chaque réservataire et chaque organisme de logement social (voir article 18).

Objectif de référence sur les attributions totales

Une attribution sur deux aux ménages cibles de la CIA et une attribution sur deux aux autres ménages (dans l'un des quatre quartiles de ressources)

Les objectifs fixés pour les attributions pourront faire l'objet d'une clause de revoyure en fonction des analyses conduites par la CIL et ses partenaires. Le pilotage politique de la CIL proposera une actualisation des objectifs annuellement en fonction des résultats constatés dans l'évaluation des attributions de l'année précédente. MEL, État, communes, organismes de logement social et Action Logement s'engagent à réaliser les objectifs d'attribution en faveur des ménages cibles de la CIA. Les attributions aux ménages cibles mobiliseront, lorsque cela répond à un besoin identifié, l'accompagnement adapté à l'accès et au maintien dans le logement.

Les objectifs d'attribution en faveur des ménages cibles de la CIA concernent l'ensemble des communes et des organismes de logement social, alors qu'on constate :

- **Des écarts importants de prise en charge entre les communes** (les communes les plus fragiles dédient 54 % d'attributions à des ménages cibles et les communes les moins fragiles 43 %) ;
 - **Des écarts importants de prise en charge entre les organismes de logement social.** Les organismes dont l'occupation est la plus fragile dédient plus de 59 % de leurs attributions à des ménages cibles et les organismes les moins fragiles moins de 49 % (attributions 2020).
- **Les objectifs d'attribution en faveur des ménages cibles de la CIA cibles sont déclinés par commune** en fonction des résultats constatés chaque année (ici 2020), puis les années suivantes (l'année précédente devenant l'année de référence pour fixer les objectifs) : soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages cibles ou

de poursuivre dans le même sens, soit les objectifs sont d'augmenter la part des attributions aux autres ménages si les attributions aux ménages cibles sont au-dessus de l'objectif fixé (50 %) et si la commune a un parc social fragile.

→ **Les objectifs réglementaires pour les ménages DALO-PDALHPD et NPRU sont déclinés par organisme de logement social** par rapport à la moyenne métropolitaine en fonction des résultats constatés chaque année (ici 2020), puis les années suivantes (l'année précédente devenant l'année de référence pour fixer les objectifs) : soit l'objectif est d'augmenter les attributions aux ménages DALO-PDALHPD ou NPRU si l'organisme de logement social est en deçà de la moyenne métropolitaine, soit il est de poursuivre dans le même sens si les objectifs sont atteints.



OBJECTIFS CIA 2022-2028 PAR COMMUNE

(AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA)

Sources : INSEE RP 2017 - 2017 - Bilan 2020 des attributions
Traitement GTC - Coordination MEL -
Infocentre du Système National d'Enregistrement – 31 décembre 2020

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRI-BUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRI-BUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Allennes-les-Marais	17	59 %	41 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Annoeullin	46	87 %	13 %	41 %	SS	SS	30 %
Anstaing	22	68 %	32 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Armentières	253	70 %	30 %	53 %	SS	16 %	24 %
Aubers	2	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Baisieux	14	79 %	21 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Bauvin	23	74 %	26 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Beaucamps-Ligny	7	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Bois-Grenier	3	67 %	33 %	SS	SS	SS	SS
Bondues	50	68 %	32 %	52 %	SS	SS	28 %

LÉGENDE
Commune dont l'occupation des parcs de logements publics et privés est :

Pas fragile
Peu fragile
Moyennement fragile
Fragile
*ss = secret statistique (moins de 11 attributions)

Figure n° 9 : Les attributions en 2020 aux ménages cibles de la CIA selon la fragilité de l'occupation des parcs de logements des communes

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	59 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	10 %	SS	47 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	48 %	→	

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Bousbecque	19	63 %	37 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Bouvines	2	50 %	50 %	SS	SS	SS	SS
Carnin	2	50%	50%	SS	SS	SS	SS
Chérengh	25	76 %	24 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Comines	114	68 %	32 %	55 %	SS	10 %	33 %
Croix	128	75 %	25 %	55 %	SS	23 %	19 %
Deùlémont	10	90 %	10 %	SS	SS	SS	SS
Don	5	60 %	40 %	SS	SS	SS	SS
Emmerin	2	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Englos	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Ennetières-en-Weppes	3	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Erquinghem-le-Sec	6	33 %	67 %	SS	SS	SS	SS
Erquinghem-Lys	51	65 %	35 %	57 %	SS	SS	31 %

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	11 %	SS	45 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	45 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	43 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Escobecques	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Faches-Thumesnil	114	57 %	43 %	56 %	SS	24 %	14 %
Forest-sur-Marque	31	74 %	26 %	35 %	SS	SS	SS
Fournes-en-Weppes	9	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Frelinghien	41	83 %	17 %	63 %	SS	SS	44 %
Fretin	4	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Fromelles	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Gruson	3	67 %	33 %	SS	SS	SS	SS
Hallennes-lez-Haubourdin	43	72 %	28 %	53 %	SS	SS	33 %
Halluin	203	69 %	31 %	61 %	SS	18 %	26 %
Hantay	2	50 %	50 %	SS	SS	SS	SS
Haubourdin	128	73 %	27 %	60 %	SS	23 %	25 %
Hellemmes	198	59 %	41 %	50 %	SS	9 %	22 %

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	14 %	SS	44 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	65 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	37 %	→	
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	47 %	→	
SS	13 %	SS	39 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	40 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	15 %	SS	50 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Hem	106	53 %	47 %	58 %	SS	11 %	24 %
Herlies	4	50 %	50 %	SS	SS	SS	SS
Houplin-Ancoisne	23	74%	26%	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Houplines	45	58%	42%	42%	SS	SS	SS
Illies	12	42%	58%	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
La Bassée	68	71 %	29 %	51 %	SS	SS	29 %
La Chapelle-d'Armentières	40	70 %	30 %	45 %	SS	SS	28 %
La Madeleine	177	71 %	29 %	53 %	SS	22 %	20 %
Lambersart	129	67 %	33 %	49 %	SS	10 %	33 %
Lannoy	31	65 %	35 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Le Maisnil	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Leers	64	59 %	41 %	48 %	SS	SS	33 %
Lesquin	100	72 %	28 %	43 %	SS	11 %	24 %

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	13 %	SS	42 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	58 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	49 %	→	
SS	SS	SS	55 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	7 %	SS	47 %	→	
SS	SS	SS	51 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	52 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	57 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Lezennes	9	56 %	44 %	SS	SS	SS	SS
Lille	1961	69 %	31 %	51 %	2 %	16 %	19 %
Linselles	54	81 %	19 %	52 %	SS	SS	41 %
Lomme	318	61 %	39 %	46 %	SS	14 %	20 %
Lompret	4	50 %	50 %	SS	SS	SS	SS
Loos	231	57 %	43 %	60 %	SS	13 %	26 %
Lys-lez-Lannoy	174	70 %	30 %	61 %	SS	15 %	29 %
Marcq-en-Barœul	281	73 %	27 %	47 %	SS	12 %	26 %
Marquette-lez-Lille	174	73 %	27 %	56 %	SS	21 %	26 %
Marquillies	7	57 %	43 %	SS	SS	SS	SS
Mons-en-Barœul	185	43 %	57 %	57 %	SS	8 %	14 %
Mouvaux	48	54 %	46 %	38 %	SS	SS	SS
Neuville-en-Ferrain	65	82 %	18 %	48 %	SS	SS	25 %

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
1 %	8 %	4 %	49 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	48 %	→	
SS	8 %	SS	54 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	9 %	10 %	40 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	13 %	SS	39 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	6 %	SS	53 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	44 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	8 %	26 %	43 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	63 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	52 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Noyelles-lès-Seclin	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Pérenchies	34	76 %	24 %	50 %	SS	SS	SS
Péronne-en-Mélantois	2	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Prêmesques	4	0 %	100 %	SS	SS	SS	SS
Provin	30	80 %	20 %	53 %	SS	SS	40 %
Quesnoy-sur-Deûle	27	67 %	33 %	63 %	SS	SS	SS
Radinghem-en-Weppes	1	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Ronchin	289	69 %	31 %	61 %	SS	23 %	26 %
Roncq	72	79 %	21 %	43 %	SS	17 %	21 %
Roubaix	1006	68 %	32 %	57 %	2 %	14 %	27 %
Sailly-lez-Lannoy	2	100 %	0 %	SS	SS	SS	SS
Sainghin-en-Mélantois	11	55 %	45 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
Sainghin-en-Weppes	19	89 %	11 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	50 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	47 %	→	
SS	SS	SS	37 %	→	
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	7 %	SS	39 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	57 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
2 %	8 %	6 %	43 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Saint-André-lez-Lille	80	75 %	25 %	50 %	SS	28 %	16 %
Salomé	9	56 %	44 %	SS	SS	SS	SS
Santes	5	60 %	40 %	SS	SS	SS	SS
Seclin	259	60 %	40 %	43 %	SS	7 %	25 %
Sequedin	14	79 %	21 %	<i>Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles</i>	SS	SS	SS
Templemars	49	65 %	35 %	49 %	SS	SS	35 %
Toufflers	7	57 %	43 %	SS	SS	SS	SS
Tourcoing	981	63 %	37 %	59 %	1 %	14 %	24 %
Tressin	3	67 %	33 %	SS	SS	SS	SS
Vendeville	1	0 %	100 %	SS	SS	SS	SS
Verlinghem	2	50 %	50 %	SS	SS	SS	SS
Villeneuve-d'Ascq	609	65 %	35 %	56 %	2 %	19 %	23 %
Wambrechies	134	67 %	33 %	49 %	SS	19 %	25 %

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	50 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	10 %	SS	57 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	<i>Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages</i>	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	51 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
1 %	10 %	8 %	41 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
2 %	9 %	2 %	44 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	51 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles

COMMUNE	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRIBUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRIBUTIONS 1 ^{er} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{er} ACCÈS DÉCLARATIFS
Warneton	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Wasquehal	203	73 %	27 %	52 %	SS	17 %	28 %
Wattignies	149	60 %	40 %	59 %	SS	12 %	27 %
Wattrelos	296	61 %	39 %	55 %	SS	10 %	29 %
Wavrin	84	63 %	37 %	46 %	SS	SS	25 %
Wervicq-Sud	28	75 %	25 %	50 %	SS	SS	43 %
Wicres	0	-	-	SS	SS	SS	SS
Willems	7	71 %	29 %	SS	SS	SS	SS

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{er} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA	LÉGENDE DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	5 %	SS	48 %	→	
SS	8 %	10 %	41 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	7 %	7 %	45 %	↑	Augmenter la part des attributions aux autres ménages
SS	SS	SS	54 %	↑	Augmenter la part des attributions aux ménages cibles
SS	SS	SS	50 %	→	
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions
SS	SS	SS	SS		Moins de 11 attributions

OBJECTIFS CIA 2022-2028 PAR ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL

(AUX MÉNAGES CIBLES DE LA CIA))

Sources : INSEE RP 2017 - 2017 - Bilan 2020 des attributions
 Traitement GTC - Coordination MEL -
 Infocentre du Système National d'Enregistrement – 31 décembre 2020

ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL	CONSTAT DANS LES ATTRIBUTIONS 2020						
	TOTAL ATTRI- BUTIONS EN 2020	NOMBRE D'ATTRI- BUTIONS 1 ^{ER} ENTRÉE	NOMBRE DE MUTATIONS	PART DES MÉNAGES CIBLES CIA (1 ^{ER} ACCÈS ET MUTATION)	DONT DALO	DONT PDALHPD	DONT MÉNAGES PRIORITAIRES EN 1 ^{ER} ACCÈS DÉCLARAT- IFS (ESTIMÉS DANS SNE)
MEL	10 328	67 %	33 %	53 %	1 %	15 %	24 %
LOGI-FIM	70	63 %	37 %	50 %	SS	SS	23 %
Tisserin Habitat	292	73 %	27 %	50 %	SS	18 %	21 %
Logis Métropole	656	74 %	26 %	50 %	3 %	18 %	21 %
SIGH	268	63%	37%	45%	SS	8 %	25 %
3F Notre Logis	839	74 %	26 %	54 %	2 %	10 %	31 %
SIA	706	75 %	25 %	54 %	2 %	16 %	30 %
Habitat du Nord	305	68 %	32 %	57 %	SS	15 %	27 %
ICF Nord-Est	188	68 %	32 %	52 %	SS	15 %	24 %
Partenord Habitat	1592	65 %	35 %	49 %	1 %	19 %	17 %
Habitat Hauts-de-France	138	66 %	34 %	40 %	SS	SS	28 %
Vilogia	2640	64 %	36 %	52 %	1 %	13 %	24 %
LMH	2287	65 %	35 %	59 %	1 %	16 %	25 %
Clésence	56	66 %	34 %	54 %	SS	SS	38 %
Flandre Opale Habitat	34	53 %	47 %	47 %	SS	SS	SS
Maisons et Cités	10	60 %	40 %	SS	SS	SS	SS
CDC Habitat	17	76 %	24 %	Moins de 50 % d'attributions aux ménages cibles	SS	SS	SS
NOREVIE – FLOREVIE	188	63 %	37 %	44 %	SS	SS	26 %

Figure n° 10 : Les attributions en 2020 aux ménages cibles
de la CIA selon la fragilité de l'occupation des parcs
de logements des organismes de logement social

				OBJECTIFS CIA	
DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES INSTRUITES	DONT MUTATIONS BLOQUÉES/ COMPLEXES DÉCLARATIFS (ESTIMÉS DANS SNE)	DONT RELOGEMENTS NPNRU	PART DES AUTRES MÉNAGES (1 ^{ER} ACCÈS ET MUTATIONS)	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES DALO-PDALHPD PAR RAPPORT À LA MOYENNE MÉTROPOLITAINE ↑ AUGMENTER LA PART DES ATTRIBUTIONS AUX MÉNAGES DALO PDALHPD → OU POURSUIVRE	OBJECTIFS D'ATTRIBUTION AUX MÉNAGES NPNRU ↑ AUGMENTER POUR TOUS LES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL
1 %	8 %	4 %	47 %	↑	↑
SS	SS	SS	50 %	↑	↑
SS	6 %	SS	50 %	→	↑
SS	6 %	SS	50 %	→	↑
SS	9 %	SS	55 %	↑	↑
SS	8 %	2 %	46 %	↑	↑
SS	5 %	SS	46 %	→	↑
SS	9 %	SS	43 %	→	↑
SS	8 %	SS	48 %	→	↑
1 %	7 %	4 %	51 %	→	↑
SS	8 %	SS	60 %	→	↑
1 %	9 %	4 %	48 %	↑	↑
2 %	10 %	5 %	41 %	→	↑
SS	SS	SS	46 %	↑	↑
SS	SS	SS	53 %	↑	↑
SS	SS	SS	SS		
SS	SS	SS	Plus de 50 % d'attributions aux autres ménages	↑	↑
SS	12 %	SS	56 %	↑	↑





Les critères de ressources du PDALHPD sont plafonnés à 2 fois le montant forfaitaire défini au titre du RSA (ou 2,5 RSA pour les jeunes de moins de 31 ans isolés et précaires), sauf pour les critères 8, 9, 10, 11, 12, 13.

La répartition des relogements NPRU entre bailleurs démolisseurs et non-démolisseurs (60/40) est amenée à évoluer pour faciliter le relogement des ménages. Le taux de relogement en interbailleur n'est pas atteint en 2020.

6.2 Les ménages prioritaires DALO et PDALHPD (art. L.441-1 du CCH) : ménages qui accèdent pour la première fois au parc social (le droit au logement)

Les publics prioritaires correspondent aux 14 situations prioritaires précisées à l'article L.441-1 du CCH pour les ménages qui accèdent pour la première fois au parc social. Ces situations peuvent se cumuler. Elles correspondent aux situations visées par la loi pour le droit au logement opposable – DALO – et/ou visées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées — PDALHPD).

Sur notre territoire, ce sont les critères des publics DALO-PDALHPD qui précisent les ménages prioritaires du CCH pour le 1^{er} accès.

Les situations sont les suivantes :

1. Personnes dépourvues de logement ou en habitat précaire ;
2. Personnes hébergées chez un tiers (hors première décohabitation simple) ;
3. Locataires du parc privé avec un taux d'effort excessif ;
4. Locataires du parc privé menacés d'expulsion ;
5. Locataires du parc privé en situation de logement inadapté au handicap ;
6. Locataires du parc privé en sur-occupation, selon la définition de la sur-occupation manifeste (DALO ou FSL) ;
7. Locataires du parc privé non décent ;
8. Personnes hébergées dans le cadre d'un dispositif institutionnel ;
9. Personnes logées dans une structure de logement adapté/ accompagné ou logement de transition ;
10. Personnes logées dans un logement déclaré insalubre ou un local impropre à l'habitation ;
11. Victimes de violences au sein du foyer ou dans leur environnement immédiat ;
12. Victimes de traite humaine ;
13. Personnes sortant de prison ;
14. Locataires du parc privé avec reprise d'activité durable après une période de chômage de longue durée.

Le suivi des situations

La MEL intervient sur le suivi des situations prioritaires signalées par les partenaires ou le service d'accueil métropolitain et, en tant que co-pilote du PDALHPD, se mobilise sur la recherche de solutions de logement pour les situations complexes ou bloquées dans le cadre des instances du PDALHPD et du DALO. À chaque droit ou dispositif d'accès au logement (DALO, PDALHPD) correspond un circuit de demande spécifique.

Les demandes de logement prioritaires du PDALHPD et du DALO sont enregistrées dans le système prioritaire de logement (SYPLO). Le contingent préfectoral est mis à disposition des organismes de logement social pour une attribution de logement aux ménages inscrits dans SYPLO, dans le cadre des objectifs d'attributions fixés annuellement aux organismes de logement social par le préfet. Le contingent préfectoral est mobilisé à cent pour cent pour les publics prioritaires DALO et PDALHPD. Les autres contingents (collectivités, Action Logement et organismes de logement social) doivent mobiliser un quart de leur contingent pour les publics prioritaires DALO-PDALHPD. La gestion des contingents en flux permet de mettre en adéquation l'offre et la demande.

→ **Pour aller plus loin, voir l'espace partenaires du PDALHPD, qui comprend tous les documents opérationnels du PDALHPD (critères et pièces justificatives, fiche de procédure, fiche de candidature pour prioriser une situation au titre du PDALHPD...)**
Site Département : https://lenord.fr/jcms/preprd1_145544/pdalhpd-et-fsl-espace-partenaires

Site Préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Habitat/Droit-au-logement/PDALHPD-2019-2024>

6.3 Les mutations bloquées/complexes : ménages déjà logés dans le parc social (maintien dans le logement)

La loi ALUR a réaffirmé la nécessité de renforcer la dynamique partenariale sur les mutations pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages locataires du parc social. La MEL poursuit une démarche métropolitaine et interbailleurs de suivi spécifique des mutations correspondant aux situations visées par l'article L.441-1 du CCH pour les ménages déjà logés dans le parc social.

Un triple objectif est recherché :

- Mettre à disposition des locataires un logement qui soit adapté à leur situation et prévenir la constitution de situations d'urgence liées à des difficultés de maintien, voire aux conditions d'occupation d'un logement qui ne serait plus adapté ;
- Favoriser la libération de logements qui permettraient d'apporter une solution à des demandes de logement prioritaires (libération de logements de grandes typologies par exemple) et pallier leur nombre restreint dans l'offre ;
- Contribuer aux objectifs de mixité sociale de la CIA.

Sur notre territoire, ce sont les critères du dispositif partenarial métropolitain mutations bloquées/complexes qui précisent les ménages prioritaires en demande de mutation dans le parc social.

Les critères

Les critères des mutations bloquées/complexes traduisent les situations prioritaires du L.441-1 du CCH appliquées aux mutations. S'ajoutent des critères complémentaires qui relèvent des politiques métropolitaines (sous-occupation et délais d'attente supérieurs à cinq années). Ces situations peuvent se cumuler.

Les critères suivants sont retenus pour identifier les demandes de mutation bloquées et/ou complexes et hiérarchiser les priorités :

1. **Sous-occupation manifeste** : la typologie du logement occupé comporte 2 pièces en plus par rapport à la composition familiale – Délais d'attente de 24 mois ;
2. **Mutation économique** : les ressources du ménage sont inadaptées aux coûts du logement, le ménage est devenu insolvable et/ou en situation d'impayés chroniques... – Pas de délai d'attente ;
3. **Problématique de handicap ou de santé** : le logement d'origine n'est pas adapté à la problématique de handicap ou de santé du ménage – Délais d'attente de 24 mois – Possibilité de dérogation pour les situations urgentes (impossibilité d'accéder ou de sortir du logement) ;
4. **Environnement** : difficultés liées à l'environnement pouvant entraîner des risques pour la sécurité et/ou la santé du ménage, voire pouvant compromettre son insertion sociale et/ou professionnelle – Délais d'attente de 24 mois ;
5. **Violences avérées** : violences avérées au sein du foyer ou aux abords du logement – Pas de délai d'attente ;
6. **Sur-occupation manifeste** : sur-occupation manifeste selon les critères du PDALHPD (critères FSL) ou les critères du DALO (Code de la sécurité sociale) – Délai d'attente de 12 mois ;
7. **Délai d'attente sans proposition de logement adapté** : le ménage n'a reçu aucune proposition de logement adapté à sa situation depuis un délai supérieur à 5 ans – Délai d'attente de 60 mois.



Les critères de ressources des mutations bloquées/complexes sont les plafonds HLM

Le suivi des situations

Il s'agit de s'organiser de manière partenariale autour des mutations bloquées et/ou « complexes » pour progresser sur la satisfaction de ces mutations.

L'organisation partenariale repose sur un mode de faire commun pour recenser les demandes éligibles au dispositif métropolitain et rechercher le cas échéant une solution de logement en inter bailleurs :

- Les partenaires (CCAS et services logement des communes, associations, UTPAS) identifient les demandes de mutation bloquées et/ou complexes et les réorientent vers la MEL via le service en ligne de la MEL mesdemarches.lillemetropole.fr .
- La MEL instruit les dossiers réceptionnés en vérifiant l'éligibilité des candidatures aux critères prioritaires, contribue à la levée des freins au logement et établit la liste des

demandes de mutation qui relèvent du dispositif.

- Au sein du comité de logement interbailleurs (CRIB), les organismes de logement social, l'Union régionale habitat des Hauts-de-France et la MEL examinent individuellement chaque demande de mutation identifiée comme prioritaire. Les organismes de logement social intègrent ces demandes de mutation à leur politique interne de gestion des mutations.

→ **Pour aller plus loin, voir la boîte à outils numérique (le règlement intérieur et les outils du dispositif Mutations bloquées et/ou complexes adopté en avril 2021) ;**

→ **Pour faire remonter une situation de mutation complexe et/ou bloquée : se connecter sur le service en ligne de la MEL mesdemarches.lillemetropole.fr.**

La MEL est garante de la réciprocité des accords relatifs à ces demandes de mutations entre les communes.

- Un partenariat renforcé en lien avec les instances et dispositifs sur la gestion de la demande et le suivi des attributions ;
- Une mise à disposition du contingent MEL pour les mutations interbailleurs ;
- Une évaluation de l'organisation mise en place et des attributions réalisées en faveur de ces mutations.

Des travaux thématiques partenariaux seront menés dans le cadre des groupes de travail de la CIL pour favoriser les mutations. Plusieurs pistes de réflexion thématiques sont d'ores et déjà identifiées :

- Recueillir les bonnes pratiques des organismes de logement social ;

- Améliorer la mobilité des ménages déjà logés dans le parc social en demande de mutation nécessitant un logement adapté (vieillesse, situation de handicap, accession sociale à la propriété...) et les mutations bloquées (délai, sur-occupation, sous-occupation...) ;

- Adapter la programmation en fonction des besoins issus des demandes de mutations ;
- Travailler sur la sous-occupation dans le parc social, les besoins de grandes typologies et les refus de mutation pour impayés. Ces travaux permettront d'alimenter les dispositifs du PDALHPD, des mutations bloquées et/ou complexes et des relogements NPRU.

Action Logement, de son côté, s'engage à participer activement à une politique partenariale et territorialisée des mutations, dans l'objectif de répondre de manière qualitative aux demandes de mutation des salariés des entreprises cotisantes et de favoriser la fluidification de leurs parcours résidentiels dans le parc social, sur le contingent réservataire.

6.4 Les relogements du « Nouveau programme de renouvellement urbain »

Les orientations et objectifs de mixité sociale valent aussi bien

pour l'ensemble des attributions de logement que pour les relogements NPRU.

La charte métropolitaine de logement « Nouveau programme de renouvellement urbain » (NPRU), document opérationnel en annexe de la CIA, fixe les modalités d'organisation des relogements et d'accompagnement social dans les NPRU, en s'appuyant sur les acquis des PRU 1 et en approfondissant tout particulièrement la dimension intercommunale et interbailleurs des relogements.

L'objectif de la charte est de garantir des relogements de qualité et de rendre possibles les relogements des ménages issus des NPRU dans tous les quartiers de la métropole, en adéquation avec les choix résidentiels des ménages, leurs capacités financières et les politiques d'équilibre territorial et de gestion de la demande de logement social.

La charte définit les grandes orientations devant guider la pratique des acteurs dans le cadre du NPRU, notamment au regard de l'enjeu de mobilité des ménages en dehors des quartiers prioritaires.

Les relogements du NPRU

Ils concernent 11 % des attributions, notamment les années concernées par un nombre important de relogements, soit environ 1100 attributions sur un volume total annuel de 10 000.

L'actualisation de la charte de relogement sera menée de manière partenariale pour préciser les moyens, les instances, les outils et les leviers d'action visant l'atteinte des objectifs.

Chaque commune et chaque organisme de logement social s'engagent à reloger des ménages issus des quartiers en NPRU et à mobiliser le parc neuf pour une partie de ces relogements (cf. Protocole interbailleurs NPRU).

Les principes de cette mobilisation sont les suivants

- **Des objectifs de relogement par organisme de logement social définis de manière partenariale** : l'organisme de logement social concerné par la démolition étant l'organisme de logement social référent initial, il détient la responsabilité finale du relogement. Il doit cependant être assisté par ses confrères pour satisfaire les besoins des ménages et les objectifs d'équilibre territorial.

Ainsi, des objectifs de relogement sont établis par organisme

de logement social sur la base des besoins en relogement.

La répartition entre organismes de logement social prend en compte le patrimoine social existant et à venir et le nombre de logements en quartiers prioritaires et hors quartiers prioritaires.

- Il est prévu de garantir la **possibilité de reloger les ménages dont le projet résidentiel relève de l'intercommunal dans l'ensemble de la métropole** (à partir des choix de communes du ménage). De plus, Il est souhaitable de favoriser les relogements des ménages NPRU en dehors des QPV (*a minima* une attribution à un ménage NPRU sur deux en dehors des QPV pour conserver le cap de ce qui est déjà réalisé actuellement).

- **Les contingents sont mobilisés pour le relogement des ménages.**

– Le contingent de l'organisme de logement social concerné par la démolition est mobilisé pour les relogements, notamment pour les relogements

intercommunaux réalisés au sein de son parc.

– Le contingent métropolitain et le contingent Action Logement sont mobilisés, à titre dérogatoire, pour favoriser les relogements en inter bailleur (intercommunaux ou pas) dans l'ensemble des communes de la métropole. Le contingent Action Logement est sollicité pour favoriser les relogements des salariés des entreprises du secteur assujetti.

La mobilisation de l'offre neuve constitue un levier important pour favoriser les objectifs de mixité sociale. Dans ce cadre, la MEL communique aux groupes techniques de logement locaux et métropolitains la liste des futures livraisons consolidées à l'échelle intercommunale. Ces groupes techniques de logement proposeront des candidats pour ces logements issus des diagnostics et des enquêtes auprès des ménages. Il est rappelé que dans le cadre du PRU 1, ce sont 40 % des relogements qui ont été assurés

dans le neuf. La mise en place par l'ANRU d'une prime pour minoration de loyer doit permettre de favoriser cette mobilisation aussi dans le NPRU.

Les conditions de réussite sont les suivantes

- **La nécessité de travailler sur la levée des freins au relogement sur la base du diagnostic social des ménages.**

- **Un diagnostic de l'occupation du quartier (de démolition) et de son fonctionnement (équipements, services)** est réalisé dans la phase du protocole. La charte précise le cadre et les modalités de réalisation de ce diagnostic (phasage, acteurs et partenariat, données recueillies).

- Sur la base du diagnostic, **une stratégie de relogement** est élaborée dans un cadre partenarial.

Le projet de relogement prend en compte les souhaits résidentiels des ménages travaillés dans le respect des objectifs de mixité sociale au sein de la commune d'origine ou en dehors. La

charte définit les conditions d'élaboration des projets de relogement et les leviers pour faciliter leur co-construction et la mobilité des ménages (partenaires impliqués, actions à entreprendre), notamment la communication des acteurs (Ville, organismes de logement social) vis-à-vis des habitants en amont de l'opération du relogement et pendant la construction des projets.

- **L'orientation et l'intégration des ménages dans les quartiers d'accueil** doivent à la fois respecter les objectifs de mixité sociale fixés dans le cadre de la CIA et vérifier que les ménages y trouvent les services et équipements répondant à leurs besoins.

Les partenaires s'engagent pour réunir les conditions de réussite du relogement, notamment pour les relogements intercommunaux : accompagner les choix résidentiels des ménages, disposer d'informations nécessaires sur le quartier de destination concernant l'accessibilité aux services (écoles,

CCAS, centres sociaux, type d'accompagnement proposé...) et aux transports, s'assurer de loyers compatibles (mesurer le taux d'effort et le reste à vivre) et garantir la continuité de l'accompagnement social des ménages, notamment pour les relogements intercommunaux.

- **La mobilisation de l'offre de logements intercommunale et interbailleurs**

La réalisation des objectifs de mixité sociale et de relogement des ménages sera facilitée par la mobilisation de l'offre globale de logement, et notamment de l'offre nouvelle.

Les groupes techniques de relogement métropolitain assurent, en partenariat avec l'ensemble des **organismes de logement social et des communes, le suivi des relogements intercommunaux.**

Ces orientations intercommunales et interbailleurs (ci-dessus pour les relogements NPRU) sont déclinées de manière opérationnelle dans la charte métropolitaine de relogement.

Outre l'atteinte des objectifs

Objectif 3

INSCRIRE LA STRATÉGIE D'ATTRIBUTION
DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET SOLIDAIRE DE LA MEL

Article 7 les autres priorités d'attribution intégrant les enjeux du territoire

d'équilibre territorial et la mise en œuvre du droit au logement, les priorités d'attribution intègrent les enjeux du territoire en termes de politiques

de développement durable et de mobilité, et s'attachent à promouvoir une métropole solidaire qui accompagne les parcours résidentiels des habitants

vulnérables ou aux besoins spécifiques.

Les autres priorités d'attribution

- Les ménages en sous-occupation ;
- Les ménages en sur-occupation ;
- Les ménages en situation de handicap dont le logement est inadapté ;
- Le rapprochement domicile-travail et des équipements et services ;
- Les travailleurs modestes et/ou essentiels ;
- Les demandes anciennes (hors demande de confort).

Ces priorités d'attribution ont été identifiées dans le cadre des travaux de la conférence intercommunale du logement et seront formalisées dans la cotation de la demande à venir. Elles seront traduites dans le plan partenarial de gestion de la demande qui sera mis à jour pour décembre 2023, dans le délai prévu par la loi.

7.1 Améliorer les parcours résidentiels : pour les ménages en demande de mutation de manière générale, et particulièrement en sous-occupation et en sur-occupation

Le territoire de la MEL est caractérisé par une forte tension entre l'offre de logement et la demande exprimée, dans un contexte de baisse des attributions dû à l'affaiblissement de la mobilité dans le parc social et au ralentissement de la création

de nouveaux logements. La crise du logement engage les partenaires à optimiser l'occupation au sein du parc social.

Le renforcement de la mobilité au sein du logement social est un levier essentiel pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages, favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de logement, notamment par la libération de logements en plus grande quantité permettant de répondre à des besoins peu ou insuffisamment satisfaits.

En 2020, les locataires HLM représentaient **43 % des demandeurs de logement social**. Parmi ceux-ci, 15 % étaient en demande de mutation en raison de difficultés spécifiques liées aux conditions d'occupation du logement.

Améliorer les parcours résidentiels, c'est permettre de proposer des solutions d'un logement adapté à toutes les étapes de la vie : agrandissement de la famille, problématiques de vieillissement ou

de handicap, difficultés financières... L'objectif est de favoriser les parcours résidentiels des ménages en demande de mutation, notamment pour les ménages en sur-occupation ou les ménages en sous-occupation, comme les personnes seules dans un logement trop grand en difficulté financière et les ménages en situation de handicap.

LA MEL et ses partenaires (communes, organismes de logement social, réservataires, associations) s'engagent sur les actions qui permettent de dynamiser les mutations :

- **L'ambition du PLH est de répondre aux besoins quantitatifs en logements pour rendre possibles les parcours résidentiels.** Il est ainsi nécessaire de produire 6 200 logements par an sur la durée du PLH pour répondre à l'évolution démographique et aux besoins en termes de parcours résidentiel.
- **La poursuite des efforts partenariaux engagés dans le cadre du dispositif**

« Mutations bloquées/complexes » piloté par la MEL en lien avec l'Union régionale pour l'habitat permet de favoriser le relogement interbailleur et intercommunal des ménages cumulant des difficultés spécifiques et nécessitant une mobilisation partenariale autour de situations répondant à des critères définis (sous-occupation manifeste, mutation économique, problématique de handicap ou de santé, environnement, sur-occupation manifeste...).

• **La réglementation de la CALEOL, notamment sur la partie examen de l'occupation des logements, permet de rendre compte et d'émettre des avis pour favoriser une occupation adaptée de certains logements.**

- L'organisme de logement social examine, tous les trois ans, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans

une des situations suivantes : sur-occupation / sous-occupation / reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap / **dépassement du plafond de ressources applicable au logement.**

– Sur la base de l'avis émis par la commission, l'organisme de logement social procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Le dispositif d'examen de l'occupation des logements (EOL) est un des outils pour engager et faciliter la mobilité résidentielle.

7.2 Travailler les attributions en favorisant le « territoire de vie » des habitants

La question des déplacements dans la métropole est devenue un sujet central. La mobilité urbaine est au cœur des

politiques de transports et de développement durable.

Le PLH s'engage à relayer les ambitions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques et à veiller au bon niveau de desserte en transport en commun dans les secteurs en développement résidentiel. Il prévoit une action foncière renforcée dans les communes concernées par le schéma de développement des infrastructures de transport (SDIT) qui fixe les nouvelles liaisons de transports dans le territoire métropolitain.

Conformément au plan climat et au SDIT, **il est proposé de favoriser les attributions qui permettent d'optimiser les déplacements dans l'agglomération en facilitant le rapprochement avec le travail, la famille et les principaux services et équipements pour être en phase avec la mobilité et la protection de l'environnement.**

L'objectif est de travailler l'attribution dans le cadre du « territoire de vie » du demandeur de logement en favorisant le rapprochement avec son travail, avec les équipements et les services et sa famille et/ou liens de solidarité. La proximité des transports en commun ou une distance raisonnable du lieu de travail avec le logement envisagé peut être évaluée au regard des mobilités douces.

Les travailleurs dits « de secteurs essentiels » désignent certains métiers depuis la crise COVID 19 comme le personnel médical, les pompiers, les personnels travaillant dans l'agroalimentaire... Ces ménages pourraient aussi faire l'objet d'une vigilance renforcée quant à la proximité entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail.

7.3 Porter une attention particulière aux travailleurs modestes et/ou essentiels

L'accompagnement dans leur parcours logement des ménages modestes ayant un

emploi est également un enjeu pour favoriser le maintien de l'emploi. Les ménages dits « travailleurs modestes » font parfois l'objet d'effets de seuil.

Une attention particulière peut être portée à deux titres :

- Le repérage, dans la demande de logement social, des ménages du 1^{er} quartile de ressources ayant un emploi ;
- Celui du rééquilibrage territorial par rapport à la situation professionnelle de ces ménages et des communes qu'ils souhaitent.

Enfin, dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), **les travailleurs « dits essentiels » font l'objet d'une priorisation : « Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une**

activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire» (Article 22 – loi promulguée le 21 février 2022). Concernant les travailleurs dits «essentiels», **les critères de cotation préciseront la définition sur le territoire.**

La définition du «travailleur essentiel» sera précisée de manière partenariale sur le territoire métropolitain dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la cotation de la demande. Conformément à la loi, la CIA fera l'objet d'un avenant pour que soient intégrés ces objectifs d'attribution **réglementaires.**

7.4 Promouvoir une métropole accessible et inclusive pour les ménages en situation de handicap

Les ménages en situation de handicap sont les ménages qui attendent souvent le plus longtemps pour obtenir un

logement social. La tension entre la demande et les attributions est la plus importante pour cette catégorie de ménages : une attribution à un ménage en situation de handicap pour 10 demandeurs dans la même situation.

LA MEL et ses partenaires souhaitent apporter des solutions de logement plus rapides aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

La MEL, en lien avec l'État et ses partenaires, promeut le droit au logement en favorisant l'accès, le maintien et l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap.

- Les ménages en situation de handicap sont identifiés comme ménages prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH et sont suivis dans le cadre des dispositifs d'accès au logement (PDALHPD) et des mutations bloquées/complexes.
- Une attention particulière est portée aux besoins identifiés par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et le comité technique

territorial (CTT), notamment en termes de logement adapté au handicap.

- La MEL et l'État, en lien avec leurs partenaires, déploient **les principes d'action du logement d'abord :**

- **La création d'une offre d'habitat adapté** aux ménages précaires et vulnérables, tant du point de vue des ressources financières que de l'accompagnement proposé ;
- **L'accès le plus direct possible au logement, avec un accompagnement personnalisé et transversal liant les différents enjeux d'insertion des publics :** le logement, la santé et l'emploi. Tant en matière d'attribution des logements sociaux que de production nouvelle, la MEL et ses partenaires veillent à inscrire leurs actions selon le principe de la solidarité intercommunale.



Nouveau critère de labellisation DALO (loi 3DS : art. 91 / CCH : L.441-2-3)
Les critères de priorité d'accès au logement social et ceux permettant d'être reconnu prioritaire au titre du droit au logement opposable (DALO) sont harmonisés.

Les personnes en situation de handicap sont d'ores et déjà reconnues comme public prioritaire au titre de l'article L.441-1 du CCH. Un nouveau critère de labellisation DALO, ouvert aux personnes occupant un logement non adapté au handicap, est créé (CCH : L.441-2-3).

7.5 Améliorer la satisfaction des demandeurs de logement social

Les délais d'attente dans le logement social sont aujourd'hui très importants dans la Métropole Européenne de Lille. Le délai de satisfaction moyen est de dix-huit mois pour obtenir un logement social. Ce délai considère uniquement les délais des demandes satisfaites. Or certaines demandes de logement sont bloquées depuis plus de cinq ans, voire parfois dix ans (hors demande

de confort), par exemple pour des ménages qui attendent une grande typologie.

Outre l'intensification et la diversification de la production de logement social, l'objectif est de travailler davantage le critère de l'ancienneté de la demande pour toutes les demandes de logement qui dépassent celle fixée par arrêté préfectoral, c'est-à-dire deux ans.

En priorité seront traités les ménages prioritaires et les mutations bloquées/complexes.

Un délai d'attente qui excède cinq ans sans proposition de logement adapté constitue pour les ménages en demande de mutation un critère unique de priorisation.

La cotation de la demande de logement social peut également faire remonter les demandes anciennes et les valoriser. La priorisation de ces demandes fera l'objet d'un travail qualitatif (hors demande de confort) et d'une appréciation par les membres de la CALEOL.

LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET LE SUIVI DE LA CIA



Objectif 4

ANIMER, PILOTER ET AGIR COLLECTIVEMENT

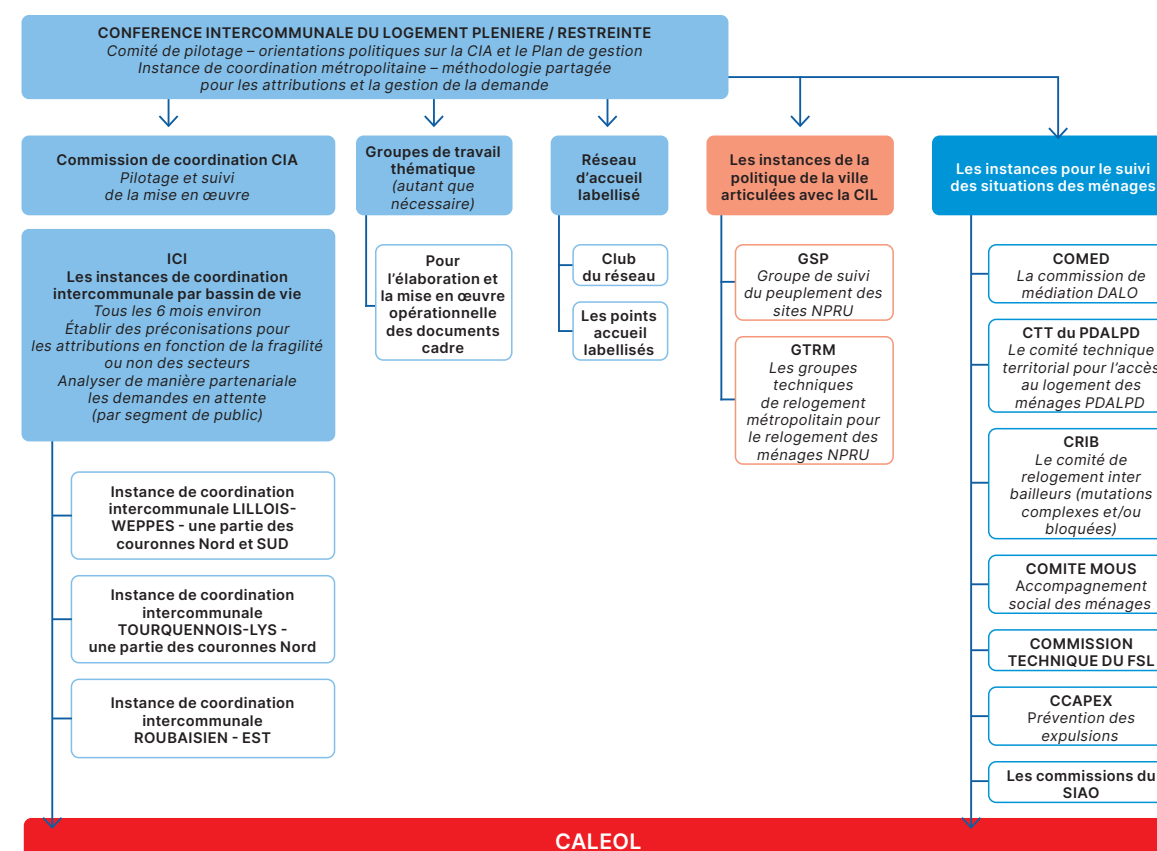
Article 8 la gouvernance, les instances de coordination et l'articulation des dispositifs

8.1 L'organisation et le pilotage général

La MEL et les partenaires de la CIL organisent la gouvernance de l'ensemble des politiques liées aux attributions et à l'équilibre territorial et définissent les modalités de partenariat permettant de gérer de manière partagée l'adéquation entre l'offre et la demande.

Des instances de pilotage général permettent de suivre la mise en œuvre de la CIA et du plan de gestion à la fois dans leurs aspects stratégiques et dans leurs déclinaisons opérationnelles, en lien avec les dispositifs logement et les CALEOL, ainsi qu'avec les autres documents-cadres de l'habitat.

Figure 11 : Les instances de la conférence intercommunale du logement et leur articulation avec les instances de la Politique de la ville et les instances pour le suivi des ménages



La CIL est l'instance de gouvernance de la politique locale de l'habitat. La CIL pilote et coordonne les travaux d'élaboration et de suivi de la CIA et du plan de gestion. La CIL a intégré la commission locale du plan (CLP) sur le territoire de la MEL. La CIL est l'instance politique qui élabore les documents-cadres. Elle définit les orientations et la méthodologie métropolitaine partagée en termes d'attributions et la gestion de la demande de logement social. Elle suit l'application des principes d'adéquation entre l'offre et la demande et analyse, à l'échelle métropolitaine, l'atteinte des objectifs d'équilibre territoriaux fixés par la CIA, ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats. Elle est composée de l'EPCI, des maires des communes membres, du représentant de l'État dans le département, du représentant du Département, des représentants des organismes de logement social présents dans le ressort territorial de l'établissement public

de coopération intercommunale, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation (dont Action Logement), des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, des représentants des organismes concourant aux objectifs d'aide au logement, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

La commission de coordination de la CIA est prévue par la loi égalité et citoyenneté ; c'est l'instance de pilotage et de mise en œuvre de la CIA. Elle permet un suivi régulier et opérationnel des objectifs sur les attributions, avec un *focus* spécifique sur les attributions réalisées en QPV.

Les membres sont issus de chaque collège de représentants de la CIL : le collège des partenaires publics (vice-présidente MEL, préfet **délégué à l'égalité** des chances, DDTM, DDETS, Département) ; le

collège des élus des communes (soit deux communes par territoire métropolitain, aux profils et aux enjeux différents) ; le collège des partenaires du logement social (URH Hauts-de-France ; Action Logement, six représentants d'organismes de logement social) ; le collège des partenaires associatifs (six représentants d'associations pour le logement).

Les groupes de travail thématiques sont les instances techniques pour la mise en œuvre opérationnelle de la CIA et du plan de gestion. Ils sont chargés d'élaborer et de travailler la mise en œuvre de la CIA et du plan de gestion. Les thématiques travaillées dépendent de l'actualité législative et des axes de mise en œuvre opérationnelle des documents-cadres.

Les instances de coordination intercommunales permettent de renforcer le partenariat autour de la gestion partagée de la demande et des attributions dans un

périmètre territorial de « bassin de vie ». Les instances de coordination intercommunale (ICI) sont chargées de la déclinaison territoriale et de la mise en œuvre des orientations définies par la conférence intercommunale du logement. Les ICI ont pour ambition d'être des instances plus opérationnelles pour renforcer le dialogue communes-bailleurs-MEL et réservataires par bassin de vie, notamment sur la mise en œuvre des objectifs de la CIA dans les territoires.

Elles s'organisent selon :

- Un dialogue intercommunal ou inframétropolitain sur les axes majeurs de la gestion partagée de la demande de logement social et sur l'évaluation des politiques d'attribution ;
- Une observation partagée de l'occupation du parc social, définition de préconisations d'attributions par quartier et par type de résidence (avec une attention particulière sur les quartiers Politiques de la ville).

Les objectifs sont de :

- Travailler la qualification de l'offre et de la demande selon les orientations définies par la CIL ;
- Analyser de manière partenariale les demandes en attente (par segment de public), l'adéquation entre l'offre et la demande (par segment de public, test de méthode de sélection de candidats par rapport aux logements disponibles...) et les attributions effectuées par commune et par quartier, en lien avec la gestion partagée de la demande ;
- Analyser l'atteinte des objectifs d'équilibre territoriaux fixés, ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
- Établir des préconisations partagées pour les attributions, pour certaines résidences et par quartier, en fonction de la fragilité de l'occupation sociale constatée selon le diagnostic, les objectifs fixés, les éléments de bilan et d'observation partagée des phénomènes à l'œuvre, et les rendre applicables ;

- Faire connaître aux CALEOL les orientations sur les attributions, via les reportings notamment.

Ces instances sont co-pilotées et co-présidées par la MEL (vice-présidente habitat) et l'État, et composées des organismes de logement social, d'Action Logement et des communes présents dans le territoire de coordination.

Les trois instances de coordination intercommunales regroupent :

- Les territoires lillois, les Weppes, une partie de la couronne sud et une partie de la couronne nord (les communes limitrophes de Lille) ;
- Les territoires roubaisien et est et une partie des communes de la couronne sud ;
- Les territoires tourquennois, Lys et une partie de la couronne nord.

Le réseau d'information et d'accueil métropolitain, constitué des communes, des organismes de logement social, d'Action Logement et de la MEL :

les points accueil qui délivrent une information harmonisée réalisent les enregistrements et les entretiens individuels avec les demandeurs (48 points accueil à ce jour).

Le club du réseau : réunir et coordonner les points accueil. Les réunions du club du réseau réunissent la MEL, l'État (en tant que co-pilote de la CIL) et tous les points accueil. Ces réunions permettent de :

- Se rencontrer et favoriser la transmission de l'information ;
- Coordonner le réseau professionnel et les outils mis à disposition des professionnels de l'accueil ;
- Harmoniser et échanger sur les pratiques ;
- Traiter des points d'actualité ;
- Renforcer la communication autour des outils existants de la MEL ;
- Se former mutuellement dans différentes configurations (communes et organismes de logement social d'un même bassin de vie géographique, communes au même profil...).

La MEL pilote et coordonne les instances métropolitaines. Dans ce cadre, elle est garante, avec l'État, de la cohérence entre les attributions aux ménages NPRU, aux ménages bénéficiant des dispositifs d'accès au logement, aux ménages en mutations bloquées/complexes et aux ménages de droit commun.

8.2 Les instances spécifiques au NPRU

Pour garantir la prise en charge des demandes de logement intercommunales/interbailleurs, notamment en dehors des territoires de coordination, la charte de logement des ménages NPRU décrit l'articulation entre les différentes instances et définit les circuits d'échanges d'informations entre les instances de coordination intercommunales, le groupe technique métropolitain de logement (GTRM), et le GTR local (groupe technique de logement).

Le comité de pilotage du logement au niveau métropolitain assure le

suivi de l'ensemble des engagements relatifs au logement des ménages dans le respect des principes portés par la CIA. Le comité de pilotage du logement est l'instance idoine pour interpeler la CIL, chargée du pilotage de la CIA.

Le groupe technique de logement métropolitain (GTRM) est une instance technique pilotée par la MEL. Il a pour mission de mettre en œuvre les orientations stratégiques du comité de pilotage de logement métropolitain en assurant la coordination du logement des ménages orientés par les groupes techniques de logement (GTR) locaux (en lien avec les groupes de suivi du peuplement) et qui nécessitent la mobilisation de l'interbailleurs intercommunal. Le GTRM est divisé en deux versants pour être plus efficient :

- Versant nord-est : Roubaix, Wattrelos, Tourcoing, Hem ;
- Bassin lillois : Mons, Wattignies, Lille, Loos.

Les groupes techniques de logement (GTR) locaux organisent et suivent le déroulement des actions de logement sur sites concernés, dans le respect des orientations stratégiques portées par le comité de pilotage métropolitain du logement et des principes de la CIA.

Les groupes de suivi du peuplement (GSP) sont dédiés au suivi du peuplement et des attributions réalisées dans les quartiers en rénovation urbaine. Leur objectif est de partager localement un diagnostic commun sur l'état de l'occupation sociale et de co-construire une stratégie d'équilibre d'occupation pour le quartier (en lien avec les principes de la CIA). Les attributions des logements dans les résidences identifiées fragiles devront être étudiées communément par les organismes de logement social et les communes afin que les profils des demandeurs de logement soumis à l'examen de l'instance souveraine de la CAL correspondent parfaitement

aux objectifs de la CIA. La MEL accompagne les communes dans la mise en place et l'animation de ces instances, qui se réunissent deux fois par an à l'issue du diagnostic et des préconisations par résidence. Dans un deuxième temps, les GSP pourront, si les moyens nécessaires de suivi le permettent, être déployés dans d'autres communes ayant des quartiers prioritaires et de veille, voire des secteurs non prioritaires ayant vocation à accueillir du logement. **Un groupe de suivi de peuplement intercommunal (séance extraordinaire regroupant tous les GSP) peut être mobilisé pour rassembler les communes ayant des enjeux similaires.**

8.3 L'articulation avec les dispositifs de suivi des situations individuelles et les CALEOL

• Le comité technique territorial (CTT)

Le comité technique territorial (CTT) est le dispositif opérationnel pour le premier accès au

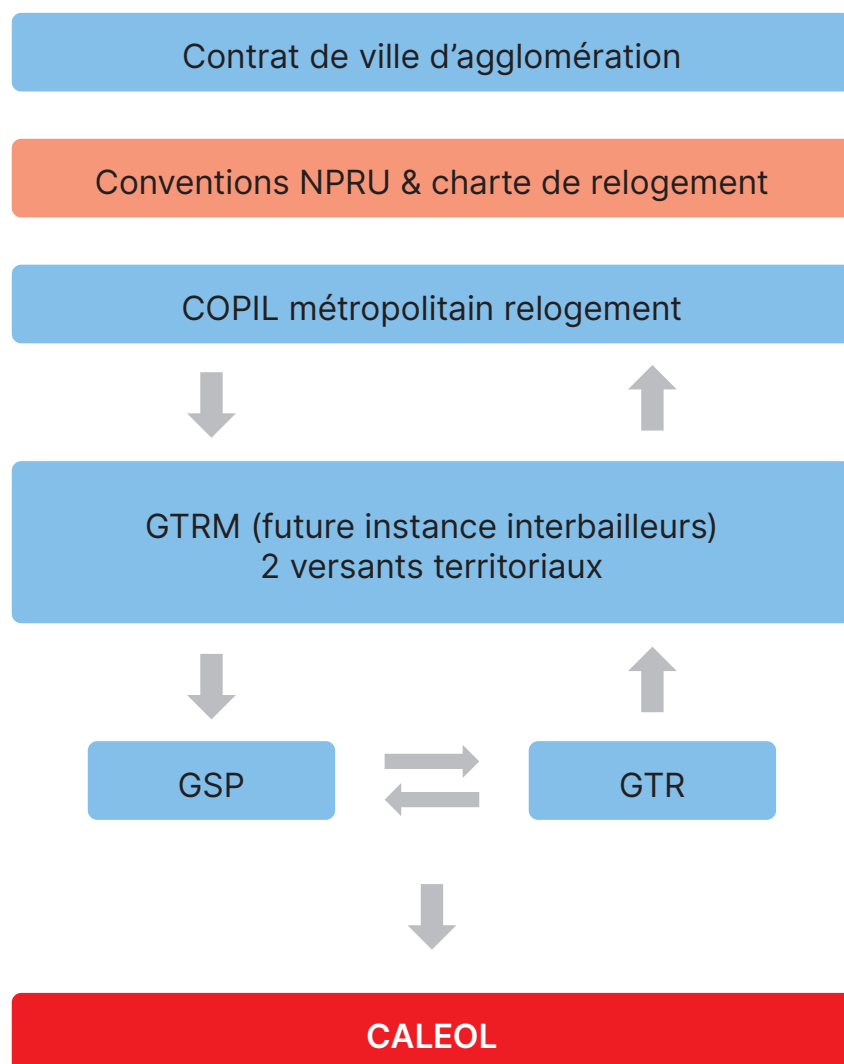
parc social des ménages prioritaires du PDALHPD. Il organise le traitement de la demande prioritaire au sens des dispositifs d'accès au logement dans l'arrondissement de Lille. L'État, le Département et la MEL, copilotés du CTT, ainsi que l'URH Hauts-de-France, partenaire privilégié, sont garants de la prise en compte des ménages prioritaires par chaque organisme de logement social et chaque commune dans le respect des principes de la CIA, du plan de gestion et du PDALHPD. Le règlement intérieur du CTT précise l'organisation du suivi des situations individuelles prioritaires.

Voir les espaces partenaires du PDALHPD

Site Département : https://lenord.fr/jcms/preprd1_145544/pdal-hpd-et-fsl-espace-partenaires
Site Préfecture : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Habitat/Droit-au-logement/PDALHPD-2019-2024>

Figure n° 12 : Les instances spécifiques au NPRU

Le fonctionnement de ces instances est précisé de manière détaillée dans la charte métropolitaine de relogement.



• **Le comité de relogement interbailleurs (CRIB)**

Le CRIB est chargé de travailler les dossiers individuels en interbailleurs, notamment pour les mutations bloquées/complexes.

• **Le comité MOUS**

Les comités MOUS se tiennent une fois par mois. Ils sont composés de tous les partenaires (associations, bailleurs et autres organismes), ainsi que de l'ensemble des financeurs (Département, État et MEL). Chaque dossier est présenté au comité par la personne chargée de l'accompagnement du ménage en question. L'ensemble des partenaires constituant le comité se concertent alors afin de décider de la validation ou non d'une mesure MOUS, ainsi que sur les solutions à apporter à la famille.

• **La commission technique FSL**

La commission technique est un lieu de partenariat local sur les questions du social, du logement et de l'habitat. Elle traite les demandes d'aide au FSL

qui ne relèvent pas d'un traitement au « fil de l'eau » par l'unité FSL : aides à l'accès complexes, niveau d'endettement ou problématiques sociales spécifiques. Elle est susceptible de répondre à ces demandes en proposant des aides financières à l'accès ou au maintien, un accompagnement ou des services, ou en réorientant les ménages vers des dispositifs susceptibles de traiter plus globalement leurs difficultés.

• La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)
La CCAPEX est une commission de coordination et de prévention des expulsions qui émet des avis et des recommandations dans le cadre des procédures d'expulsion. La CCAPEX est déclinée à l'échelle de l'arrondissement de Lille.

• **Les commissions du SIAO**

Les commissions SIAO sont des espaces d'échanges, de réflexions, d'interconnaissances et de présentations de situations

de personnes pour lesquelles l'orientation la plus adaptée est à discuter et à mettre en œuvre avec les différents partenaires. Cette organisation permet d'instaurer un partenariat de proximité avec les différents acteurs et de travailler à une meilleure articulation et harmonisation des pratiques.

• **Les autres instances en amont des CALEOL spécifiques par commune**

Les instances locales constituées en amont des CALEOL type interbailleurs ville, réunions en amont des CALEOL, prennent en compte les principes déclinés dans la CIA et le plan de gestion et les orientations d'attribution décidées sur le territoire de coordination.

• **Les commissions d'attribution logement et d'examen d'occupation des logements (CALEOL)**

Les CALEOL sont chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif (CCH, Article L.442-5-2).

Elles participent à la mise en œuvre du droit au logement et des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement (mixité sociale, plan de gestion de la demande...).

Il est préconisé que les règlements intérieurs des CAL des organismes de logement social intègrent les principes métropolitains d'équilibre territorial. Autrement dit, les objectifs d'attribution de la CIA sont pris en compte dans les CALEOL. Pour atteindre les objectifs d'attribution de la CIA, les principes de la charte des bonnes pratiques en CALEOL (article 10), repris dans le plan de gestion, sont pris en compte.

Les attributions des CALEOL sont conformes aux objectifs et au mode opératoire définis dans la CIA et le plan de gestion (gestion partagée des demandes, ordonnancement de la demande en fonction de la qualification de l'offre, instances de coordination intercommunales, attributions selon des objectifs par quartier...).

Si la CAL ne prend pas en compte les objectifs de la CIA et les orientations plus précises

des instances de coordination intercommunale, une régulation peut être menée par la présence de l'État et/ou de la MEL en CALEOL.

L'examen de l'occupation des logements (CCH, article L.442-5-2), nouvelle fonction de la CALEOL depuis la loi ELAN

L'organisme de logement social examine, tous les trois ans, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- Sur-occupation ;
- Sous-occupation ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie rendant nécessaire l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Sur la base de l'avis émis par la commission, l'organisme de logement social procède, avec le locataire, à un examen de

sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

La nouvelle fonction d'examen de l'occupation des logements permettra d'augmenter la mobilité résidentielle, de veiller à ce que chaque locataire soit dans un logement adapté à sa composition familiale et à ses ressources entre autres, et en finalité de permettre d'accueillir de nouveaux ménages au sein de parc social. Cette solidarité de chacun est essentielle pour permettre de loger plus de familles. EOL est un des dispositifs qui pourra permettre d'atteindre les objectifs en termes de mixité sociale.

Les membres de la CALEOL (CCH, art. R.441-9)

Avec voix délibérative :

- **Six membres** désignés par le conseil d'administration ou de surveillance **de l'organisme de logement social**, dont un représentant des locataires ;
- **Le préfet** (ou représentant) ;
- **Le président de l'EPCI** (ou représentant) ;

- **Le maire de la commune** (ou représentant). Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- **Le président de la commission d'attribution** de l'organisme mandant ou son représentant.

Avec voix consultative :

- **Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ;**
- **Les réservataires** non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent ;
- Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 9 : l'engagement et le rôle des partenaires dans la mise en œuvre de la convention

La MEL fixe le cadre global d'action de la politique métropolitaine d'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions et de la gestion partagée de la demande. Dans ce cadre, elle est garante, avec l'État, de la cohérence entre les attributions aux ménages NPRU, aux ménages bénéficiant des dispositifs d'accès au logement, aux ménages en mutations bloquées/complexes et l'attribution aux ménages de droit commun, et elle peut arbitrer avec l'État en cas de situation de blocage pour reloger ces ménages (voir article n° 12). **L'État et la MEL sont garants du droit au logement, de l'accès au logement des ménages prioritaires et s'assurent de l'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions.**

La MEL préside la CIL :

- Met en œuvre le suivi des objectifs de la CIA, les

orientations du plan de gestion et l'évaluation des deux démarches ;

- Pilote et coordonne les instances métropolitaines ;
- Anime les instances de coordination et de pilotage (conférence intercommunale du logement, commission de coordination CIA, instances de coordination intercommunales, groupes de travail thématiques) ;
- Veille au respect des préconisations émises en termes d'attributions dans le territoire métropolitain ;
- Apporte conseil et ingénierie pour des attributions conformes à la CIA et au plan de gestion ;
- Présente et met à jour la connaissance de la qualification du parc de logements et l'analyse des équilibres territoriaux (portail des logements locatifs sociaux) ;
- Présente le bilan des attributions et les orientations en la matière ;
- Assure et garantit la gestion partagée de la demande de logement social ;
- Consacre 25 % de son

contingent aux publics prioritaires DALO et PDALHPD ;

- Mobilise les autres réservoirs (contingent préfectoral et contingent Action Logement) ;
- Co-pilote avec l'État et le Département le PDALHPD *via* la CIA ;
- Engage une démarche intercommunale et inter bailleurs sur les mutations bloquées/complexes pour fluidifier les parcours résidentiels ;

- Participe à la commission de médiation DALO³ *via* la CIA (voir articles n° 5 et 8) ;
- Participe à la CCAPEX ;
- Mobilise les dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement qu'elle pilote comme le FSL, qu'elle coordonne sur

3. À noter que l'article L. 444-2 du CCH permet aussi aux « présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou [à] leurs représentants de participer à titre consultatif aux travaux de ces commissions pour l'attribution des logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents ».

son territoire comme la MOUS offre nouvelle, ou qu'elle soutient à titre expérimental ;

- Programme et finance l'offre nouvelle ;
- Pilote, suit et met en œuvre le plan de gestion et la CIA (pilote les instances d'orientation techniques et politiques) ;
- Met en place et alimente le site internet MEL d'information du demandeur (intégration des données, mise à jour) et pilote l'élaboration des documents de communication ;
- Coordonne le réseau d'accueil des demandeurs de logements ;
- Pilote l'organisation des formations dédiées aux acteurs du logement pour harmoniser les modalités d'accueil et de transmission de l'information ;
- Assure la gestion des aides à la pierre par délégation.

L'État, co-pilote de la CIL :

- Coprécide la conférence intercommunale du logement et ses instances prévues par la CIA et le plan de gestion : commission de coordination de la

CIA, instances de coordination intercommunales et groupes de travail thématiques ;

- Met en œuvre le suivi des objectifs de la CIA, les orientations du plan de gestion et l'évaluation des deux démarches ;
- Assure le suivi des attributions et veille à l'équilibre territorial ;
- Met en œuvre la loi DALO ;
- Met en œuvre le PDALHPD avec le Département et la MEL ;
- Engage une démarche intercommunale et interbailleurs sur les mutations bloquées/complexes pour fluidifier les parcours résidentiels ;
- Assure le suivi des relogements NPRU ;
- Assure avec la MEL le suivi des objectifs de la CIA, intervient, le cas échéant, en CALEOL pour garantir l'application des dispositifs du droit au logement ;
- Veille au rééquilibrage territorial des attributions, en particulier dans le cadre du NPRU ;
- Accompagne l'élaboration des conventions d'utilité sociale et les conventions de réservation

avec les organismes de logement social,

- A délégué la gestion des aides à la pierre pour l'offre nouvelle à la MEL et gère la programmation de l'offre reconstituée avec la MEL.

L'Union régionale habitat Hauts-de-France assure l'expertise interbailleurs régionale en matière d'attributions et elle :

- Est membre de la conférence intercommunale du logement ;
- Participe en tant qu'expert inter bailleur régional en matière d'attribution aux instances prévues par la CIA et le plan de gestion : groupes de travail thématiques notamment ;
- Coordonne la démarche interbailleurs sur les mutations bloquées/complexes pour fluidifier les parcours résidentiels ;
- Accompagne les organismes de logement social ;
- Est gestionnaire du système national d'enregistrement ;
- Définit, en lien avec les partenaires de la CIL, la qualification

du parc de logement social et la méthodologie d'adéquation de l'offre et de la demande à l'échelle régionale en prenant en compte les priorités d'attribution des CIA et des cotations au niveau local ;

- Centralise les données nécessaires à la diffusion d'informations harmonisées pour l'information du demandeur de logement.

Les communes sont les acteurs de proximité de la politique d'attribution sur leur territoire ; en cohérence avec les orientations métropolitaines d'équilibre territorial, elles :

- Mettent en œuvre la CIA et le plan de gestion.
- Contribuent en proximité à la mise en œuvre des orientations de la CIA et du plan de gestion.
- S'impliquent dans la conférence intercommunale du logement et ses instances prévues par la CIA et le plan de gestion : groupes de travail thématiques, instances de coordination intercommunales.
- Participent aux préconisations

définies en instance de coordination, dont elles garantissent le respect et l'application, en proximité, lors de la CALEOL.

- Détiennent la connaissance des besoins localisés.
- Contribuent à la constitution du contingent métropolitain et le gèrent en proximité.
- Participent aux commissions d'attribution logement et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont elles sont membres de droit. Le maire est membre de droit et dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix⁴.
- Jouent un rôle d'arbitrage au nom de la MEL dans les attributions de logements, conformes aux objectifs de la CIA.
- S'inscrivent dans le réseau d'accueil des demandeurs (lieu labellisé).
- Adaptent leurs pratiques

4. 3^e alinéa de l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 58 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

d'accueil et d'enregistrement aux nouvelles pratiques définies dans la charte d'engagement (lieu labellisé).

- Prennent en compte les bilans des attributions et l'évaluation de la programmation pour leur stratégie de développement de l'offre /gestion de l'équilibre territorial en lien avec les politiques métropolitaines.

Les organismes de logement social sont chargés de l'attribution des logements en concertation avec les communes ; dans une gestion de proximité, ils :

- Mettent en œuvre la CIA et le plan de gestion.
- Définissent la stratégie d'équilibre de leur parc de logement dans le respect des objectifs de la CIA et du plan de gestion. Ils attribuent les logements selon les orientations de mixité sociale définies de manière partenariale dans les documents-cadres et les instances de coordination, dont ils sont parties prenantes.

- S'impliquent dans la conférence intercommunale du logement et dans ses instances prévues par la CIA et le plan de gestion : groupes de travail thématiques, instances de coordination intercommunales.

- Définissent la politique de loyer, en veillant aux objectifs de la CIA, dans le cadre réglementaire du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

- Développent l'offre nouvelle avec le délégataire des aides à la pierre et la politique de réhabilitation sur le parc existant, en cohérence avec les orientations du PLH3.

- Détiennent la connaissance des besoins localisés.

- Gèrent l'équilibre d'occupation et la mixité sociale de leurs résidences dans le respect des politiques métropolitaines.

- Consacrent 25 % de son contingent aux publics prioritaires DALO et PDALHPD.

- Présentent l'occupation

sociale de leur parc de logements et le bilan de leurs attributions.

- Mettent en œuvre les politiques de l'État et partenariales d'accès au logement des ménages prioritaires dans le cadre de leur mission d'intérêt général.

- Transmettent les données nécessaires au portail des logements locatifs sociaux métropolitain et au site internet MEL d'information du demandeur.

- S'inscrivent dans le réseau d'accueil des demandeurs (lieu labellisé).

- Adaptent leurs pratiques d'accueil et d'enregistrement aux nouvelles pratiques définies dans la charte d'engagement.

- S'engagent sur des principes communs pour la gestion partagée, l'accueil et l'information du demandeur.

- S'attachent aussi à respecter leurs engagements

d'accompagnement de publics cibles (tels que salariés à revenus modestes et parcours de vie des ménages).

- Prennent en compte les bilans des attributions et l'évaluation de la programmation pour leur stratégie de développement de l'offre /gestion de l'équilibre territorial en lien avec les politiques métropolitaines.

L'organisme de logement social examine, tous les trois ans, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la CALEOL. Sur la base de l'avis émis par la commission, l'organisme de logement social procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

La décision d'attribution des logements sociaux relève de la compétence de la commission d'attribution logement et d'examen d'occupation des

logements (CALEOL) mise en place par les organismes de logement social. Le processus d'attribution fait intervenir différents acteurs qui disposent d'un pouvoir de proposition.

Action Logement :

- Accompagne la mise en œuvre la CIA et du plan de gestion.

- S'implique dans la conférence intercommunale du logement et ses instances prévues par la CIA et le plan de gestion : groupes de travail thématiques, instances de coordination intercommunales.

- Est réservataire de logements sociaux dans le cadre du financement du logement social et du NPRU. Il est garant de la satisfaction des demandes de logement des salariés de ses entreprises cotisantes dans le respect des objectifs de la CIA.

- S'accorde sur la coordination des contingents avec les autres réservataires, tout en maintenant le niveau de

satisfaction d'attributions aux salariés de ses entreprises cotisantes, dans le respect de ses objectifs et de ses prérogatives.

- Consacre 25 % de son contingent aux publics prioritaires DALO et PDALHPD.

- Est guichet d'enregistrement des demandes de logements des salariés des entreprises du secteur assujetti de 10 salariés et plus.

- S'inscrit dans le réseau d'accueil des demandeurs (lieu labellisé).

- Adapte leurs pratiques d'accueil et d'enregistrement aux nouvelles pratiques définies dans la charte d'engagement.

Les associations d'insertion par le logement :

- Accompagnent la mise en œuvre de la CIA et du plan de gestion.

- S'impliquent dans la conférence intercommunale du logement et dans ses instances prévues par la CIA et le plan de gestion : groupes de travail thématiques,

instances de coordination intercommunales.

- Repèrent les ménages les plus vulnérables et signalent les situations prioritaires aux copilotes du PDALHPD.
- Défendent les ménages défavorisés.
- Accompagnent les ménages défavorisés.
- Peuvent aider les ménages dans la saisine de la demande de logement dans le portail grand public du SNE.
- Peuvent relayer les informations aux demandeurs de logement social.

Les associations de défense des locataires :

- Accompagnent la mise en œuvre de la CIA et du plan de gestion.
- S'impliquent dans la conférence intercommunale du logement et dans ses instances prévues par la CIA et

le plan de gestion : groupes de travail thématiques, instances de coordination intercommunales.

- Repèrent les ménages les plus vulnérables et signalent les situations prioritaires aux copilotes du PDALHPD.
- Peuvent aider les ménages dans la saisine de la demande de logement dans le portail grand public du SNE.
- Peuvent relayer les informations aux demandeurs de logement social.

Les demandeurs de logement social :

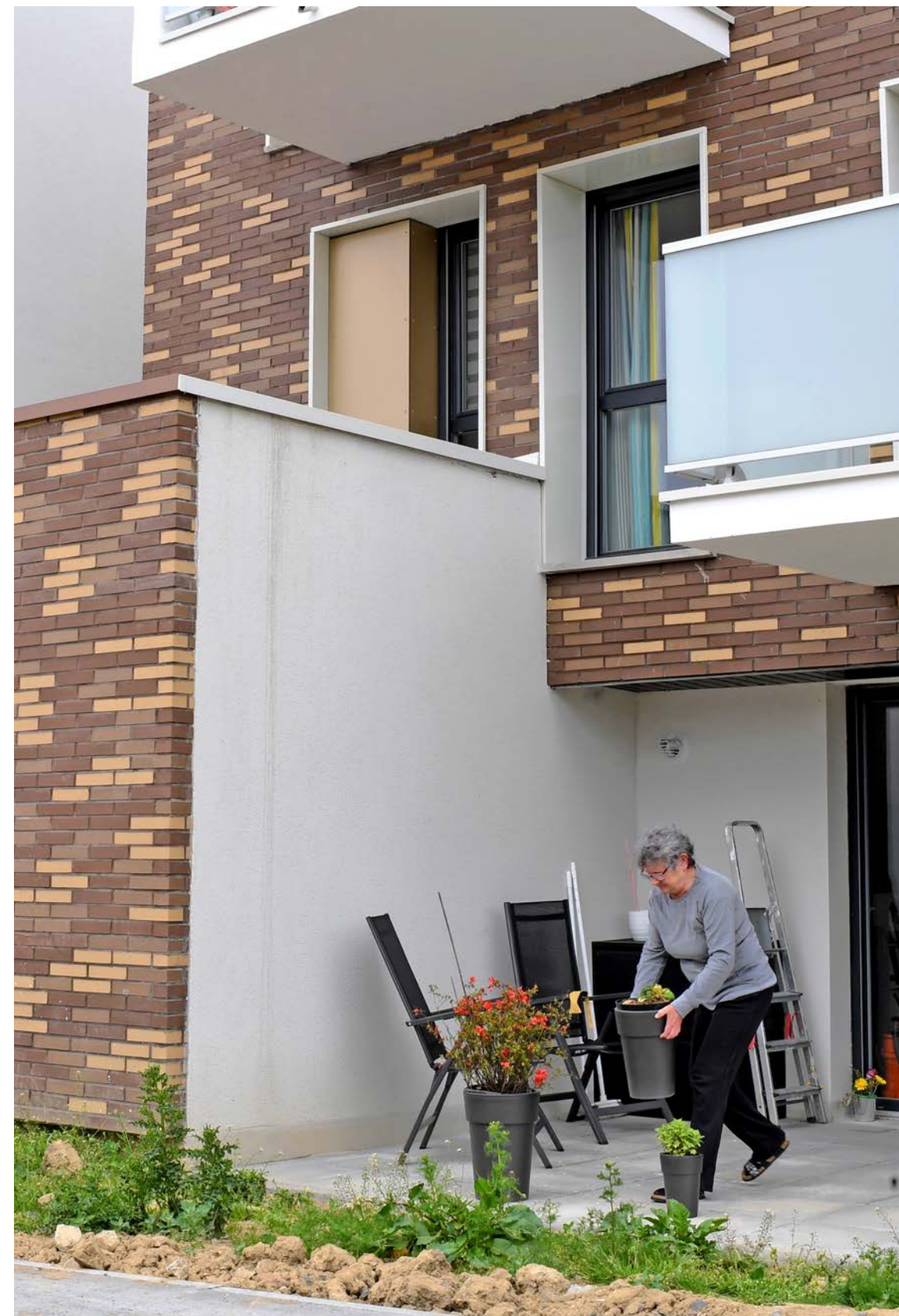
- Peuvent enregistrer, renouveler leur demande de logement social en ligne et s'informer sur l'offre de logement via le portail grand public et en complément sur le site internet d'information de la MEL.
- Sont informés dans la cadre du plan de gestion du

fonctionnement des attributions de logements sociaux et de l'accueil des demandeurs de logement dans la MEL.

- Peuvent être reçus, dans un délai de deux mois suivant l'enregistrement de leur demande de logement social, pour affiner leur projet logement .
- Délivrent une information complète sur leur situation et sur leurs souhaits, informent de tout changement de situation ou besoin, sollicitent, si nécessaire, un entretien individualisé s'ils le souhaitent et se rendent au rendez-vous fixé.

Et plus largement, les habitants de la métropole :

- Sont informés des politiques métropolitaines d'attribution des logements sociaux, de mixité sociale et de la gestion de la demande de logement social.



Objectif 5

L'AMÉLIORATION DE LA PRÉPARATION
DES CALEOL AVEC LA GESTION PARTAGÉE
DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Les pistes de progrès recherchées concernent la préparation des CALEOL et la gestion partagée entre les membres de la CALEOL pour favoriser les parcours résidentiels et l'adéquation entre l'offre et la demande tout en respectant les objectifs du droit au logement et l'équité sociale des territoires.

Article 10 la charte des bonnes pratiques en CALEOL

La charte des bonnes pratiques en CALEOL (intégrée dans la CIA au présent article) vise à renforcer les bonnes pratiques existantes pour la concertation et la **transparence dans le fonctionnement des commissions d'attribution logement**. Elle contribue à l'équilibre social des territoires et constitue un des leviers pour l'atteinte des objectifs de la CIA.

Elle a pour objectif **de renforcer le dialogue et d'accorder les partenaires sur des engagements communs et partagés pour harmoniser le fonctionnement en amont, pendant et après la commission d'attribution logement**.

10.1 Les principes de la charte des bonnes pratiques en CALEOL

Ils permettent de :

- Garantir la concertation sur le choix des candidatures à présenter en commission d'attribution logement (organisation de réunions préparatoires aux CAL) ;
- Améliorer la transmission de l'information (logements à attribuer, connaissance des candidatures, procès-verbal, suites des propositions d'attribution) ;
- Améliorer l'adéquation entre d'une part le candidat retenu et d'autre part l'offre de logement, en considérant l'équilibre de peuplement de chaque commune et les objectifs de la CIA en matière de droit au logement et de mixité sociale ;
- Permettre aux membres de la CALEOL de bien s'identifier et connaître les modalités de prise de décision de la commission d'attribution logement ;
- Mieux connaître les contingents au titre desquels les logements sont attribués ;
- Communiquer dans les délais les plus raisonnables auprès des candidats les raisons de la non-satisfaction de leur demande.

10.2 Les règles précisées ci-dessous sont en lien direct avec les articles 8 et 9 de la présente CIA

Les partenaires s'engagent à respecter les règles de la gestion partagée. Ces règles reprennent les principes de la charte des bonnes pratiques en CALEOL et les dispositions de la loi ALUR et de la loi ELAN. L'ensemble de ces règles s'applique à l'ensemble des attributions de la MEL ; elles permettent de **disposer d'une connaissance objective des informations sur les attributions en amont, pendant et après la CALEOL. Il s'agit de créer les conditions d'objectivation du traitement de la demande.**

EN AMONT DES CALEOL

1. Une concertation entre les communes, les réservataires et l'organisme de logement social est réalisée sur le choix des candidatures à présenter en CALEOL.

Les partenaires s'engagent à la qualité de la concertation pour effectuer le choix des candidatures à présenter en CALEOL. Les candidatures présentées aux organismes de logement social en vue de leur passage en CAL seront issues :

- Du fichier unique de la

demande (SNE) à travers la sélection des organismes de logement social (par rapport à l'adéquation offre-demande et aux objectifs d'attribution) ;

- Des communes, au titre de leur connaissance fine du contexte local et de la gestion de proximité du contingent réservataire métropolitain ;
- Des réservataires, au titre de leur droit de proposition de candidatures (Action Logement, services de l'État, de la MEL en concertation avec les communes).

Une attention particulière est portée aux critères suivants lors de l'examen des dossiers :

- Souhait de localisation du demandeur tel qu'indiqué dans le formulaire unique de demande de logement ;
- Urgence manifeste du relogement (critères de priorité de la CIA, délai d'attente supérieur à 24 mois, situations critiques...) ;
- Spécificité de l'offre permettant de répondre au mieux à la demande ;

- Choix de localisation de la proposition d'accès au logement respectant au mieux l'équilibre social de la résidence, en cohérence avec la politique d'équilibre d'occupation des quartiers et des résidences de la Mel, des communes et de l'organisme de logement social.

2. Les partenaires transmettent systématiquement aux membres de la CALEOL des informations nécessaires à un exercice transparent des attributions de logement. L'analyse qualitative menée par les partenaires permettra un ordonnancement de la demande, puis une mise en adéquation de l'offre et de la demande qualifiée dans le respect des objectifs d'attribution.

- **Caractéristiques des logements à attribuer (libérés ou à mettre en service) :** localisation, typologie, surface habitable, loyer et charges, niveau de performance énergétique, logement adapté PMR, individuel ou collectif, date de mise

en location, type de financement, diagnostic du quartier, qualification de la résidence pour l'équilibre des attributions. Des informations à la résidence sont disponibles dans le portail des logements locatifs sociaux. Ces informations sont transmises aux communes et aux réservataires par les organismes de logement social dans un délai compatible avec le travail d'analyse.

- **Connaissance des candidatures en précisant les quartiles de ressources** et à quel titre le ménage est **prioritaire** : droit au logement opposable (DALO), plan départemental d'action pour le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), mutations bloquées/complexes, ménages issus du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), des politiques métropolitaines (rapprochement domicile-travail par exemple), Action Logement, politique des villes ou de l'organisme de logement

social (mutation par exemple). À terme, **la cotation des candidats sera intégrée.**

Les candidatures proposées en CALEOL sont transmises aux organismes de logement social par les communes et les réservataires en vue de la clôture de l'ordre du jour. Les candidatures identifiées par l'organisme de logement social sont transmises aux communes et aux réservataires.

- **Contingent** au titre duquel le demandeur est présenté. Il s'agit de veiller à respecter au mieux la mobilisation des différents contingents à hauteur des objectifs fixés et des contractualisations existantes.
 - Préfectoral : ménages relevant des publics prioritaires (DALO et PDALHPD), fonctionnaires d'État ;
 - Métropolitain : ménages cibles de la CIA (dont les ménages prioritaires DALO et PDALHPD, mutations bloquées/complexes, à titre dérogatoire, les ménages NPRU – en interbailleurs) et ménages issus des candidatures appartenant aux 4

quartiles de ressources proposées par les communes ;

- Action Logement : salariés d'entreprises cotisantes, ménages salariés DALO et PDALHPD, à titre dérogatoire, ménages salariés NPRU ;
- Contingent négocié par certaines communes en échange de subventions spécifiques.

3. Afin de permettre un travail en amont entre les organismes de logement social, les communes et les réservataires, **les partenaires s'engagent à optimiser les délais d'envoi, chacun pour sa contribution à l'ordre du jour. L'objectif est de tendre vers une harmonisation des délais d'envoi des informations.** Le délai souhaitable de transmission des informations est estimé à quatre jours avant la CALEOL (pour les CALEOL hebdomadaires et bimensuelles), à huit jours pour les CALEOL mensuelles.

L'ordre du jour établi par l'organisme de logement social comprend les trois points précédents.

DURANT LA CALEOL

1. Le motif de priorité de la demande et le quartile de ressources du ménage est présenté pendant l'examen de la candidature, à terme sera présentée la cotation du demandeur et l'adéquation offre-demande.

2. Les partenaires s'engagent, lors de l'examen des candidatures, à produire la justification du caractère prioritaire de la demande, notamment les motifs et le niveau d'urgence du besoin de logement, ainsi que, le cas échéant, la mobilisation des mesures d'accompagnement adéquates. Le respect de la confidentialité des débats en est la condition *sine qua non*. Par exemple la justification du caractère prioritaire peut être l'attestation de domiciliation pour un ménage sans domicile ou une attestation d'hébergement pour un ménage hébergé chez des tiers.

3. Le rôle des partenaires dans les attributions et le partage de règles pour le traitement de

la demande sont définis pour limiter la concurrence envers certains ménages, partager la responsabilité pour favoriser l'accès au logement des publics prioritaires en s'assurant de la mixité sociale, et travailler les demandes des ménages en attente d'une mutation. Dès lors, les modalités de prise de décision sont connues ou partagées (règles régissant les modalités de vote et les choix d'attribution, engagements et dispositions au titre de la CIA, règlement intérieur des CALEOL).

4. Les principes de la décision de non-attribution/autre refus sont harmonisés.

5. Les membres de la CALEOL sont identifiés lors du démarrage de la réunion.

6. L'organisme de logement social examine, tous les trois ans, les conditions d'occupation du logement.

Il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- Sur-occupation ;

- Sous-occupation ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Sur la base de l'avis émis par la commission, l'organisme de logement social procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

7. Les techniciens de la MEL viennent en appui technique à la CALEOL, au besoin.

SUITE À LA CALEOL

1. Le procès-verbal est transmis à l'ensemble des partenaires présents en CALEOL (y compris les communes n'ayant pas un accès « enregistreur » au SNE), accompagné **des informations utiles sur les décisions d'attribution de la CALEOL** (titulaires et suppléants), les contingents au titre desquels les logements sont attribués et les suites données à la proposition d'attribution.

2. Le bailleur notifie par écrit aux demandeurs les motifs de refus de leur candidature par une explication claire. Ils s'engagent, en cas d'ajournement, à informer (à leur sollicitation) les demandeurs sur les motifs d'ajournement et les conditions de réexamen de leur dossier ou sur les autres solutions de recherche de logement.

3. Les organismes de logement social communiquent sur leurs attributions grâce à un bilan régulier, *a minima* une fois par an.

4. Les partenaires s'engagent à évaluer l'application des

bonnes pratiques en CALEOL, concernant notamment :

- L'amélioration du fonctionnement des CALEOL et leur préparation ;
- La progression de la transparence ;
- L'amélioration du suivi des attributions.

Les objectifs de la charte des bonnes pratiques en CALEOL s'inscrivent dans les recommandations du Défenseur des droits permettant de lutter contre les discriminations dans l'attribution de logements sociaux tout au long de la procédure. **Les partenaires signataires s'engagent à appliquer les principes de la charte des bonnes pratiques en CALEOL et à la faire valoir dans les règlements des CALEOL des organismes de logement social⁵.**

5. Les recommandations sont : la formalisation systématique de chaque étape du processus d'attribution, la création des conditions d'objectivation du traitement de la demande, l'analyse étape par étape des éléments en termes d'aide à la décision, la communication autour de ces éléments pour plus de transparence, l'évaluation de la mise en œuvre et la restitution de son déroulement.

Les communes et les organismes de logement social demeurent les principaux interlocuteurs de proximité dans l'accueil, l'enregistrement des demandes et le traitement des dossiers. La MEL peut apporter conseil et assistance pour la recherche de solutions aux situations les plus délicates.

Les attributions des CALEOL sont conformes aux objectifs et au mode opératoire définis dans la CIA et le plan de gestion (gestion partagée des demandes, ordonnancement de la demande en fonction de la qualification de l'offre, orientations de la conférence intercommunale du logement et des instances de coordination intercommunales, attributions selon des objectifs par quartier...).

Si la CALEOL ne prend pas en compte les objectifs de la CIA, un représentant de l'État peut se mobiliser en CALEOL pour veiller au respect des objectifs du droit au logement et du NRU.

Article 11 la gestion partagée des demandes et la mise en œuvre de la cotation

La MEL met en œuvre une gestion partagée intercommunale et interbailleurs de toutes les demandes de logement pour :

- Améliorer le traitement des demandes et prendre en compte les différentes situations de manière concertée ;
- Favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande qui concilie choix résidentiels des ménages et objectifs d'équilibre territorial ;
- Apporter des solutions partenariales aux demandes « bloquées » et poursuivre la prise en charge efficace des publics prioritaires ;
- Assurer une plus grande transparence et une plus grande fluidité dans les attributions de logements sociaux.

La gestion partagée est au service des orientations et objectifs d'attribution définis



Action Logement a mis en place un dispositif national de cotation et de pondération de l'ensemble des demandes des salariés du secteur assujéti. Les critères intègrent la cotation des ménages prioritaires

(Code de la construction), des critères de cotation de chaque EPCI et des critères propres à Action Logement (jeunes de moins de 30 ans, salariés en mobilité, par exemple).

dans la CIA (Cf. objectif 1, 2 et 3 articles 5 à 7) :

- Orienter les attributions à partir du diagnostic de la fragilité des quartiers, cadre de référence ;
- Favoriser les équilibres d'occupation sociale à l'échelle des quartiers ;
- Resserrer les écarts de prise en charge des ménages cibles de la CIA entre les communes ;
- Prendre en compte les relogements du NPRU.

La MEL et ses partenaires s'engagent à qualifier l'offre et la demande de logement social pour faciliter l'atteinte des orientations en matière de gestion partagée et d'équilibre territorial grâce aux outils d'aide à la décision.

Le SNE, mis à disposition par l'État, offre les fonctionnalités

pour assurer la gestion partagée et la cotation de la demande.

Le SNE permet de suivre le **traitement et les événements intervenus sur chaque demande** : il permet de mettre en commun des informations sur le traitement des demandes de logement social, entre les acteurs du territoire, et introduit progressivement la possibilité pour le demandeur de suivre l'avancement du traitement de sa demande, directement via le portail grand public.

La cotation de la demande est rendue obligatoire par la loi ELAN (dont la mise en place doit être effective avant le 31 décembre 2023) **et sera intégrée dans le SNE directement.**

Elle constitue un **outil d'aide à la décision participant à la mise en œuvre du droit au logement et à la poursuite des objectifs de mixité sociale**, tant pour la désignation des candidatures

examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux.

LA COTATION PERMET

1. D'améliorer la transparence dans les attributions, en premier lieu pour le demandeur, dans un contexte de file d'attente et de tension importante entre l'offre et la demande (56 000 demandeurs dans la MEL) :

Le dispositif cotation :

- Informe le demandeur sur le caractère prioritaire de la demande ;
- Doit être transparent dans l'explication des critères et leurs pondérations ;
- Permet au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes ;
- Informe sur le délai moyen

par rapport à des demandes similaires, une localisation et une typologie de logement analogues.

2. D'appuyer la décision pour la CALEOL :

La cotation **doit être simple, claire**, facile à présenter et à expliquer aux demandeurs, fondée sur des critères réglementaires et des priorités locales non discriminantes qui **expriment les orientations d'attribution du territoire concerné** :

- Aider à la décision ;
- Objectiver une sélection de candidatures à travailler lorsqu'un logement se libère face à la liste des demandeurs de logement social en attente ;
- Lutter contre les discriminations dans l'accès au logement ;
- Prioriser « l'urgence sociale »

et concilier droit au logement et mixité sociale ; • Permettre d'étudier les demandes/les candidats par rapport aux priorités réglementaires et aux enjeux du territoire ;

- Échanger sur les dossiers remontés par la cotation en amont des CAL.

Les critères de cotation et leur pondération seront définis en concertation avec l'ensemble des membres de la conférence intercommunale du logement, prenant en compte les orientations locales d'attributions à la fois réglementaires et liées au territoire définies dans la présente CIA.

Le plan de gestion qui sera mis à jour en 2023 définira les modalités de mise en œuvre de la cotation et prévoira les évolutions organisationnelles pour l'ensemble des acteurs (organismes de logement social, service d'accueil des

demandeurs et outils à disposition pour les personnes chargées de l'accueil...), évolutions qui vont se faire progressivement ; il intégrera la communication prévue auprès du demandeur sur la cotation de la demande.

Objectif 6

L'OBSERVATION DYNAMIQUE POUR UNE ANALYSE QUALITATIVE DE L'OCCUPATION DES RÉSIDENCES

Article 12 le portail des logements locatifs sociaux et la qualification des résidences

La MEL a mis en place une observation dynamique partagée, à travers le portail des logements locatifs sociaux, **pour qualifier le parc de logement, son occupation et son environnement. Cette qualification du parc permet une analyse qualitative et partenariale des résidences pour éclairer, préparer et aider [à] la décision de la commission d'attribution, puis accompagner les acteurs du logement dans leur pilotage des orientations en matière d'attributions définies dans la présente CIA.**

Cet outil d'observation, aide à la décision, sert les partenaires pour formuler les préconisations, déterminer ce qui fonctionne bien, ce qui peut être amélioré, envisager comment faire évoluer l'occupation, réfléchir à la stratégie à adopter pour les futures attributions, les mutations de certaines résidences et les relogements NPRU.

Le portail des logements locatifs sociaux permet de **partager la qualification de l'offre et des attributions.**

Le portail des logements locatifs sociaux repose sur la cartographie du parc social reliée aux données sur l'environnement du quartier, la connaissance du patrimoine, le fonctionnement et la fragilité des résidences et le flux des attributions.

Il est à disposition des communes membres, des organismes de logement social, des opérateurs de relogement NPRU, de l'Union régionale habitat, d'Action Logement, de l'agence d'urbanisme de Lille Métropole, du Département et de l'État selon des modalités d'accès conformes au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et définies dans une convention passée entre la Métropole Européenne de Lille et ces partenaires.

Plus précisément, à cette cartographie dynamique du parc social de la métropole sont intégrés :

- **L'environnement du quartier** : le diagnostic de la fragilité des quartiers et son évolution entre 2014 et 2020 pour apprécier l'occupation sociale des parcs publics et privés par quartier de 2000 habitants et les périmètres des sites NPRU, des quartiers prioritaires et de veille.

• **La connaissance de l'offre**, c'est-à-dire :

- L'organisme de logement social identifié pour chaque résidence ;
- Les éléments de la structure de l'offre à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), pour intégrer des éléments sur les loyers, surfaces, typologie, étiquette énergétique notamment ;
- Le classement du patrimoine en familles, issu des travaux de l'URH Hauts-de-France : les structures spécialisées (PMR, béguinages, étudiants...), les logements collectifs en périmètre Politique de la ville, les logements individuels en périmètre Politique de la ville, les logements collectifs hors périmètre Politique de la ville, les logements individuels hors périmètre Politique de la ville (d'autres familles pouvant être définies pour répondre à des spécificités locales et/ou de l'organisme de logement social) ;
- Les programmations de logements (consolidation métropolitaine) ;
- Les livraisons ou logements neufs (consolidation métropolitaine) ;

- Les ventes HLM connues, les projets de réhabilitation (consolidation métropolitaine).

• **La qualification des résidences** (issue des travaux de l'URH Hauts-de-France) repose sur :

- **Des indicateurs statistiques** à comparer à des taux de référence pour mesurer le « bien vivre » (partagés et discutés avec les partenaires). Ces critères sont basés sur le fonctionnement des résidences (taux de bénéficiaires de l'allocation logement / taux de ménages aux ressources sous les plafonds PLAI / taux d'impayés de plus de trois mois / taux de rotation).

- **La « vie » de la résidence** est discutée localement et les indicateurs statistiques

sont pondérés par l'avis de la proximité des organismes de logement social (gardiens, employés d'immeubles, gestionnaires, responsables de secteur, cadres d'agence...) et des communes (élus, service d'hygiène...). Ces avis de proximité prennent en compte la qualité de service, la qualité du bâti, le cadre de vie, la vie sociale active ou non de la résidence, les problèmes signalés en termes de gestion urbaine de proximité, les troubles de voisinage, la représentation de la résidence, du quartier. Ces approches sont harmonisées entre organismes de logement social et communes. Ces travaux, réalisés en 2017, sont mis à jour en 2022 avec les communes et les organismes de logement social, et coordonnés par

l'URH Hauts-de-France et la MEL.

• **L'occupation actuelle des résidences**

Dans la définition, issue des travaux de l'URH Hauts-de-France, de l'occupation des ensembles immobiliers, six segments sont identifiés : actifs isolés, actifs en couple, inactifs isolés, inactifs en couple, retraités, ressources supérieures à 80 % du plafond réglementaire PLUS.

• **Les attributions et nouveaux entrants par commune et quartier**

Le bilan des attributions permet d'intégrer les nouveaux entrants par commune et par quartier. Les attributions sont qualifiées selon les objectifs de la CIA, c'est-à-dire les quartiles de ressources des ménages et les ménages cibles de la CIA notamment.

L'échelle résidence pourra être analysée sur un cumul d'années afin de respecter le secret statistique.

• **Les éléments cartographiques permettant d'accompagner les choix résidentiels des ménages et de disposer d'informations nécessaires sur le quartier de destination concernant l'accessibilité aux services** (écoles, CCAS, centres sociaux, type d'accompagnement proposé...), aux transports et aux commerces entre autres. Il s'agit de porter une attention particulière à la réussite de l'insertion des ménages et de répondre à leurs attentes.

Le portail doit permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers.

• Accompagner les acteurs du logement dans leur pilotage des orientations en matière d'attributions définies par la CIA et dans les instances de la conférence intercommunale du logement ;

• Formuler les préconisations d'attributions avec les partenaires ;

• Accompagner les personnels d'accueil des demandeurs de logements sociaux ;

• Éclairer, préparer et aider [à] la décision de la commission d'attribution grâce à une analyse qualitative et partenariale des résidences ;

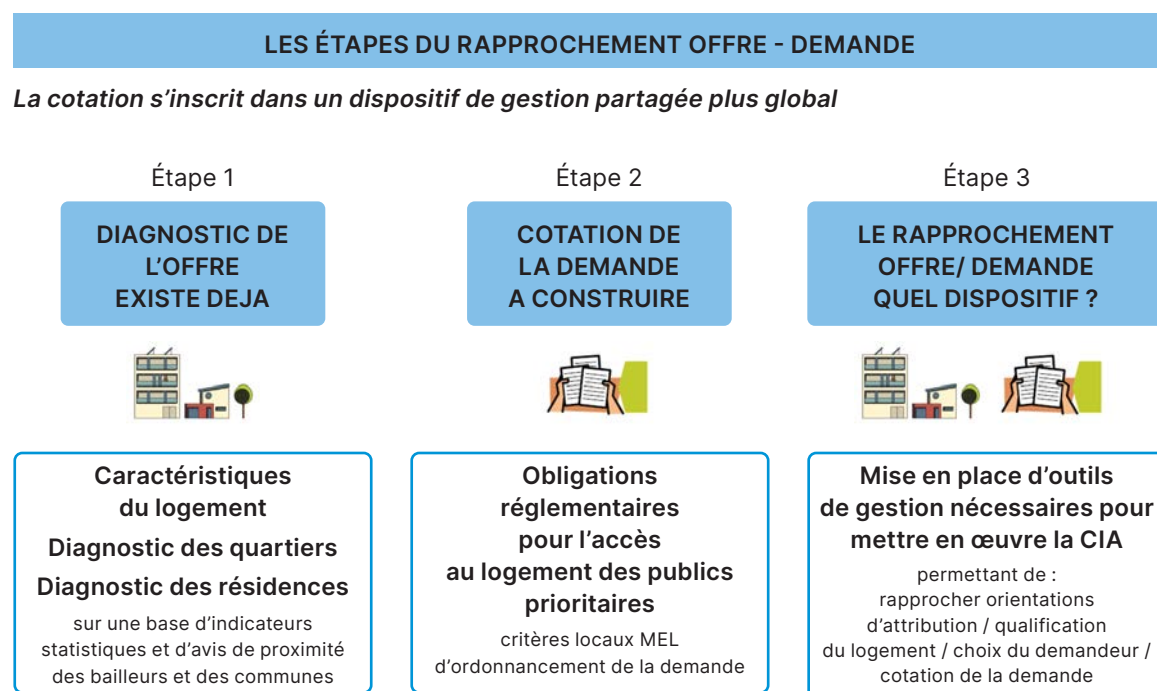
• Travailler sur les nouveaux projets de logements et la programmation de logements sociaux ;

• Et plus largement, accompagner la définition des politiques habitat.

Un dispositif d'aide à la décision pour mettre en adéquation l'offre et la demande est en réflexion.

Ce rapprochement aurait pour objectif de faire ressortir des candidatures par rapport aux choix résidentiels, à la composition familiale et aux caractéristiques du logement, à la qualification des quartiers et des résidences, aux objectifs d'attribution concernant le droit au logement et la mixité sociale et à la consommation des contingents. Il pourrait faire état, en temps réel, des attributions par organisme de logement social et par commune ainsi qu'offrir un suivi de l'occupation des parcs de logements publics et privés par quartier.

Figure n° 13 : Le rapprochement de l'offre et de la demande et les outils d'aide à la décision



Article 13 le bilan des attributions et l'évaluation de la CIA

La MEL et ses partenaires évaluent l'application des orientations définies dans la CIA annuellement.

Le bilan annuel permet :

- De suivre les modalités de mises en œuvre de la CIA ;
- D'évaluer le fonctionnement des outils, instances et pratiques ;

- De fournir des éléments d'observation sur la demande et les attributions ;
- De formuler des points de vigilance ou bonnes pratiques et des perspectives opérationnelles ;
- De réviser ou faire évoluer, si nécessaire, les orientations du document-cadre ;
- D'évaluer l'atteinte des objectifs d'attributions : spécifique tous les ans (sous la forme d'indicateur de performance) ;

- D'évaluer l'impact des attributions sur les objectifs d'équilibre territorial ;
- D'évaluer les impacts financiers (financement du logement social, mesures d'accompagnement social, mutualisation).



L'information sur les attributions réalisées et le respect des objectifs (loi 3DS : art. 78 / CCH : art. L.441-1) Dans l'ensemble des EPCI concernés, chaque organisme de logement social devra informer le préfet du département des attributions intervenues hors QPV ; ces données seront arrêtées deux fois par an, au 30 juin et 31 décembre de chaque année. L'organisme de logement social disposera d'un délai de quinze jours suivant ces dates pour transmettre les données au préfet. Les modalités de transmission seront précisées par arrêté. Si l'objectif d'attribution (hors QPV) fixé à l'organisme de logement social n'est pas atteint

en flux sur les six derniers mois (ou à défaut de transmission des données évoquées ci-dessus), le préfet pourra enjoindre à l'organisme de logement social de l'informer de chacune des libérations de logements situés hors QPV et procéder alors à l'attribution de ces logements aux publics concernés (demandeurs du premier quartile et personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain), jusqu'à ce que le flux annuel décompté sur les 12 mois précédents atteigne l'objectif assigné à l'organisme de logement social.

ANIL HABITAT ACTUALITÉ | NUMÉRO SPÉCIAL | FÉVRIER 2022 Loi 3DS

Le bilan des attributions :

Les évaluations porteront sur l'ensemble des attributions tous les ans par rapport à l'occupation des parcs de logement. Seront évaluées a minima, conformément aux objectifs :

- La part des ménages selon leurs ressources par quartier et selon l'indice de fragilité des quartiers (part des ménages aux faibles ressources, aux ressources intermédiaires et ressources plus élevées).

Une attention sera portée sur les ménages à bas revenus et une observation sera menée sur les ménages actifs et inactifs en complément.

La part des ménages selon leurs ressources sera également indiquée en synthèse par bailleur et par commune.

- La part des ménages prioritaires dans les attributions en 1er accès par bailleur et par commune et selon l'indice de fragilité des communes

- La part des mutations bloquées/complexes par bailleur et par commune

- La part des relogements NPRU par bailleur et par commune

- La part des ménages de droit commun par bailleur et par commune

- En information complémentaire, le suivi des attributions des publics prioritaires logés dans le parc privé chaque année (si la donnée est fournie par les opérateurs du parc privé à vocation sociale)

Cette évaluation des attributions permettra une démarche itérative et évolutive afin d'ajuster les points de vigilance et de travailler les points de blocage en instance de coordination (voir article n° 12).

Les nouveaux entrants par quartier et par résidence seront intégrés dans le Portail des logements locatifs sociaux (voir article n° 16) et spécifiquement analysés en instance de coordination (voir article n° 12).

Une présentation en conférence intercommunale du logement sera formalisée tous les ans.

Il est présenté en conférence intercommunale du logement.

Les objectifs fixés pour les attributions, l'offre, les loyers et les quartiers prioritaires, et notamment en NPRU, devront être réinterrogés annuellement et pourront faire l'objet d'une clause de revoyure en fonction des analyses conduites par la CIL et ses partenaires. Le pilotage politique de la CIL proposera une actualisation des

objectifs par avenant si cela est jugé nécessaire.

La charte métropolitaine de relogement NPRU décrit les modalités d'évaluation du relogement : évaluation de la satisfaction des ménages relogés et de leur intégration dans le site d'accueil (en portant un *focus* sur l'évaluation des ménages relogés dans le neuf), évaluation de l'atteinte des objectifs en termes de parcours résidentiel des familles.

Six mois avant la fin de la CIA, une évaluation est réalisée par la MEL, à laquelle sont associés l'État, les personnes morales associées à son élaboration et la conférence intercommunale du logement. Elle est transmise au représentant de l'État.

Au terme des six années, la CIA est renouvelée et révisée en fonction de son évaluation par délibération de l'organe délibérant de la MEL engageant l'élaboration d'une nouvelle CIA.



Objectif 7

LA CONNAISSANCE ET LA TRANSPARENCE
DE L'INFORMATION

Article 14 les modalités de coopération entre les organismes de logement social et les titulaires des droits de réservation

À la suite de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a **généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux**.

L'instauration de la gestion en flux modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise la gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires, plutôt qu'en stock.

Le décret du 20 février 2020 fixe les nouvelles modalités pour déterminer les contingents réservataires :

- Passer d'une gestion de logements à l'adresse, dite « en stock », à une gestion « en flux » : détermination d'un volume d'attributions à réaliser dans l'année ;
- Signer une convention de réservation avec chaque organisme de logement social.

La date butoir de mise en œuvre des conventions de réservation est le 24 novembre 2023.

14.1 Les obligations des réservataires

Afin de permettre le relogement des publics prioritaires (art. L.441-1 PDALHPD) et DALO), la loi Égalité et citoyenneté a instauré des obligations d'attribution pour chaque réservataire de logement social et pour chaque organisme de logement social.

Pour rappel, le système de réservation est fixé aux articles L.441-1 et R.441-5 du CCH. La réservation de logement d'un organisme de logement social est obtenue en **contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière**. Peuvent ainsi en être bénéficiaires : l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé. Le réservataire d'un logement dispose d'un **droit de proposition de candidats en vue d'un positionnement en CALEOL**, seule détentrice de la décision d'attribution.

Ainsi les obligations d'attribution aux différents acteurs sont les suivantes :

Le flux annuel et l'assiette de référence pour le calculer

Au titre d'une année civile, chaque réservataire aura donc un flux annuel de logements qui lui sera réservé (son contingent), par organisme de logement social (OLS).

Ce contingent correspond à une part des attributions réalisées par l'OLS au cours de l'année concernée, calculée à partir d'une assiette de référence commune à l'ensemble des réservataires, sur un territoire donné.

Les droits de réservation

Par réservataire, les volumes des droits de réservation sont les suivants :

- L'État : 30 % de l'assiette de référence ;
- Les collectivités : au plus 20 % de l'assiette de référence. La MEL vérifiera, pour chaque organisme de logement social, le pourcentage de 20 % ;
- Action Logement Service : à définir en convertissant le stock actuel en pourcentage pour chaque organisme de logement social.

L'objet des contingents qui permettent de remplir les obligations

Comme indiqué en introduction, les droits de réservation permettent à chaque réservataire

et aux organismes de logement social de répondre aux obligations en faveur des publics prioritaires et d'atteindre les objectifs de mixité sociale et de fluidité des parcours résidentiels.

Ainsi, l'État consacrera son contingent au relogement des ménages prioritaires du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), et à celui des ménages désignés par la commission de médiation DALO.

Le PDALHPD 2019-2024 reprend les 13 catégories de publics listées à l'article L.441-1 du CCH en ajoutant des critères restrictifs : ressources du demandeur, délai d'attente anormalement long.

Les autres réservataires consacreront :

- 25% de leur contingent au logement des publics prioritaires de l'article L.441-1 du CCH ;

Les collectivités définissent les publics cibles selon leurs propres critères, au sein des

catégories du L.441-1 du CCH.

- 75 % de leur contingent au service de leur politique globale d'attributions ; ainsi pour les EPCI, les termes de la convention de réservation seront compatibles avec les orientations en la matière, notamment celles définies dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et la CIA.

14.2 Les principes sur le territoire de la MEL

Toutes les attributions se font en cohérence avec les dispositions de la CIA :

- Objectifs de **mixité sociale** sur les **quatre quartiles de ressources** ;
- **Répartition des attributions entre « ménages cibles » et « de droit commun »** (50 % des attributions totales dédiées aux publics cibles et 50 % aux autres ménages de droit commun).

Les candidatures sont travaillées en proximité avec les communes, en amont des CALEOL :

- Information sur le contingent

qui sera mobilisé pour les logements à pourvoir ;

- Échange sur les candidatures à positionner en CALEOL.

Équilibre des positionnements en CALEOL entre les différents publics :

- Équilibre entre candidatures issues des différents réservataires ;
- Équilibre entre les ménages cibles au sein du même réservataire ;
- Équilibre maintenu au cours de l'année ;
- Prise en compte, par les organismes de logement social, du taux de consommation des contingents et des besoins des différents publics cibles ;
- Vigilance sur les produits logement avec une faible disponibilité (PMR, grandes typologies...).

Tous les contingents, ainsi que les attributions non réservées des organismes de logement social, concourent aux objectifs définis par la CIA.

14.3 La mobilisation des contingents

Les règles de gestion, qui permettent aux organismes de logement social d'imputer une attribution sur le contingent de tel ou tel réservataire, vont être redéfinies dans le cadre du passage en flux des contingents des réservataires.

Du fait de sa situation, **un ménage peut être éligible à plusieurs contingents :**

- S'assurer qu'il n'y ait **pas de « double comptabilisation »** (une attribution devra être imputée à un seul contingent) ;
- Définir une **organisation opérationnelle « simple »** afin de :
 - Identifier les demandes de logement à imputer à l'un ou l'autre contingent et positionner en CALEOL ;
 - Assurer un *reporting* périodique sur la consommation des différents contingents ;
 - Réaliser le bilan annuel des attributions pour chaque réservataire.

Proposition de règle générale :

- Si la candidature positionnée en CALEOL est éligible à plusieurs contingents, l'organisme de logement social propose le contingent à mobiliser en fonction du niveau d'atteinte de ses objectifs au regard des différents réservataires.

- Un partage régulier de la vision globale sur l'atteinte des objectifs est nécessaire à cette fin.

La gestion en flux impose aux organismes de logement social de suivre la consommation des contingents et d'en rendre compte (loi 3DS).

Le futur outil d'adéquation offre/demande permettra aux organismes de logement social de suivre l'atteinte des objectifs au regard des différents réservataires.

La mobilisation, les modalités de réservation et la coordination des contingents sont précisées dans le plan de gestion qui sera mis à jour en 2023.

Article 15 l'information et l'accueil des demandeurs de logement sur l'ensemble du territoire

La MEL et ses partenaires ont mis en œuvre le dispositif « Bien informé, bien logé » pour répondre aux enjeux d'information et d'accueil des demandeurs de logement conformément à la loi ALUR (2014).

Pour ce faire, **des outils de communication sont créés et cordonnés par la MEL** : le site internet d'information des demandeurs de logement, des outils cartographiques pour affiner les choix résidentiels des demandeurs, des plaquettes d'information et une vidéo expliquant comment sont attribués les logements. Ces documents d'information sont mis à jour dans le cadre du nouveau dispositif de cotation de la demande afin de délivrer une information lisible et transparente des attributions.

Le réseau d'information et d'accueil métropolitain

constitué des communes, des organismes de logement social, d'Action Logement et de la MEL (48 points accueil à ce jour) garantit un accueil de qualité, harmonisé et accessible dans l'ensemble du territoire métropolitain.

Il délivre une information harmonisée, réalise les enregistrements et les entretiens individuels avec les demandeurs. Tous les points accueil partagent des engagements et des outils communs et mutualisent les entretiens individuels sur le territoire métropolitain.

Les engagements sur la qualité du service rendu et les différentes fonctions des lieux d'accueil labellisés sont formalisés dans le plan de gestion qui sera mis à jour en 2023.



Information du public sur le parc de logements sociaux (loi 3DS : art. 94/CCH : art. L.411-10)

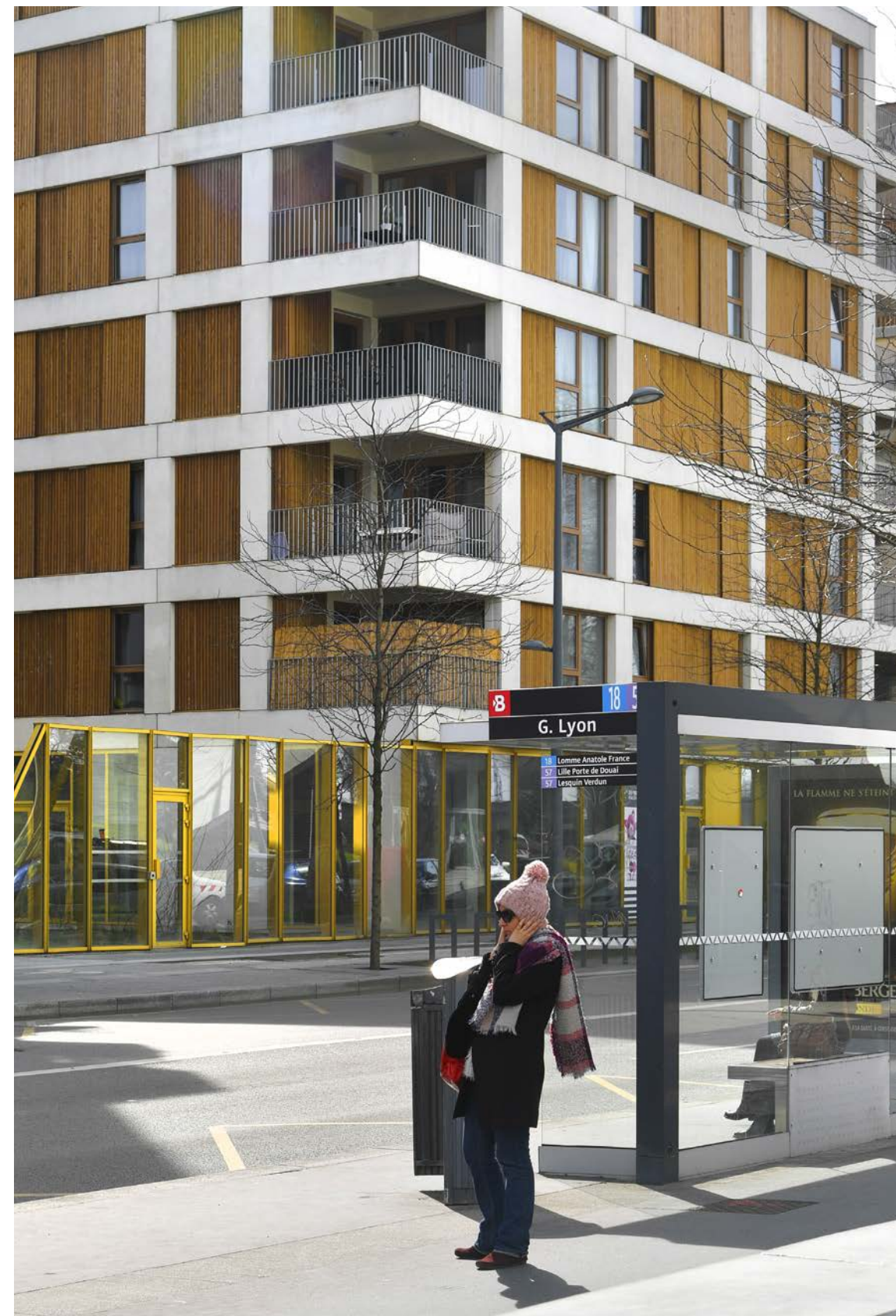
Afin d'améliorer l'information du public et de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement, les organisations représentatives des organismes de HLM (l'union sociale pour l'habitat, les différentes fédérations de HLM, les associations régionales de HLM) sont destinataires et autorisées à rendre publiques les informations relatives à :

- L'identité des organismes de HLM ;
- La localisation de leurs logements et leurs principales caractéristiques ;

- Leur financement initial.

Il est à noter que les informations visées ne comprennent aucune donnée personnelle relative à l'occupation des logements ou aux locataires. Cette nouvelle mesure vient ainsi alléger le travail administratif des organismes de logement social consécutif aux multiples enquêtes dont ils sont déjà destinataires. La MEL pourra enrichir les cartographies dynamiques des services et équipements sur le site internet Bien informé, bien logé de la cartographie du parc social pour informer les demandeurs de logement.

ANIL HABITAT ACTUALITÉ | NUMÉRO SPÉCIAL | FÉVRIER 2022 Loi 3DS



Objectif 8

LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT
ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Article 16 favoriser l'accès au droit au logement

La MEL s'est engagée de longue date en faveur du droit au logement inscrit dans la Constitution. L'absence de logement ou la vulnérabilité face au logement (habitat indigne, menace d'expulsion...) constitue un risque de marginalisation des personnes concernées et un enjeu territorial de solidarité.

Face à cela, la MEL, aux côtés de ses partenaires, le Département et l'État en premier lieu, porte des actions visant à favoriser l'accès et maintien dans le logement. Toutefois, leur effectivité dépend de l'inscription des ménages dans les recours et accompagnement auxquels ils ont droit. Cela doit se manifester par la meilleure appréciation des phénomènes de discrimination dans le logement (parc social et privé), le recours aux mesures permettant la prévention des expulsions locatives et un meilleur accompagnement de premier niveau pour permettre les démarches et

recours au droit (domiciliation, accueil social inconditionnel...). Il s'agit de soutenir les initiatives qui favorisent la fluidité des parcours logement, de limiter les ruptures et de concourir à un accès pour tous aux dispositifs de droit commun.

Garantir le droit à l'accès au logement :

- Pour les ménages reconnus prioritaires et en situation d'urgence, dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- Pour l'ensemble des personnes dépourvues de domicile stable, dans le cadre de la reconnaissance des publics prioritaires du PDALHPD ;
- Avec l'appui du service d'information d'accès et d'orientation (SIAO) et le renforcement de son rôle en tant que plateforme d'orientation et d'accompagnement, en particulier des ménages vulnérables.

Garantir le droit au maintien dans le logement :

- Encourager les organismes de logement social à

poursuivre leurs actions de veille et de prévention des situations à risque auprès de leurs locataires ;

- Accompagner les travailleurs sociaux dans une meilleure appropriation de la procédure d'expulsion et de la CCAPEX ;
- Conforter les actions de médiation et d'accompagnement des ménages le plus en amont possible.

Lutter contre les discriminations dans l'accès au logement :

- Poursuivre le déploiement du plan territorial de lutte contre les discriminations : mise en place de la charte partenariale, approfondissement des travaux de diagnostic, développement de l'information des demandeurs, valorisation des bonnes pratiques en faveur de l'égalité de traitement...
- Sensibiliser les acteurs locaux, sur la base de situations et parcours vécus pour déconstruire les préjugés et éviter les discriminations dans l'accès au logement ;



Dans le cadre des NPRU, pour garantir la qualité des relogements, la charte métropolitaine de relogement précise les modalités spécifiques d'accompagnement social, notamment pour les relogements

intercommunaux. Une approche multipartenariale, a minima entre les communes, de connaissance et de suivi est organisée pour garantir la continuité dans l'accompagnement des ménages.

- Favoriser les diagnostics sociaux partagés entre référents sociaux et organismes de logement social.

Lutter contre le non-recours aux droits :

- Sensibiliser en continu les travailleurs sociaux aux enjeux et aux évolutions législatives et réglementaires ;
- Adapter et simplifier les outils de communication (selon la méthode FALC : facile à lire et à comprendre) ;
- Mettre en œuvre à l'échelle métropolitaine le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable, sous le pilotage de l'État ;
- Assurer le déploiement métropolitain du réseau et de la charte d'accueil social inconditionnel de proximité sous le pilotage du Département du Nord, chef de file des solidarités, avec les institutions et associations qui assurent un accueil social et partagent les principes de l'écoute, l'empathie, la transparence, le respect des règles de confidentialité, les valeurs

de la République et la laïcité ;

- Rechercher et déployer les actions mutualisées entre les centres communaux d'action sociale (CCAS) au bénéfice d'un accès au droit équitable et transversal ;
- Favoriser et valoriser les initiatives associant et/ou allant vers les ménages concernés ;
- Accompagner la dématérialisation de l'information et des démarches administratives en luttant contre l'illectronisme, en préservant la possibilité de contacts directs, en facilitant l'appropriation des outils numériques par les travailleurs sociaux, en veillant à la coordination métropolitaine des offres de service pour l'inclusion numérique.

Article 17 : l'accompagnement social ; identification et coordination des dispositifs

L'attention des partenaires est portée aux conditions d'accès et d'insertion durable par le logement des ménages sur l'ensemble du territoire de la MEL.

Conformément aux principes du logement d'abord, il importe de veiller d'une part à l'accompagnement pluridisciplinaire des ménages qui en ont besoin en alliant logement, santé, insertion professionnelle, parentalité..., et, d'autre part, à la continuité de cet accompagnement (relais des opérateurs de l'accompagnement dans le temps et sur le territoire) ; ces principes sont les deux principales clés de la réussite du parcours résidentiel des ménages et de l'objectif d'équilibre territorial.

Les propositions de la CIL en matière d'accompagnement social, en cohérence avec les objectifs du PDALHPD et du PLH3 visent donc à :

1. Accompagner l'évolution des diagnostics sociaux privilégiant une approche par les besoins et les ressources des ménages ainsi que le développement des compétences pour habiter dans le logement comme lieu de travail d'insertion.

Ces diagnostics sociaux sont réalisés par les acteurs compétents ayant un diplôme de

travailleur social qualifié : les UTPAS du Département, CCAS, associations. Ils concernent les situations prioritaires, complexes et/ou bloquées au regard de l'accès au logement et du parcours résidentiel des ménages (identification des besoins, qualification du parcours résidentiel...) ou les situations jugées nécessaires par le réseau du PDALHPD.

2. Adapter les dispositifs d'accompagnement social liés au logement en assurant les passerelles pluridisciplinaires nécessaires :

- Poursuivre l'actualisation et l'évaluation des dispositifs de droit commun (FSL, IML, AVDL, MOUS offre nouvelle...) au regard des principes du logement d'abord ;
- Étudier, voire expérimenter, une meilleure articulation de ces dispositifs selon trois orientations : (1) simplification des dispositifs, (2) prise en compte des spécificités locales, (3) évolution et passerelles pour associer d'autres compétences essentielles comme la santé, l'insertion sociale et professionnelle... ;

- Associer davantage les pairs aidants et les bénévoles aux accompagnements proposés ;
- Veiller à la convergence des cadres stratégiques et des cofinancements (logement, santé, insertion...) au bénéfice de l'accompagnement global.

3. Soutenir les initiatives proposant une réponse coordonnée aux besoins associés de logement, santé, insertion :

- Assurer ce soutien dans le cadre des dispositifs de droit commun, ou, à défaut, dans celui des appels à projets thématiques nationaux et/ou locaux ;
- Étudier la pertinence et la faisabilité d'un fonds métropolitain visant à mutualiser les financements de la MEL, de l'État, du Département, de l'agence régionale de santé.

4. Conforter le rôle d'information, d'orientation et d'accompagnement du SIAO. Les interventions du SIAO cibleront les référents sociaux et les personnes accompagnées pour :

- Rendre visibles et lisibles les dispositifs d'accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, à travers

différents canaux et supports d'information et de communication dont la création d'un onglet Logement sur le portail « Soliguide » en cours de déploiement sur le territoire métropolitain (le portail Soliguide rassemblera tous les services, initiatives et ressources pour les personnes en difficulté.) ;

- Faciliter l'interconnaissance entre les acteurs de la veille sociale, du logement, du médico-social, de l'insertion, du culturel au sein d'un même réseau de proximité ;
- Créer et déployer les outils de repérage des situations nécessitant un soutien dans l'accès et le maintien en logement social, privé et adapté ;
- Proposer une expertise et des ressources spécialisées, en lien notamment avec les commissions de suivi de situations (CTT, COMED, CCAPEX, Intervision RSSSLM, CLSM...) ;
- Repérer les besoins non couverts en termes d'offre et d'accompagnement.

Objectif 9

LES ORIENTATIONS EN TERMES D'OFFRE
ET DE LOYER

Au-delà des attributions, le rééquilibrage social des territoires doit s'appuyer sur le développement d'une offre diversifiée permettant d'atteindre les objectifs de la CIA. Il s'agit notamment, dans les quartiers les moins fragiles, de développer prioritairement l'offre locative sociale et de veiller à l'accessibilité financière de l'offre existante, et, dans les quartiers les plus précarisés, de privilégier la production d'une offre intermédiaire et libre, en réunissant les conditions de réussite de cette diversification (phasage dans le temps, retournement d'image, réflexions sur le produit logement...).

Article 18 la programmation de logements visant à réduire les écarts entre les territoires

18.1 Le rééquilibrage de l'offre locative sociale à l'échelle de la MEL

L'objectif annuel de production de logements sociaux inscrit au PLH est de 2 000 PLUS et PLAI, pour un objectif de construction globale de 6 200 logements (hors reconstitution de l'offre

équivalent à 300 logements), répondant ainsi aux besoins du territoire.

Depuis 2009, la MEL soutient l'équilibre territorial du développement de l'offre locative sociale, en fixant l'objectif d'au moins 30 % de PLUS et PLAI au sein de chaque opération à partir de 17 logements. Pour prendre en compte les déséquilibres existant entre quartiers, une mutualisation entre opérations est possible à l'échelle de chaque commune sur une période de trois ans. Ce principe, porté par l'ensemble des communes de la MEL, a permis le développement du logement social dans les secteurs les plus valorisés de l'agglomération.

Pour permettre le rattrapage des communes les moins dotées en logement social, en particulier les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU n'atteignant pas 25 % de logement social, le PLH3 intègre les objectifs de production en logement social et identifie les leviers à mobiliser pour y parvenir. Il s'agit en particulier de l'offre foncière, de la requalification du tissu existant (logements vacants), des outils du plan local de l'urbanisme (emplacement réservé logement – ERL et servitude de mixité sociale – SMS et OAP orientations d'aménagement et de programmation), des études

de programmation habitat, du conventionnement du parc locatif privé ou encore des restrictions et des conditions de reconstitution liées à la vente et à la démolition de logements sociaux dans les communes SRU.

L'État s'associe au travail conduit par la MEL et les communes en proposant à celles-ci de signer des contrats de mixité sociale conformément à la loi 3 DS. Ils visent à mobiliser l'ensemble des partenaires pour intensifier la production de logement social et abordable dans ces communes tout en tenant compte de la réalité de leurs possibilités de production.

À l'inverse, conformément aux orientations nationales issues du comité interministériel à l'égalité des chances et à la citoyenneté de mars 2015, le développement de l'offre locative sociale dans les quartiers prioritaires où le taux de logement social est d'ores et déjà important est encadré et fait l'objet d'une dérogation de l'État. L'opportunité de produire de nouvelles opérations de logement social dans ces secteurs doit ainsi s'apprécier au cas par cas, en tenant compte du contexte urbain, du profil social du quartier, de la nature de l'opération... La programmation de logement social peut notamment se justifier pour

des opérations situées dans un quartier d'habitat privé dégradé, au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble, d'une opération mixte, ou bénéficiant d'une bonne desserte en transports en commun.

Le programme de renouvellement urbain constitue également un levier majeur de rééquilibrage de l'offre sociale (cf. infra.).

18.2 Le développement des PLAI intégration/adapté à l'échelle de la MEL

Afin de favoriser l'accès au logement des ménages rencontrant des difficultés socio-économiques, la MEL soutient la production de PLAI et veille à sa bonne adéquation avec les besoins des ménages.

L'objectif de production de PLAI inscrit au PLH s'élève à 700 par an (y compris PLAI structures et hors reconstitution de l'offre équivalent à 180 logements).

La MEL a introduit dans son PLH la notion de PLAI adaptés, qui doivent avoir un bas niveau de quittance et ont

pour vocation de répondre aux besoins des ménages nécessitant un accompagnement social adapté. Un objectif de production d'environ 100 PLAI adaptés par an est fixé.

Il peut s'agir de PLAI dans le neuf ou dans le parc existant, notamment en diffus, dont les typologies (en particulier les petits et grands logements) et les loyers sont particulièrement étudiés. L'accompagnement social d'une partie de ces ménages s'inscrit dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) offre nouvelle.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un partenariat actif avec les organismes de logement social.

Il est ainsi convenu de définir, dans le cadre de la programmation annuelle, des engagements chiffrés par organisme de logement social de production de logements PLAI adaptés, à fixer en fonction du volume annuel de production et de la part de PLAI en diffus au sein du patrimoine de chaque organisme.

18.3 La diversification de l'offre à l'échelle des quartiers

Les quartiers les plus fragilisés de l'agglomération présentent le plus souvent une faible diversité de l'offre de logements (statuts d'occupation, morphologie urbaine, typologies de logements...), ce qui peut concourir à spécialiser le rôle qu'ils jouent sur le marché métropolitain. Afin d'ouvrir leurs vocations d'accueil et qu'ils puissent proposer une gamme de réponses plus large aux besoins des ménages de l'agglomération, la diversification de l'offre est recherchée.

Cet objectif est tout particulièrement porté dans les quartiers en NPRU, susceptibles d'offrir des potentiels fonciers importants et bénéficiant, tout comme l'ensemble des quartiers prioritaires et de leurs environs immédiats, d'une TVA à taux réduit. Afin de mener à bien cette diversification, une vigilance particulière est à avoir sur la programmation habitat (nature des produits, prix de sortie, volumes), en lien avec les opérateurs de la construction

neuve, tenant compte des marchés immobiliers, des équilibres territoriaux de l'offre et des besoins des ménages. Les conditions de commercialisation (phasage métropolitain des opérations, modes de commercialisation et intégration dans le processus global de requalification urbaine) sont tout particulièrement à étudier. À cette fin, plusieurs études, dont l'une sur le positionnement socio-résidentiel de chaque quartier NPRU et sur leur potentiel d'évolution et de diversification, réalisée en 2016 dans le cadre du protocole de préfiguration des conventions ANRU, ont conclu à une estimation du volume potentiel de logements en diversification à produire à 55 logements intermédiaires et 360 logements en accession par an en QPV, soit 13 % du marché métropolitain (hors vente HLM). Dans les quartiers directement visés par le NPRU, ce sont 130 à 160 logements en accession qui pourront être produits par an (4 à 6 % du marché métropolitain), en fonction du potentiel et du segment de

marché (accession libre ou accession sociale) auquel ces quartiers pourront s'adresser.

Aux termes de la signature de la convention NPRU (second volet roubaisien signé fin 2021), il est en effet prévu dans les QPV de la MEL concernés par le NPRU :

- La démolition de près de 3 720 logements locatifs sociaux familiaux ;
- La reconstitution de près de 600 logements locatifs sociaux ;
- La production de 2 400 logements en accession (sociale comme libre) sur quinze ans.

Par ailleurs, l'intervention en faveur d'une offre diversifiée dans les quartiers les plus fragiles suppose de travailler étroitement avec une diversité d'opérateurs (promoteurs, organismes de logement social pour l'accession sociale, SNI et association foncière logement pour le locatif intermédiaire et libre...). La bonne intégration des modes de commercialisation et des stratégies de requalification urbaine est primordiale.

18.4 La démolition et la reconstitution de l'offre locative sociale des NPRU

Les nouveaux projets de renouvellement urbain concernent huit communes de l'agglomération : Lille, Roubaix, Tourcoing, Mons et Loos pour les sites d'intérêt national, Hem, Wattrelos et Wattignies pour les sites d'intérêt régional (ainsi que le quartier des Aviateurs à Lille pour cette dernière catégorie). Ils représentent environ 15 % du parc locatif social de l'agglomération.

La démolition de logements sociaux dans ces sites peut être un levier d'action pour répondre à l'obsolescence d'une partie du parc, au fonctionnement urbain du quartier et à la diversification de l'offre de logements. Elle est à calibrer pour chaque quartier en fonction de multiples paramètres (état technique du parc, dysfonctionnements urbains, coût financier, faisabilité du relogement, capacités de reconstitution, prise en compte des stratégies des organismes...).

Aux termes de la signature de la convention NPRU (second volet

roubaisien signé fin 2021), le volume de logements à reconstituer est établi à 4 059 logements locatifs sociaux, dont 261 logements issus des démolitions réalisées dans le parc privé des quartiers anciens de Roubaix et de Tourcoing et 78 logements issus de la démolition du foyer de travailleurs migrants Florentin-Constant de Roubaix (reconstitution de 1 logement locatif social pour 2 chambres démolies).

En tout état de cause, la reconstitution de l'offre démolie, qui devra être à la hauteur d'un logement reconstitué pour un logement disparu à l'échelle métropolitaine et qui sera menée de front avec l'objectif de 2 000 logements sociaux produits par an, doit contribuer au rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale. Conformément au règlement général de l'ANRU, la reconstitution sera réalisée à 60 % en PLAI, de manière à assurer un niveau de loyer compatible avec les revenus des ménages à reloger et avec ceux des

demandeurs de logement social. Dans un esprit de solidarité métropolitaine et pour éviter des concentrations de PLAI trop importantes, les 60 % de PLAI à reconstituer seront lissés sur l'ensemble des nouvelles opérations de logement social, qui pourront combiner des financements en droit commun et des financements ANRU.

Dans le cadre des discussions avec les différents partenaires (État, ANRU et MEL notamment), il a également été décidé de viser une répartition de la reconstitution à l'échelle métropolitaine selon le principe suivant :

- 1/3 de la reconstitution à réaliser dans les communes concernées par le NPRU (dont dérogations pour des opérations en QPV) ;
 - 1/3 de la reconstitution à réaliser dans les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ;
 - 1/3 de la reconstitution à réaliser dans les autres communes.
- D'autres orientations territoriales guideront l'organisation

de la production de l'offre locative sociale (en reconstitution comme en développement) :

- En cohérence avec le PLH, les opérations s'inscriront dans les grands principes de territorialisation du développement de l'offre de logements (tissu urbain existant, à proximité des transports en commun performants et des pôles de service et équipements de proximité). Elles contribueront à l'atteinte des objectifs des communes SRU et des 30 % minimum de logement social au sein de la production.
- À l'échelle des bassins de vie, le solde entre production et démolition devra être suffisant pour éviter de créer des tensions trop fortes sur la demande en logement social.
- Dans les communes concernées par le NPRU, la production de logement social devra être calibrée pour répondre au mieux aux besoins locaux ; elle sera à adapter en fonction du taux préexistant de logement social et des stratégies communales.

- La production de logement social sera orientée prioritairement en dehors des quartiers prioritaires et des quartiers de veille disposant d'un taux significatif de logement social^{6[1]}.

De manière transversale, l'offre reconstituée, qui a vocation à accueillir une part importante des relogements (voir article n° 6), devra être pensée en cohérence avec le profil des ménages demandeurs de logement social et celui des ménages

6. ^[1] Conformément au règlement général de l'ANRU, article 2.3.1.1 du titre II, « la localisation de la reconstitution de l'offre est à déterminer en fonction des objectifs de rééquilibrage à l'échelle de l'agglomération, notamment en ce qui concerne les logements à bas loyers, et au regard des caractéristiques territoriales différenciées en termes de dynamiques économiques, démographique et de marché du logement. Pour favoriser la mixité sociale, elle sera située en dehors des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des quartiers hors QPV ayant fait l'objet du PNRU, ainsi que des communes dont la part de logements locatifs sociaux dans le parc de logement est supérieure à 50 %, sauf contexte spécifique argumenté. Elle doit également être réalisée à proximité des zones d'emploi et d'animation des villes, des transports en commun, des services de proximité, et doit contribuer à limiter l'étalement urbain ».

à reloger. La typologie des logements « reconstitués » fera l'objet de préconisations précises, à déterminer après analyse fine de l'ensemble de la demande et de la composition familiale des ménages des quartiers en PRU. Cette analyse sera éclairée par le bilan comparatif de l'offre démolie et reconstituée dans les premiers PRU^{7[2]}.

La commission de programmation annuelle, qui rassemble les partenaires du territoire (État, MEL, représentants des communes, AR Habitat, Action

7. ^[2] Ainsi, l'article 2.3.11 du titre II du règlement général indique que « les objectifs de reconstitution de l'offre locative sociale sont déterminés à partir d'un diagnostic approfondi permettant d'identifier l'offre actuelle, de caractériser la dynamique du marché de l'habitat et d'évaluer les besoins de logement des ménages et des salariés concernés par le projet de renouvellement urbain... La programmation de la reconstitution de l'offre locative sociale (volume, typologie, produits, localisation, calendrier) doit garantir une reconstitution de l'offre la plus adaptée possible au contexte local correspondant à la fois aux besoins des ménages impactés, aux besoins structurels en logement social et aux objectifs fixés notamment dans les PLH au regard de la tension du marché local du logement et de la vacance structurelle dans le parc ».

Logement, CDC, partenaires financiers), doit permettre de moduler la programmation en NPRU et de droit commun. Elle se prononce également sur l'offre locative sociale et la bonne complémentarité des financements publics (droit commun, ANRU, FEDER dans le cadre ou non de l'investissement territorial intégré).

18.5 L'amélioration du parc locatif social

La politique d'amélioration de l'habitat social s'inscrit pleinement dans les enjeux de renouvellement urbain et d'équilibre territorial : restauration de l'attractivité, revalorisation patrimoniale et du cadre de vie, maintien de l'accessibilité aux ménages modestes, introduction de plus de mixité, adaptation du bâti aux évolutions sociodémographiques et aux usages, transition énergétique et amélioration de la gestion.

Les besoins d'amélioration du parc sont encore élevés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le cadre du PLH 3, un objectif de 3 000 logements

locatifs sociaux à réhabiliter par an a été fixé et territorialisé, avec des perspectives de performance énergétique à atteindre de niveau BBC Rénovation, conformes à celles inscrites dans le PCAET métropolitain.

Pour atteindre cet objectif, la MEL maintient son engagement aux côtés des organismes de logement social dans la massification et l'expérimentation de réhabilitations de qualité, en pérennisant les dispositions du plan de relance métropolitain (engagements annuels prévisionnels de 5 à 9 millions d'euros pour les six prochaines années), et en assurant la bonne complémentarité des financements du plan de relance de l'État (14 millions d'euros en 2021). Favoriser une offre de qualité et financièrement accessible dans l'ensemble des quartiers d'habitat social participe en effet aux enjeux d'équilibre de l'occupation, le patrimoine réhabilité constituant l'un des parcs à mobiliser pour l'attribution de logements aux ménages prioritaires, aux ménages à reloger et aux ménages en mutation.

18.6 La contribution de l'habitat privé conventionné

L'habitat privé conventionné contribue à l'offre de logements accessibles aux ménages à ressources modestes : le conventionnement permet un loyer et un reste à charge après allocation personnalisée au logement, comparables à ceux du logement social.

La production nouvelle annuelle reste cependant modeste (chiffres 2021) :

- 52 logements conventionnés sans travaux (logements engagés en commission locale pour l'amélioration de l'habitat) ;
- 91 logements conventionnés avec travaux (agréés par l'État).

Par délibération du 18 décembre 2015, la MEL se donne la possibilité d'intervenir financièrement, en complément de l'Anah et en partie avec les communes, pour des travaux de propriétaires bailleurs qui réaliseraient des logements en communes « article 55 loi SRU ».

Pour les logements conventionnés sans travaux, la MEL a pris la compétence de leur agrément au 1^{er} janvier 2016.

Avec le réseau de ses partenaires, la MEL pilote une campagne de mobilisation des organismes de logement social privés (de logements vacants ou occupés) afin de faire connaître les offres de gestion locative intermédiaire, les avantages fiscaux et subventions en soutien au locatif privé conventionné.

Cette intervention de la MEL dans le développement de l'habitat privé conventionné est l'opportunité de construire progressivement une politique de développement de l'offre et des attributions au service des objectifs de la CIA.

Article 19 les politiques de loyers et charges contribuant à la mixité sociale

Au cours de la mise en œuvre du PLH2, la MEL a travaillé avec ses partenaires (État, organismes de logement social et URH) afin de mieux connaître

les conditions d'accès des ménages au logement locatif social et de favoriser, ainsi, un équilibre territorial en matière d'attribution de logements. Face au constat de l'hétérogénéité du parc social métropolitain et des différences de niveaux de loyers appliqués par les organismes de logement social, il était en effet pertinent de s'interroger sur la composition des coûts d'un loyer au regard de la capacité financière des ménages, en particulier les plus modestes. Pour ce faire, une **étude partenariale a été réalisée entre 2017 et 2018, reposant sur la définition d'indicateurs socle composant les loyers et les charges, et sur l'indication de leur répartition territoriale dans le parc locatif social.**

Il en ressort les enseignements suivants :

- Près de 50 % du parc se situe en dessous des plafonds de versement de l'APL lorsqu'on ne prend en compte que le volet loyers. Si les charges sont également intégrées,

la proportion de parc à bas niveau de loyers et de charges s'établit alors à 23 % (en occupation minimale).

- Le patrimoine construit avant 1977, ayant bénéficié de charges foncières faibles, de techniques de construction plus pérennes et de financements HLMO, représente 43 % du patrimoine métropolitain, avec 74 % des loyers en dessous des plafonds de versement de l'APL.

- La polarisation du parc social métropolitain dans quatre communes (Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq) interroge les enjeux de mise en œuvre d'une politique d'attribution. La structure du parc dans ces communes est certes un facteur déterminant, mais la volonté métropolitaine est de favoriser une répartition plus diversifiée et plus équilibrée du parc à bas niveaux de loyers et charges.
- Quarante profils de ménages ont été étudiés afin de vérifier leur taux d'accessibilité aux différentes catégories de logements sociaux.

Cela a permis d'identifier dix profils qui rencontrent davantage de difficultés pour une entrée dans le parc social, et de mieux les prendre en compte dans les politiques d'attribution.

Dans le cadre du PLH 3, il est prévu d'actualiser cette étude partenariale afin d'obtenir une nouvelle photographie des loyers et charges supportés par les ménages modestes, et de leur composition de coûts au regard notamment des évolutions de prix des énergies.

La MEL maintient son objectif d'un reste à vivre à hauteur de 90 €, ce qui implique de poursuivre les discussions avec les organismes de logement social et les communes pour contenir les loyers et charges appliquées aux ménages

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE



Convention intercommunale d'attribution métropolitaine

→ 5 décembre 2022



LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

Rédaction : MEL - Direction Habitat

Coordination de l'édition : MEL - Direction de la Communication

Direction artistique : MEL - Yann Parigot, Grégory Rolland/Direction de la Communication

Mise en page et graphisme : Invénit

Photographies : MEL - Light Motiv - Vincent Lecigne, Alexandre Traisnel/Direction de la Communication

Photothèque : MEL - Nicolas Fernandez/Direction de la Communication

Impression : MEL - Ressources partagées

Achevé d'imprimer en novembre 2024



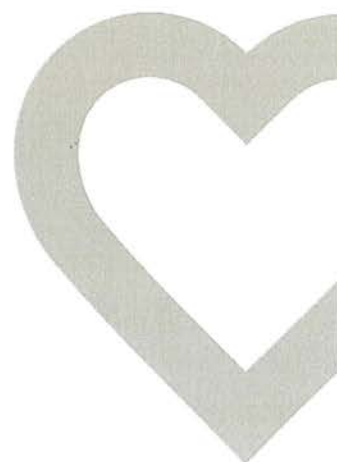


MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
■ lillemetropole.fr



Convention Intercommunale D'Attribution 2023-2029



Sommaire

Sommaire	3
1. Préambule : Cadre et contenu de la CIA.....	4
2. Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire	5
2.1. Les engagements en faveur des demandeurs du 1 ^{er} quartile	5
2.2. Les engagements en faveur des publics prioritaires	9
2.3. Les engagements en faveur des ménages en demande de mutation	10
2.4. Les autres engagements	10
3. Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs	11
3.1. La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution	11
3.2. La commission de coordination de la CIA.....	12
3.3. La Commission d'examen des ménages en difficulté/cas complexes	13
3.4. Les bonnes pratiques autour des CAL/CALEOL	13
4. Observation et évaluation	14
4.1. Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances	14
4.2 Développer de nouvelles pistes d'actions	14
5. Actions à mettre en œuvre	15
6. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution	15
7. Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution	16

1. Préambule : Cadre et contenu de la CIA

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre sur les orientations de la politique intercommunale d'attribution. Le contenu de la CIA est, tout comme le document cadre, issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de Cœur de Flandre aggro.

La présente CIA vient décliner les 5 grandes orientations du document cadre à savoir :

- ▶ Orientation 1 – Répondre aux objectifs règlementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences
- ▶ Orientation 2 – Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires
- ▶ Orientation 3 – Fluidifier les relations entre les communes, les réservataires et les bailleurs
- ▶ Orientation 4 – Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs
- ▶ Orientation 5 – Travailler sur l'offre de logements sociaux (nouvelle et existante) afin de mieux lutter contre les déséquilibres

Cette politique en matière de peuplement, s'inscrit plus globalement dans la politique locale de l'habitat, formalisée dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de Cœur de Flandre aggro, qui vise notamment à renforcer l'offre locative sociale à l'échelle de l'intercommunalité et à améliorer l'attractivité résidentielle des secteurs les plus fragiles. Dans ce cadre, l'offre nouvelle doit, tant par sa localisation que par ses caractéristiques (typologie, prix) permettre le renforcement de la solidarité intercommunale avec les objectifs suivants :

- Diversifier les typologies de logements offertes sur le territoire (action 6) ;
- Accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes soumises à la loi SRU (action 7) ;
- Accompagner les initiatives engagées sur le quartier prioritaire politique de la ville à Hazebrouck - QPV « Pasteur-Foch » (action 8) ;
- Proposer une offre de logement social en milieu rural (Action 9)

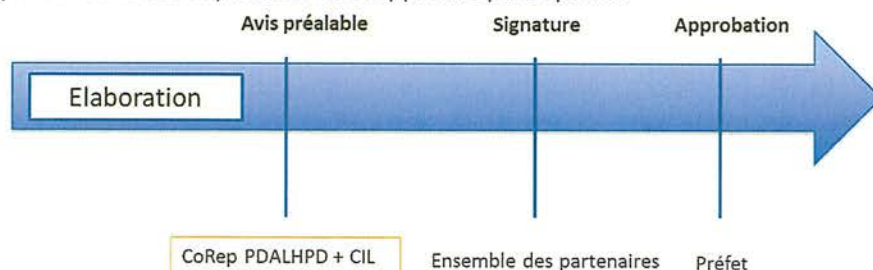
Concernant les orientations en matière d'attribution approuvées dans le document cadre, leur mise en œuvre fait l'objet de la présente Convention Intercommunale d'Attribution. La CIA doit obtenir l'agrément du préfet pour permettre la signature de tous les partenaires (Cœur de Flandre aggro, Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation dont l'Etat).

Elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux ménages prioritaires, personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires : les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents objectifs précités ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de renouvellement urbain ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.
- Pour Action Logement Services dont la mission d'utilité sociale est de renforcer le lien emploi – logement sur les territoires, il s'agira de concourir à l'atteinte des objectifs en termes de diversification et mixité sociale, dans le respect des publics relevant de son contingent, à savoir les salariés des entreprises du secteur privé assujetti à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

Le respect des orientations fixées précédemment dans le document cadre s'inscrit dans une démarche de travail partenariale et partagée. Certaines des orientations retenues font l'objet d'objectifs quantitatifs que la CIA doit décliner par bailleurs.

Après son élaboration, la CIA est soumise à l'avis de la CIL et du Comité responsable du PDALHPD. Le document doit ensuite être signé par l'ensemble des partenaires et approuvé par le préfet.



Après les différentes étapes de validation, l'année 2023 constituera une année « test ». Elle permettra d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

La Convention Intercommunale d'Attribution est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles conformément à l'ambition partagée d'une « montée en compétence collective ».

2. Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire

L'ensemble des signataires s'engagent dans l'atteinte de ces objectifs, listés dans l'article L.441-1-6 du CCH :

- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à des ménages à bas revenus hors QPV (niveau du 1^{er} quartile de ressources des demandeurs, transmis chaque année par arrêté préfectoral)
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux ménages prioritaires, personnes bénéficiaires du DALO ou du PDALHPD, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à sa mise en œuvre
- Pour chaque bailleur, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial et pour les autres signataires, les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents objectifs
- Pour Action Logement Services dont la mission d'utilité sociale est de renforcer le lien emploi-logement sur les territoires, en logeant les salariés des entreprises du secteur privé assujetti à la PEEC, il s'agira de concourir à l'atteinte des objectifs de la CIA, en matière de diversification des publics.

Le respect de ces engagements fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en Conférence Intercommunale du Logement.

2.1. Les engagements en faveur des demandeurs du 1^{er} quartile

Chaque année, 25% des attributions suivies de baux signés de logements locatifs sociaux situés en dehors du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) devront être consacrés à des demandeurs du 1^{er} quartile, à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriété dégradée.

Par ailleurs, la part d'attributions constatée en QPV à des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles devra être supérieure à 64% (taux constaté en 2021 retenu dans le document cadre ; pour information ce taux était de 69% en 2022).

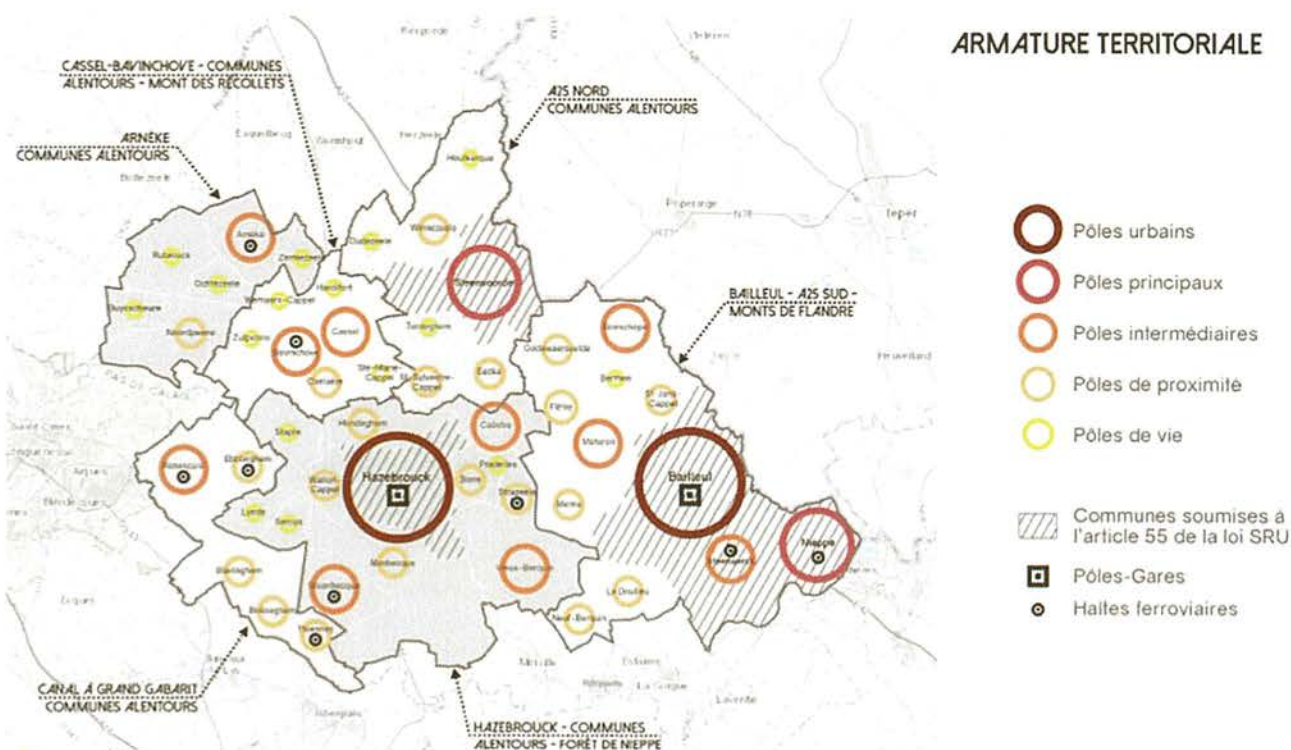
Les objectifs à l'échelle de la Cœur de Flandre agglo

RAPPEL DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION ISSUS DE LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE	
Attributions selon le quartile en QPV	Attributions selon le quartile hors QPV
36% maximum des attributions devront être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile 64% minimum des attributions devront être consacrées à des ménages issus des 2^e, 3^e et 4^e quartiles de la demande	25% minimum des attributions annuelles (suivies de baux signés) devront être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération ANRU ou de requalification de copropriétés dégradées 75% maximum des attributions devront être consacrées à des ménages issus des 2^e, 3^e et 4^e quartiles de la demande

La déclinaison par territoire

Compte tenu du contexte territorial, la déclinaison de ces objectifs par commune n'est pas opérante ou réaliste (sur certaines communes, on peut compter moins de 5 attributions en une année). Il a donc été décidé de fixer des objectifs par secteur géographique.

La sectorisation retenue s'appuie sur l'armature territoriale utilisée pour le PLUi-H de la Cœur de Flandre agglo. Mais là encore, compte tenu du faible volume d'attributions sur les 4 secteurs les plus ruraux (hors secteurs d'Hazebrouck et de Bailleul), il est proposé de les fusionner.



Données 2022 :

Entités PLUIH	Total attrib.
A25 Nord	25
Arnèke	5
Bailleul	181
Canal	25
Hazebrouck	249
Cassel	16
Total CCFI	501



Entités PLUIH	Total attrib.
Bailleul	181
Hazebrouck	249
A25 Nord, Arnèke, Canal, Cassel	71
Total CCFI	501

L'objectif est de consacrer 25% des attributions en dehors du QPV sur les 3 secteurs (sachant qu'en 2022, le secteur « A25 Nord, Arnèke, Canal, Cassel » a atteint l'objectif).

*Il est précisé que ce nombre pourra évoluer en fonction du nombre effectif d'attributions sur l'année et de l'application du taux de 25%.

Entités PLUiH	Total attrib. 2022		Réalisé 2022 Q1 Hors QPV	Soit en %	Objectif Q1 Hors QPV*	Soit en %
Bailleul	181		35	19%	45	25%
Hazebrouck	249		39	19%	51	25%
A25 Nord, Arnèke, Canal, Cassel	71		18	25%	18	25%
Total Cœur de Flandre agglo	501		92	20%	114	25%

Le bilan annuel des attributions permettra de vérifier la pertinence de cette sectorisation et de mesurer l'atteinte de ces objectifs sur les communes les plus urbaines (tout particulièrement Bailleul, Hazebrouck et Nieppe). En fonction du résultat de ce suivi, un réajustement pourra être proposé en plénière de la CIL.

Les objectifs par bailleur

Les objectifs sont identiques pour l'ensemble des bailleurs. Les résultats seront cependant appréciés au regard du volume de leur patrimoine sur la Cœur de Flandre agglo et du nombre d'attributions opérées sur l'année. Pour rappel, 4 bailleurs gèrent 80% du parc locatif de la Cœur de Flandre agglo.

Objectifs		
	Ménage du 1er quartile Hors QPV	ménage du 1er quartile en QPV
Total CC DE FLANDRE INTÉRIEURE	25%	36%
Flandres Opale Habitat	25%	36%
Habitat logement immobilier	25%	
Partenord Habitat	25%	36%
SA HLM ICF habitat Nord-Est	25%	
La société Immobilière du Grand Hainaut	25%	
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE	25%	
3F Nord-Artois	25%	
Flandre Opale Habitat	25%	
SA HLM Le Cottage social des Flandres	25%	36%
SA HLM Logis Flandres Intérieure Maritin	25%	
SA HLM Logis Métropole	25%	
SA HLM régionale des cités jardins (Tisse	25%	
SCI du Chemin des Dames	25%	
FONCIERE DI 01 2004	25%	
SCP d'HLM Notre Cottage	25%	
SOLIHA Flandres	25%	
SOLIHA Hauts-de-France	25%	
VILOGIA	25%	

La question se pose notamment pour les objectifs en QPV dans la mesure où Flandre Opale Habitat et la SA HLM le Cottage ne comptent respectivement que 55 et 45 logements en QPV (2 attributions en 2022 pour FOH, aucune pour le Cottage). Les objectifs pour ces deux bailleurs sont donnés à titre indicatif.

Les résidences « sensibles »

En dehors du QPV Pasteur/Foch situé à Hazebrouck, les résidences suivantes ont été identifiées comme étant plus fragiles :

Quatre résidences à Hazebrouck :

- Rue de Calais (Partenord) ;
- Rue du Biest / cité du Biest (Flandre Opale Habitat) ;
- Rue de la barrière rouge (Flandre Opale Habitat) ;
- 32 rue de Sercus (Flandre Opale Habitat).

Deux résidences sensibles à Bailleul :

- Rue de Kortenger (Partenord) ;
- Rue de la filature (Logifim Vilogia)

Trois résidences sensibles à Nieppe :

- Cité de Coisne (Logifim Vilogia) ;
- Cité Poissonnier (Partenord) ;
- Cité des trois rois (Partenord)

Une vigilance à avoir sur les résidences sensibles

Identifiées par les partenaires dans le cadre des ateliers de travail sur la CIL

Résidences identifiées "sensibles" à surveiller en matière de relogement

- Résidences sensibles déjà repérées
- Résidences où des problématiques de vacance et des besoins de rénovation ont été repérés



Cette identification a été réalisée sur la base de la connaissance partagée des acteurs de proximité (bailleurs, communes), et des indicateurs de fragilité suivants :

- Age moyen du patrimoine (si réhabilitation prévue, dates des réhabilitations)
- Vacance / taux de vacance
- Taux de rotation du programme
- Age moyen des locataires
- % locataires plafonds PLAI
- Étiquette énergétique
- Note PSP / note CUS
- Majeurs au chômage
- Impayés de + de 3 mois

Ces 9 résidences devront faire l'objet d'une attention « renforcée » en matière d'attribution afin de ne pas les fragiliser plus encore.

Les indicateurs de fragilité devront donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Sans se fixer d'objectif quantitatif, les partenaires s'engagent à organiser les attributions de logements en fonction de l'évolution de ces indicateurs, et en fonction de la connaissance de proximité partagée entre bailleurs et communes.

La liste des résidences sera mise à jour régulièrement afin d'en écarter certaines du fait d'évolutions positives, d'en ajouter éventuellement d'autres sur la base d'un constat partagé entre bailleurs et communes (mise à jour des indicateurs de fragilité et approche plus qualitative du fonctionnement des résidences).

A noter, qu'en complément, une liste d'opérations fait l'objet d'un suivi plus particulier en raison de vacance technique identifiée / retours des communes (notamment suivi des projets de travaux).

Enfin, cette liste sera mise à jour dès parution du décret (en Conseil d'Etat) sur les résidences à « enjeu de mixité sociale » (prévu par la loi 3DS - article 84).

2.2. Les engagements en faveur des publics prioritaires

Ces engagements concernent des objectifs annuels d'attribution aux publics prioritaires, personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation– le public du DALO (Art. L441-2-3), personnes reconnues comme relevant du PDALHPD (le PDALHPD déclinant localement l'article L441-1 du CCH).

Cœur de Flandre agglo et ses partenaires s'engagent à respecter les objectifs en termes d'accueil des publics prioritaires tels que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur leurs contingents propres (par les partenaires réservataires et les bailleurs sociaux).

Etat	Collectivités	Action Logement*	Bailleurs	Total
100%	25%	25%	25%	42,5%

Les ménages prioritaires identifiés à l'échelle de Cœur de Flandre agglo

Thématique	Ménages prioritaires
	DALO
Violences	Victime de violences
	Victime de viol / agression
	Engagé dans un parcours de sortie de la prostitution
	Victime de proxénétisme
	Jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance
Sans logement	Camping, Caravaning/Dans un squat/Logé à titre gratuit//Logé en habitat mobile/Occupant sans titre/Sans abri ou abri de fortune
	Chez un particulier/Hébergé à l'hôtel/Hébergé chez vos parents ou vos enfants
Mal-logement	Ménages sous le 1er quartile
	Situation de handicap
	Appartement de coordination thérapeutique
	Logement indigne
	Logement non décent avec au moins un mineur
	Sur occupation avec au moins un mineur
	A vécu une période de chômage de longue durée
	En procédure d'expulsion sans relogement
	Hébergé dans une structure d'hébergement/Logement temporaire/RS, foyer
	Ménages labélisés PDALHPD
	Ménages relevant d'une priorité locale
	Rapprochement du lieu de travail
	Travailleurs pauvres
	Rapprochement familial
	Taux d'effort trop élevé
	Divorce/séparation

Il appartient à chacun des bailleurs, en lien avec les réservataires, d'identifier dans les outils à leur disposition, comme le SNE ou SYPLO, les demandes de logement relevant des publics prioritaires (personnes bénéficiant d'une décision favorable à la commission de médiation DALO, ménages labélisés au titre du PDALHPD).

Le système de cotation défini sur Cœur de Flandre agglo permettra de faciliter la remontée de ces situations. Pour rappel, la cotation est un outil d'aide à la décision et n'obère pas le travail qualitatif que l'ensemble des partenaires réalise pour le positionnement des candidats. (CF document du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur – PPGDID).

2.3. Les engagements en faveur des ménages en demande de mutation

Les demandes des locataires en demande de mutation sont un peu plus difficiles à satisfaire à l'échelle de Cœur de Flandre aggro avec 32% des demandeurs pour 26% des attributions (Pression de 7 demandes pour 1 attribution contre 6 pour l'ensemble des demandeurs). Il faut néanmoins indiquer qu'une partie de cette demande de mutation peut être considérée comme étant de « confort » (demande pour accéder à un logement individuel notamment).

D'ores et déjà les bailleurs priorisent les mutations pour des locataires en situation de sur ou sous-occupation, dont le logement n'est pas adapté (handicap, vieillissement, financièrement). La cotation, qui porte sur l'ensemble des demandeurs permettra de faire remonter les situations les plus prioritaires.

Par ailleurs, le passage en gestion flux des réservations va permettre de mieux prendre en compte ces demandes. Avec ce nouveau système, chaque année, les droits de réservation en flux vont permettre aux bailleurs de consacrer une part des attributions aux mutations internes puisqu'elles ne font pas partie du flux d'attributions qui peuvent être mobilisées par les réservataires.

Sur la base des résultats observés en 2022, un objectif de 30% d'attributions pour les mutations pourrait être fixé.

Dans le cadre des outils de la CIL, un travail particulier pourra être engagé sur la qualification de ces demandes de mutations et les réponses pouvant être apportées en mobilisant l'inter-bailleurs (voir partie 3 – Commission d'examen des ménages en difficulté).

Action Logement Services s'engage à participer activement à une politique partenariale et territorialisée des mutations, dans l'objectif de répondre de manière qualitative aux demandes de mutation des salariés des entreprises du secteur assujetti à la PEEC, et de favoriser sur son contingent, leurs parcours résidentiels.

2.4. Les autres engagements

En parallèle, les partenaires souhaitent s'engager sur :

- L'importance du maintien, du développement de **l'accompagnement social** adapté pour les ménages en difficultés au moment de l'attribution. Pour ces derniers, cet accompagnement devra être poursuivi dans la durée et des échanges d'information devront être prévus entre les acteurs sociaux ;
- Sur la base du système de cotation retenu, l'importance d'une meilleure qualification de la demande pour rendre plus efficiente le processus d'attribution ;
- L'importance d'un suivi régulier de l'atteinte des objectifs pour identifier et objectiver les difficultés particulières. La production de bilan à échéance régulière et leur présentation en CALEOL pourra permettre à l'ensemble des bailleurs et réservataires de se situer par rapport aux objectifs et d'adapter, le cas échéant, leurs processus de recherche de candidats.

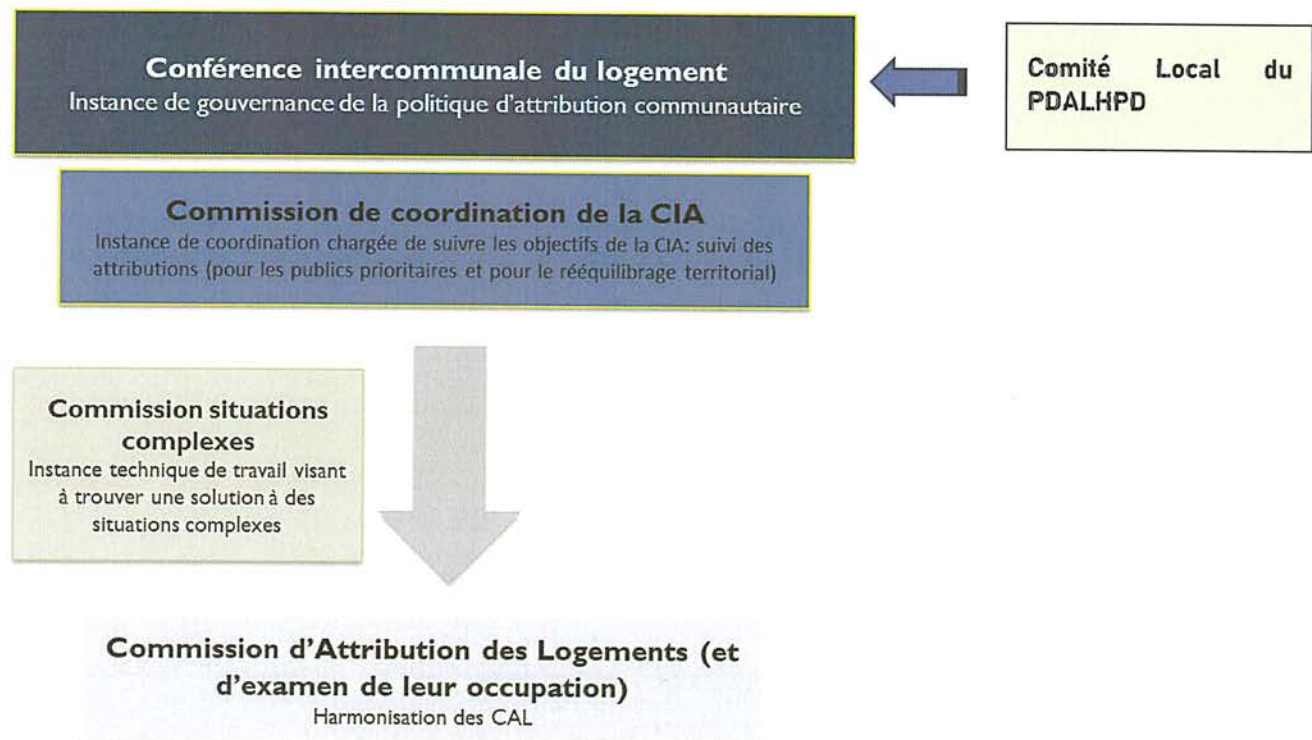
3. Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs

L'objectif de Cœur de Flandre agglo est de poursuivre, renforcer le partenariat avec l'ensemble des partenaires afin de mieux satisfaire la demande en s'appuyant sur un dispositif de gouvernance simple, adapté au contexte du territoire. L'enjeu est de ne pas démultiplier les instances et de s'appuyer dans la mesure du possible sur celles existantes.

Tout en répondant au cadre réglementaire, les partenaires ont proposé un schéma d'organisation simplifié des instances de suivi et de pilotage (cf. schéma ci-après).

Cœur de Flandre agglo assurera un rôle principal de pilotage et d'animation des instances partenariales mobilisées dans le suivi et l'évaluation des orientations fixées dans la CIA.

Par ailleurs, il est important de rappeler le rôle primordial que jouent les communes, via leur CCAS et les autres acteurs de terrain dans la remontée d'informations et la recherche de solutions.



3.1. La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution

En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attribution communautaire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attribution et de mutation dans le parc social de l'agglomération.

Co-présidée par le Président de Cœur de Flandre agglo et le préfet, ou leur représentant, la Conférence Intercommunale du Logement est composée de trois collèges :

- Un premier collège réunissant les représentants des collectivités territoriales ;
- Un deuxième collège réunissant des professionnels du secteur locatif social ;
- Un troisième collège réunissant les représentants des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou locataires.

La CIL se réunit au moins une fois par an sous sa forme plénière. Dans la période de mise en place des différentes instances, ou selon l'actualité réglementaire ou locale, il peut être opportun de réunir les membres de la CIL plus régulièrement ;

La CIL assure le suivi :

- De la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution ;
- De la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

En complément, il est indiqué que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024, prévoit l'articulation nouvelle du plan avec les EPCI, pour une meilleure coordination avec les outils de l'EPCI (PLH, CIL/CIA) et une meilleure territorialisation des besoins. Pour ce faire, **le pilotage stratégique local du Plan sera intégré à l'instance de pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement de Cœur de Flandre agglo.** En plénière de la CIL, les co-pilotes du plan assureront une présentation du suivi global et bilan annuel de l'activité du PDALHPD, de ses enjeux et perspectives.

Cette instance pourra également faire le lien avec les actions prévues dans le cadre du Programme d'Orientations et d'Actions de Cœur de Flandre agglo (pièce du PLUi valant Programme Local de l'Habitat « PLH ») dans la mesure où les problématiques sont très imbriquées.

Le règlement intérieur, adopté le 4 mars 2022 précise les modalités de fonctionnement de la CIL.

3.2. La commission de coordination de la CIA

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de Cœur de Flandre agglo, ou son représentant.

Cette commission de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage de Cœur de Flandre agglo.

Cette instance aura vocation à :

- Evaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
- Assurer le suivi des objectifs fixés par bailleur et réservataire : respect des engagements, examen des bilans d'attributions fournis par les bailleurs... ;
- Procéder à l'analyse des attributions sur le QPV, évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans la CIA et le document cadre, identifier les points de blocage ;
- Mettre en évidence des difficultés particulières d'application des objectifs ;
- Assurer le suivi des résidences « sensibles » ;
- Faire remonter des situations insuffisamment prises en compte, soit dans la définition partagée des ménages prioritaires, soit dans la gouvernance, et contribuer en ce sens à l'évaluation globale du dispositif et aux ajustements auxquels il serait nécessaire de procéder ;
- Préconiser des mesures éventuelles à prendre pour faire vivre et améliorer le dispositif ;
- Préparer le rendu en Conférence Intercommunale du Logement.

En complément d'échanges plus réguliers avec les bailleurs et l'Etat sur le suivi des attributions, la commission de coordination se réunit à minima 1 fois par an, sous pilotage de Cœur de Flandre agglo. Ce rythme peut varier en fonction du suivi des attributions, de l'évolution et de l'appropriation du dispositif.

Ses membres rassemblent a minima : les représentants de Cœur de Flandre agglo, de l'Etat, les représentants de communes (a minima communes SRU : maires, techniciens, CCAS), l'URH, les représentants des bailleurs sociaux, réservataires, le Département. Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi en fonction de l'ordre du jour et des situations rencontrées (partenaires sociaux, associations...)

Les membres sont des personnes en capacité de construire le diagnostic partagé sur les situations et qui contribuent à apporter des solutions (aussi bien au niveau technique) de gestion locative chez les bailleurs, les CCAS dans les communes qui accompagnent les locataires, des élus pour porter une vision du fonctionnement local.

Cette commission n'a pas vocation à émettre des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné et ne se substituera donc pas aux décisions des CALEOL pour l'attribution d'un logement. En revanche, elle pourra émettre des remarques sur le bilan des attributions réalisées pendant la période précédente au regard des orientations et objectifs de la politique communautaire d'attribution. A cette fin, les bailleurs et les services de l'Etat devront transmettre en amont les éléments nécessaires à l'analyse du bilan des attributions.

3.3. La Commission d'examen des ménages en difficulté/cas complexes

La réforme des attributions prévoit également que les EPCI doivent se doter d'une instance partenariale afin d'apporter des solutions aux ménages dont la situation est complexe, aux demandeurs qui nécessitent un suivi renforcé, un accompagnement social.

Dans le cadre du PDALHPD, les Comités Techniques Territoriaux ont été mis en place à l'échelle des différents arrondissements du département. Cette instance a pour vocation de faire remonter les demandes de ménages en difficultés et de trouver des solutions de logement dans le parc locatif social.

Les CTT se réunissent mensuellement et permettent d'examiner et suivre les candidatures au relogement sur le contingent préfectoral.

Ils ont également à développer une vision globale du fonctionnement des dispositifs existants et à s'assurer que les besoins de l'ensemble des publics du PDALHPD sont bien pris en compte : FSL, contingent préfectoral, MOUS, SIAO, arrêtés d'insalubrité...

Depuis sa création en 2014, Cœur de Flandre aggro participe aux réunions du CTT de l'arrondissement de Dunkerque hors CUD. Cependant, les ménages en difficultés en mutation dans le parc locatif social, sauf exception, ne sont pas suivis par le CTT.

Proposition de fonctionnement de la commission des cas complexes

Cette nouvelle commission, issue de la CIL, devra bien s'inscrire en complémentarité des CTT, et en aucun cas faire doublon avec ce qui existe et fonctionne de manière satisfaisante.

La commission traitera donc des publics relevant de situations bloquées/complexes, non traitées par les dispositifs existants, en mobilisant l'interbailleurs (ex : mutations spécifiques (sous/suroccupations importantes...), demandes liées à des besoins de logements adaptés).

Les publics visés par cette instance et les modalités de fonctionnement seront précisés dans le cadre d'un groupe de travail dédié, qui pourra préfigurer la configuration de la commission « cas complexes ».

Elle sera mise en place à titre expérimental sur une période d'une année, afin d'en mesurer la pertinence, et fera l'objet d'un bilan présenté en plénière de la CIL.

Pour cette expérimentation, afin de ne pas démultiplier la mobilisation des partenaires, il sera proposé de s'adosser sur le calendrier des CTT organisés en Cœur de Flandre aggro.

Cœur de Flandre aggro assurera le secrétariat et le fonctionnement de cette commission.

A noter que Action Logement Services propose un service gratuit et confidentiel, pour l'accompagnement des salariés des entreprises privées du secteur assujetti à la PEEC en difficulté. Ce service comprend un diagnostic de la situation, un accompagnement personnalisé et le cas échéant, la mobilisation d'aides financières.

3.4. Les bonnes pratiques autour des CAL/CALEOL

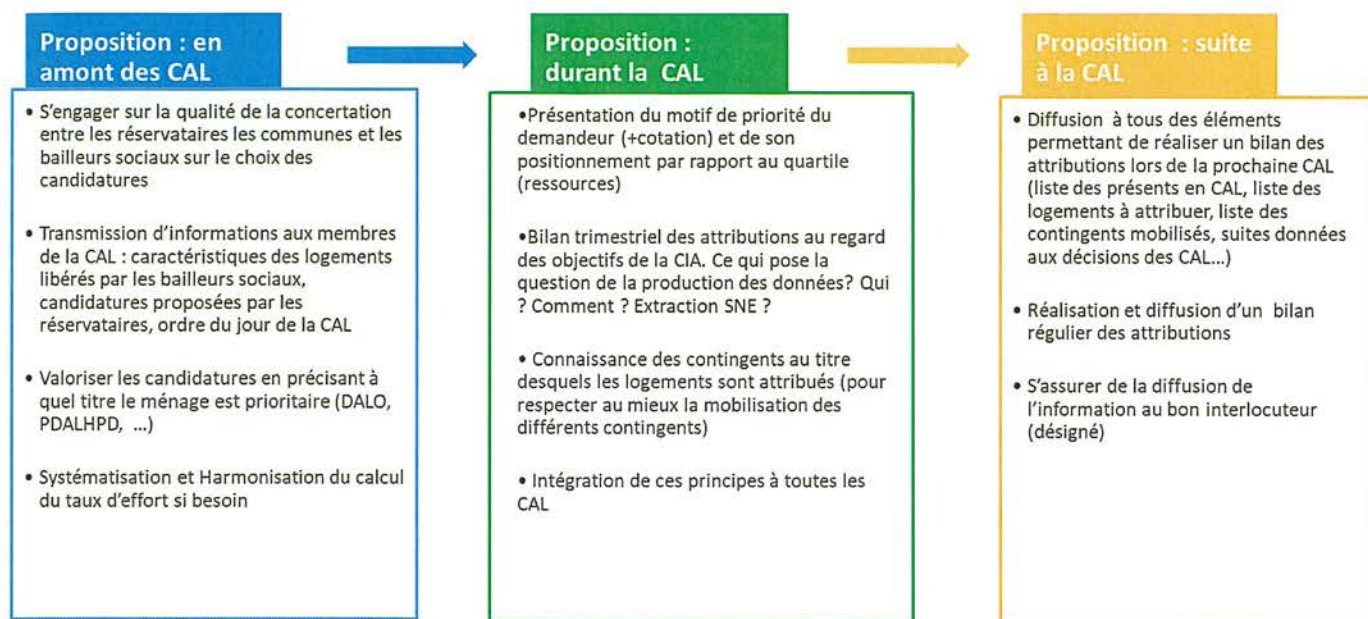
L'attribution des logements se décide de manière collégiale au sein de la Commission d'Attribution de Logements (CAL) mise en place par chaque bailleur social. Les bailleurs sociaux doivent organiser leur CAL pour être en mesure de prendre en compte les objectifs définis dans le cadre de la CIA à l'échelle de Cœur de Flandre aggro.

La CIA n'a pas pour vocation de remettre en question le fonctionnement des CAL, qui restent souveraines, mais de s'assurer de la prise en compte de ses objectifs et de la bonne circulation de l'information pour l'ensemble des acteurs de l'attribution, de s'assurer de l'intégration de Cœur de Flandre aggro dans le circuit.

Il conviendra de s'assurer pour tous les partenaires et réservataires (communes, EPCI...), d'une bonne préparation des CAL, mais également de fournir aux CAL les données (issues du SNE) pour le suivi de la CIA.

Le système de cotation validé permettra d'uniformiser les critères de priorisation des demandes à l'échelle intercommunale, de favoriser l'homogénéisation des CAL.

Le passage en gestion en flux des attributions devrait également permettre de travailler sur les modalités de préparation des CAL, de diffusion des éléments des logements libérés, des profils à positionner. Les travaux liés à la gestion en flux devront être l'occasion pour affirmer les principes d'un fonctionnement homogène des CAL à l'échelle de Cœur de Flandre aggro



4. Observation et évaluation

Il s'agira de permettre à Cœur de Flandre agglo de suivre :

- La répartition des attributions suivies de baux signés pour les objectifs d'accueil des ménages du premier quartile hors QPV,
- La répartition des attributions suivies de baux signés prononcées pour les objectifs d'accueil des ménages hors 1er quartile en QPV,
- La contribution de chacun des réservataires dans l'accueil des ménages prioritaires,
- L'évolution des résidences fragiles,
- Les mutations,
- Le fonctionnement du système de cotation,
- La gestion en flux des droits de réservation à partir d'éléments remontés par l'Etat, les bailleurs
- Le fonctionnement des CAL/CALEOL à partir d'un retour des bailleurs, communes, réservataires.

4.1. Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances

Afin de réaliser un bilan des attributions, l'Etat, les bailleurs et les réservataires s'engagent à permettre un suivi des caractéristiques des attributaires de manière **trimestrielle**, pour permettre un suivi dans le cadre de la commission de coordination.

Ce suivi sera réalisé à partir des extractions du Système National de l'Enregistrement de la demande locative sociale (SNE). Pour que ce suivi soit le plus exhaustif possible, les renseignements sur le profil des attributaires et les caractéristiques du logement attribué doivent être produits de façon régulière et précise ; il s'agira donc de fiabiliser les éléments liés aux ressources, aux adresses pour bien identifier les attributions en et hors QPV, ...

Ce suivi pourra être présenté 2 ou 3 fois par an au cours des CAL.

Un rendu annuel est partagé lors de la Conférence Intercommunale du Logement.

4.2 Développer de nouvelles pistes d'actions

Les différentes instances partenariales de mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution pilotées et animées par Cœur de Flandre agglo, la conférence intercommunale du logement et la commission de coordination, seront des lieux d'échanges partenariaux permettant de définir de nouvelles actions selon un travail itératif.

Les groupes de travail constitués lors des travaux d'élaboration des documents CIA et PPGDID ont montré leur capacité à élaborer des propositions constructives et pourront continuer à fonctionner pour traiter les nouvelles problématiques.

5. Actions à mettre en œuvre

Action	Modalité	Chef de file	Partenaires
Réaliser le suivi des attributions	Collecter les informations nécessaires tous les 3 mois à partir du SNE	Cœur de Flandre agglo	Etat/Bailleurs/Réservataires
Animer la commission de coordination	Animer la commission a minima une fois par an		Etat/Bailleurs/Réservataires
Réalisation d'un bilan annuel de la CIA (mise en œuvre, atteinte des objectifs, impacts sur le territoire, implication partenariale...)	Un bilan de la CIA sera réalisé annuellement et présenté en CIL		Etat/Bailleurs/Réservataires

6. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attribution est élaborée pour une durée de 6 ans.

Au regard du suivi et des résultats du bilan annuel, des ajustements pourront être proposés et faire l'objet d'avenant à la présente convention.

7. Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution

La présente Convention est signée par les représentants, dûment autorisés, des membres de la CIL suivants : Cœur de Flandre aggro, l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation.

Signatures



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Bertrand GAUME

Préfet de la région Hauts-de-France



M. Valentin BELLEVAL

Maire d'Hazebrouck,

Président de Cœur de Flandre Agglomération



M. Eric COJON

Partenord Habitat

Flandre Opale Habitat 
Groupe ActionLogement

M. Christophe VANHERSEL

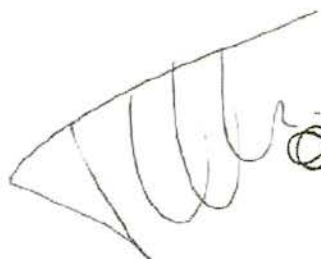
Flandre Opale Habitat


vanhersele (Feb 28, 2025 15:23 GMT+1)



Mme Delphine LHOMME

Groupe Tisserin Habitat



 **Tisserin HABITAT**

S.A D'HLM
612, rue de la chaude rivière
59800 Lille
Tél 03 20 63 40 00
RCS Lille Métropole B 454 801 285



M. José ARNOUX

Vilorgia Logifim



Mr Stéphane MAILLET

Cottage Social des Flandres

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the logo and name.

ActionLogement 

M. Joël LE NY 
Action Logement Services



Pour le président

du Conseil Départemental du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 juin 2026

OBJET : Attributions de subvention au titre de la politique logement et conventions de partenariat dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement du Nord et du PLAN (PDALHPD 2026-2030)

Le nouveau Plan Départemental d'Accès pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 désormais appelé le PLAN a été adopté par le Conseil départemental le 7 avril 2026 (DirAS/2026/87). Le Département a souhaité s'engager aux côtés de l'Etat à garantir aux personnes les plus vulnérables un accès effectif, digne et durable au logement considérant que l'accès au logement est un préalable indispensable à l'insertion sociale et professionnelle des habitants, à leur dignité et à leur autonomie.

A ce titre, ce rapport présente :

- dans le cadre du FSL (outil majeur du PLAN) les contributions financières des partenaires, la convention de gestion avec la CAF et des soutiens financiers aux associations,
- au titre de la lutte contre les exclusions, le financement de projets pour les publics spécifiques,
- enfin la contractualisation de partenariats au titre du PLAN pour permettre le relogement des publics prioritaires.

I -Validation au titre du FSL, des contributions financières des partenaires, de la convention de gestion du Fonds avec la CAF du Nord et attribution de subventions au titre de la gestion locative adaptée.

1-Approbation des contributions de 12 partenaires au FSL pour un montant de 1 924 265 € (annexe 1)

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet aux Nordistes fragiles d'accéder et de se maintenir dans un logement décent adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale. Le dispositif est décliné sur l'ensemble du Département hors MEL. Le Département, malgré un contexte budgétaire contraint a maintenu sa contribution au FSL à hauteur d'un montant de 5 230 000 € en 2026 et mobilise les partenaires pour une contribution au Fonds. L'accès aux demandes d'aides financières du FSL Nord sera dématérialisé et accessible en ligne aux ménages via Nord Usager à compter de juillet 2026.

Douze partenaires du FSL Nord proposent de contribuer au fonds FSL Nord en 2026, par un abondement direct sous forme de subvention ou sous forme d'abandons de créances (51 985 €) et de fournitures de kits énergie s'agissant d'EDF (20 000 €) pour un montant total de 1 924 265 €. Ce montant sera inscrit au budget prévisionnel du FSL 2026 présenté au prochain CODIR FSL (annexe 1 tableau des contributions).

8 conventions de partenariat sont à renouveler cette année, reprises en annexe 2 :

- avec les partenaires bailleurs : URH et ARELI,

- avec les partenaires eau : Suez Eau France, Véolia et SIDEN SIAN,
- avec les fournisseurs d'énergie :
 - ✓ EDF propose d'établir une convention pluriannuelle de financement et de partenariat en 2026 renouvelable tacitement pendant 3 ans,
 - ✓ ENGIE maintient sa contribution sachant qu'une contribution complémentaire de 122 000 € a été versée fin 2025 au Fonds FSL du Nord,
 - ✓ Total Energies met en place d'un portail internet permettant de sécuriser et d'accélérer l'instruction des demandes par les travailleurs sociaux du Département, avec la CAF du Nord.

Il est proposé l'approbation de ces contributions au fonds, de l'avenant de Total Energie et la signature des 8 conventions de partenariat à renouveler.

2-Convention de gestion des Fonds FSL 2026 entre le Département du Nord et la CAF du Nord pour un montant de 350 000 € (annexe 3)

Pour permettre la gestion du Fonds et le paiement des aides du FSL, le Département a confié sa gestion comptable et financière à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

La convention de gestion porte sur la gestion des participations financières au FSL, les échanges de données, le paiement des aides de manière dématérialisée et sécurisée, le recouvrement des créances et le suivi du budget. Il est proposé la reconduction de cette convention de gestion (annexe 3) à hauteur de 350 000 € au titre de l'année 2026.

3-Attributions de subventions au titre de la Gestion Locative Adaptée - GLA (subventions 2026 - annexes 4 et 5)

Le Département finance aujourd'hui via le dispositif de Gestion locative Adaptée FSL, la captation de logement privé à hauteur de 492 € par an et par logement dans une limite de 3 ans. Il permet de reloger les publics prioritaires du PLAN dont les ressources ne doivent pas dépasser plus de 1,5 fois le montant forfaitaire au titre du RSA. La subvention 2026 s'élève à 23 616 € répartie entre SOLIHA Douaisis (10 332 €) et SOLIHA Flandres (13 284 €) pour la captation de 48 logements privés.

Le montant à verser pour l'année 2026 s'élève à 19 383 € au regard des bilans 2025 fournis par les deux structures intervenant sur le territoire départemental hors MEL et ce après déduction des objectifs non réalisés en 2025 d'un montant de 4 233 € précisés dans les tableaux repris en annexe 4. Les opérateurs sont amenés à signer les conventions reprises en annexe 5, prévoyant un règlement en un seul versement.

II- Attributions de Subventions au titre de l'accompagnement des publics spécifiques pour un montant de 322 616 €

Il est proposé la reconduction des subventions présentées ci-après (annexe 6).

1-Renouvellement des subventions pour 12 pensions de famille pour un montant de 150 000 € (annexes 7 et 8.1)

Les pensions de famille ont pour mission d'accueillir, orienter, écouter, construire un parcours d'autonomie avec les résidents, de les soutenir dans la vie quotidienne, de les accompagner vers l'autonomie dans les démarches administratives, de la recherche d'un emploi ou d'un logement.

Elles constituent des réponses adaptées aux publics en situation d'exclusion qui ne peuvent pas accéder au logement social de droit commun. Les bilans des activités des structures sont présentés en annexe 7. Les orientations sont réalisées par le Service Intégré de l'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Les 12 pensions de famille financées par le Département ont une capacité d'accueil de 253 places. Les sorties de ces résidences sociales vers le logement autonome sont peu nombreuses au vu des difficultés sociales majeures de ces publics. 300 personnes sont ainsi accueillies et accompagnées par an.

2- Renouveaulement de la participation du Département au cofinancement des opérations de Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale offre nouvelle (MOUS) par SOLIHA Métropole pour un montant de 78 000 € (annexe 8.2)

Les mesures MOUS ont pour finalité de permettre l'accès des personnes défavorisées à un logement adapté à leurs besoins dans un processus global d'insertion. Par délibération du 9 octobre 2023, le Conseil départemental a adopté une délibération cadre (DirAS/2023/311) validant le nouveau cahier des charges de la MOUS PDALHPD et fixant les modalités de financement suivantes :

- Subvention de fonctionnement à hauteur de 20 % du coût global de l'opération ;
- Plafond subventionnable porté à 3 900 € par mesure.

Il est proposé le cofinancement aux côtés de l'Etat et de la MEL, intervenant respectivement à hauteur de 50 et 30 % de l'opération, du financement des 20 % restant soit de 78 000 € pour la réalisation de 100 MOUS à SOLIHA Métropole Nord. Le conventionnement pour l'année 2026 prévoit le versement de la subvention en un seul paiement (annexe 8).

3-Renouveaulement de subventions à 2 opérateurs intervenant pour l'accompagnement des gens du voyage (annexe 8.3) pour un montant de 94 616 € :

- une subvention de 71 116 € à la Sauvegarde du Nord pour l'accompagnement sur les aires d'accueil. La structure portera prioritairement ses interventions sur les thématiques de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, l'accès aux soins, l'accès à l'éducation et à la formation, la parentalité et l'insertion professionnelle. Après avoir levé les freins, elle accompagnera les publics vers les dispositifs de droit commun.
- une subvention de 23 500 € à l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), afin de contribuer au financement de l'action du conciliateur « gens du voyage » cofinancée avec l'Etat (28 771 €) et la MEL (23 000 €) dans le cadre d'une mission d'intérêt public et de cohésion sociale. Le conciliateur est un interlocuteur privilégié des gens du voyage et des différents acteurs institutionnels (Etat, Département, EPCI, Villes, CAF). Il assure un rôle de médiation, de porter à connaissance des différentes politiques publiques de droit commun auprès des gens du voyage. Enfin, il accompagne l'Etat et les EPCI sur la gestion des grands passages.

III- Conventions de partenariats dans le cadre du PLAN 2026-2030

1-Contractualisation avec l'Etat, dans le cadre de la prévention des expulsions permettant le financement d'un poste de chargé de mission à hauteur de 50 000 € (annexe 9)

Le 3^{ème} plan interministériel de prévention des expulsions locatives a pour objectif d'éviter toute mise à la rue de personnes menacées d'expulsion et de mettre en place des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions pérennisés à partir de 2025. Dans ce cadre, une convention est signée entre l'Etat et le Département portant sur le financement d'un poste de chargée de mission sortie de crise, prévention des expulsions locatives » mis à disposition auprès des services du Département du Nord, reconduite chaque année depuis 2021. Le renouvellement de la convention est proposé pour l'année 2026, avec une participation financière de l'Etat à hauteur de 50 000 € (annexe 9). Il permet ainsi au Département d'accompagner la démarche de déploiement des Diagnostics Sociaux et Financiers et la mobilisation des travailleurs sociaux dans un contexte d'augmentation des expulsions locatives.

2-Signature de conventions de partenariat avec les EPCI pour favoriser le relogement des publics prioritaires en situation de mal logement (sans incidence financière - annexe 10)

L'adoption du PLAN 2026-2030 par le Département est venue conforter le rôle des EPCI aux côtés des copilotes du Plan (l'Etat et le Département) dans la gouvernance, l'animation et l'articulation des dispositifs portés par les différents acteurs.

En matière de logement, les compétences dévolues aux intercommunalités ont amené les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à concrétiser différents engagements conventionnels en lien avec leur Plan Local de l'Habitat (PLH) :

- La Conférence Intercommunale d'Attribution (CIA) 2022-2028 de la Métropole Européenne de Lille a été délibérée en date du 24 juin 2022,
- La CIA 2023-2029 de Cœur de Flandre Agglo a été approuvée en date du 6 février 2024.

Les CIA de Cœur de Flandre et de la MEL fixent les orientations locales pour l'attribution de logements sociaux et le rééquilibrage du peuplement. Ces CIA mobilisent des dispositifs relevant des compétences du Département qui, en copilotage avec l'État dans le cadre du PLAN, coordonnent les aides au logement (FSL, prévention des expulsions, médiation DALO, relogements complexes). Les 45 Services Sociaux de Proximité (SSP) du Département repèrent et accompagnent également les ménages prioritaires.

Ces EPCI sollicitent donc la signature du Conseil départemental du fait de ses compétences en matière d'action sociale et en tant que copilote du PLAN.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement repris dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 924 265 € (dont 51 985 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2026, fonds géré par la CAF du Nord ;
- d'approuver la convention de gestion entre le Département du Nord et la CAF du Nord, reprise en annexe 3, et d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL pour un montant de 350 000 € sur la ligne FSL ;
- d'attribuer au titre du FSL Nord, pour l'année 2026 les subventions pour un montant global de 23 616 € aux opérateurs porteurs de la Gestion Locative Adaptée, selon le tableau repris en annexe 4 ci-jointe et de verser ainsi la somme de 19 383 € gérée par la CAF du Nord ;
- d'attribuer des subventions pour mener des actions d'accompagnement en direction des publics spécifiques (annexe 6) dans le cadre de la lutte contre les exclusions aux porteurs de pensions de famille pour un montant de 150 000 €, à SOLIHA Métropole Nord au titre des opérations MOUS Offre nouvelle (100 mesures) pour un montant de 78 000 €, à la Sauvegarde du Nord pour un montant de 71 116 € dans le cadre de l'accompagnement des gens du voyage et à l'ASNIT à hauteur de 23 500 € pour le cofinancement de la mission de conciliateur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions et de avenants présentés dans le rapport, au titre du FSL (conventions et avenants avec les contributeurs annexe 2, convention de gestion des fonds par la CAF annexe 3, convention de financement GLA annexe 5), au titre de la lutte contre les exclusions pour l'accompagnement des publics spécifiques (annexes 8.1- 8.2 et 8.3), dans le cadre de la prévention des expulsions (convention avec l'Etat annexe 9) ainsi que les deux contractualisations dans le cadre du PLAN avec la MEL et Cœur de Flandres agglo pour favoriser le relogement des publics prioritaires via la signature de leur Commission Intercommunale d'Attribution respectives (annexe 10 contractualisation PLAN).

- d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 299 116 € au titre de la ligne Lutte contre les Exclusions, soit 150 000 € pour les pensions de famille (annexe 6), 78 000 € pour la réalisation de 100 MOUS à SOLIHA Métropole Nord (annexe 6) et 71 116 € pour la Sauvegarde du Nord (annexe 6) ;
- d'imputer la dépense de 23 500 € accordée à l'ASNIT sur la ligne tête de réseaux (annexe 6) ;
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat avec l'Etat sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions dans le cadre du PLAN (annexe 9).

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12003OP001	12003E01	350 000 €	0	350 000 €
12003OP001	12003E10			50 000 €
12002OP015	12002E15	500 000 €	0	23 500 €
12002OP014	12002E15	1 036 000 €	0	299 116 €

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

Nicolas SIEGLER
Vice-Président